

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC		A L'ETRANGER		
	6 mois	1 an			
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.		
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH			
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH			
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives..	250 DH	300 DH			
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH			
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH			

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Production biologique des produits agricoles et aquatiques.	Pages
<i>Dahir n° 1-12-66 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) portant promulgation de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques.</i>	1338
Office national du conseil agricole. – Crédit.	
<i>Dahir n° 1-12-67 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) portant promulgation de la loi n° 58-12 portant création de l'Office national du conseil agricole.....</i>	1343
Protocole additionnel entre le Royaume du Maroc et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.	
<i>Dahir n° 1-09-08 du 5 moharrem 1433 (1er décembre 2011) portant publication du Protocole additionnel à l'Accord du 30 janvier 1973 entre le Royaume du Maroc et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Vienne le 22 septembre 2004.</i>	1346

Protocole pour la prévention de la pollution par les navires.	Pages
<i>Dahir n° 1-10-57 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, fait à Londres le 26 septembre 1997.....</i>	1391
Code de la route. – Textes d'application.	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4339-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2830-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des avertisseurs sonores et des véhicules en ce qui concerne leur signalisation sonore.....</i>	1420
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4340-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2837-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules électriques à batterie en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la construction, à la sécurité fonctionnelle et aux dégagements d'hydrogène.....</i>	1420

Pages	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4341-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2839-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules, émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau route et équipés de lampes à incandescence des catégories R2 et/ou HS1.....</i>	<i>1420</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4342-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2840-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs catadioptriques des véhicules à moteur et leurs remorques.....</i>	<i>1421</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4343-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2841-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques.....</i>	<i>1421</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4344-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2842-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs scellés des véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique ou un faisceau-route ou les deux faisceaux.....</i>	<i>1421</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4345-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2843-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux indicateurs de direction des véhicules à moteur et leurs remorques.....</i>	<i>1422</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4346-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2844-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de position avant et arrière, des feux de stop et des feux d'encombrement des véhicules à moteur et de leurs remorques.....</i>	<i>1422</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4347-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2845-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau route et équipés de lampes à incandescence halogènes. 1422</i>	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4348-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2846-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique.....</i>	<i>1423</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4350-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2848-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage.....</i>	<i>1423</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4351-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2849-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules des catégories M1 et N1 en ce qui concerne le freinage.....</i>	<i>1423</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4353-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2851-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des ceintures de sécurité et des véhicules équipés de ces ceintures.....</i>	<i>1424</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4354-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2852-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-têtes.....</i>	<i>1424</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4355-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2853-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée.....</i>	<i>1424</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4356-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2854-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de brouillard avant des véhicules à moteur.....</i>	<i>1425</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4357-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2855-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (H4).. 1425</i>	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4358-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2856-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur.....</i>	<i>1425</i>

Pages	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4359-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2857-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers des cyclomoteurs, des motocycles, des tricycles à moteur et des quadricycles à moteur.....</i>	1426
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4360-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2858-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de marche arrière des véhicules à moteur et leurs remorques.....</i>	1426
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4362-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2860-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques des véhicules et leurs remorques.....</i>	1426
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4363-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2861-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs scellés halogènes des véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route, ou les deux à la fois.....</i>	1427
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4364-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2862-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux des véhicules à moteur et de leurs remorques.....</i>	1427
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4365-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2863-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de brouillard arrière des véhicules à moteur et leurs remorques.....</i>	1427
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4367-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2865-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules.....</i>	1428
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4368-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2866-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur.....</i>	1428
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4369-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2867-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des systèmes de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes.....</i>	1428
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4370-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2868-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse..</i>	1429
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4371-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2869-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de position avant, des feux de position arrière, des feux-stop, des feux indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules de la catégorie L.....</i>	1429
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4372-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2871-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.....</i>	1429
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4373-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2872-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques des véhicules utilitaires et leurs remorques.....</i>	1430
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4374-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2873-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules.....</i>	1430
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4375-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2874-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules des catégories L1 et L2 et véhicules assimilés.....</i>	1430
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4376-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2875-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs de certains véhicules de la catégorie L et véhicules assimilés.....</i>	1431

Pages	Pages
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4377-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2876-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs arrière de protection anti-encastrement, des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué et des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière.....	1431
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4378-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2877-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement..	1431
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4379-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2878-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules à deux roues en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs..	1432
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4380-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2879-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine.....	1432
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4381-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2880-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée.....	1432
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4382-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2881-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure.....	1433
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4383-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2882-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des tracteurs agricoles en ce qui concerne le champ de vision du conducteur.....	1433
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4384-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2883-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des motocycles émettant un faisceau croisement asymétrique et un faisceau route, et équipés de lampes halogènes à incandescence (HS1).....	1433
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4385-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2884-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules utilitaires, des remorques et des semi-remorques en ce qui concerne leur protection latérale.....	1434
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4386-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2885-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de la catégorie L1 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.....	1434
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4387-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2886-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques des motocycles et cyclomoteurs.....	1434
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4388-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2887-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des cyclomoteurs émettant un faisceau croisement et un faisceau-route.....	1435
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4389-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2888-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de stationnement des véhicules à moteur.....	1435
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4390-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2889-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation de certains véhicules de la catégorie L en ce qui concerne le freinage.....	1435
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4391-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2890-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les organes de direction.....	1436

Pages	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4392-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2891-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des sièges de véhicules de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages.....</i>	<i>1436</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4393-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2892-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons.....</i>	<i>1436</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4394-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2893-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (HS2) de certains véhicules de la catégorie L.....</i>	<i>1437</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4395-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2894-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des moteurs à combustion interne ou des groupes motopropulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 minutes des groupes motopropulseurs électriques.....</i>	<i>1437</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4396-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2895-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.....</i>	<i>1437</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4397-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2896-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de circulation diurne des véhicules à moteur.....</i>	<i>1438</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4398-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2897-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques rétro-réfléchissants des véhicules à deux roues.....</i>	<i>1438</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4399-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2898-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale ou leur fonction de limitation réglable de la vitesse et l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse ou d'un dispositif limiteur réglable de la vitesse de type homologué et à l'homologation de ces dispositifs.....</i>	<i>1438</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4400-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2899-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des garnitures de frein assemblées de rechange et des garnitures de frein à tambour de rechange des véhicules à moteur et leurs remorques.....</i>	<i>1439</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4401-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2900-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de position latéraux des véhicules à moteur et leurs remorques.....</i>	<i>1439</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4402-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2901-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement des motocycles, cyclomoteurs et véhicules à trois roues.....</i>	<i>1440</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4403-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2902-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs contre l'encastrement à l'avant, des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type homologué et des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant.....</i>	<i>1440</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4406-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2905-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge.....</i>	<i>1440</i>
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4407-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2906-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des sources lumineuses à décharge des projecteurs homologués des véhicules à moteur.....</i>	<i>1441</i>

Pages	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4408-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2907-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation d'un dispositif d'attelage court et des véhicules en ce qui concerne l'installation d'un type homologué.....</i>	1441
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4409-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2908-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction.....</i>	1441
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4410-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2909-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques des véhicules agricoles et leurs remorques.</i>	1442
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4411-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2910-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules des catégories M2 et M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction...</i>	1442
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4412-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2911-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules DEL.....</i>	1442
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4413-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2912-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence..</i>	1443
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4415-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2914-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne le bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé.....</i>	1443
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4416-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2915-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation de certains véhicules en ce qui concerne le comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur.....</i>	1443
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4417-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2916-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne la puissance nette, le couple net et la consommation spécifique.....</i>	1444
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4418-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2917-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs.....</i>	1444
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4419-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2918-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le système de chauffage.....</i>	1444
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4420-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2919-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles.....</i>	1445
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4422-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2921-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des systèmes de cloisonnement visant à protéger les passagers contre les déplacements de bagages et ne faisant pas partie des équipements d'origine du véhicule.....</i>	1445
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4424-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2923-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les caractéristiques techniques relatives aux dispositifs de remorquage des véhicules.....</i>	1445
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4425-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2924-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation de certains véhicules de la catégorie L en ce qui concerne l'indicateur de vitesse.....</i>	1446

Pages	Pages
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4426-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2925-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers à roues en ce qui concerne les organes de direction.....	1446
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4427-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2926-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs d'essuie-glace et de lave-glace des véhicules à moteur.....	1446
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4428-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2927-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des rétroviseurs des tracteurs agricoles ou forestiers à roues.....	1447
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4429-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2928-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules à moteurs et leurs remorques en ce qui concerne les plaques et inscriptions réglementaires, leur emplacement et les modes de leur apposition.....	1447
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4430-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2929-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des systèmes anti projections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques.....	1447
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4431-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2930-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les plaques et inscriptions réglementaires, leur emplacement et les modes de leur apposition.....	1448
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 111-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2709-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire.....	1448
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 132-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2847-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes.....	1453
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 133-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2850-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages des ceintures de sécurité.....	1453
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 135-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2859-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures.	1453
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 136-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2864-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation.....	1454
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 137-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2903-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale.....	1454
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 138-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2904-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection de leurs occupants en cas de collision latérale.....	1454
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 139-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2913-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée.....	1455
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 140-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2920-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le champ de vision du conducteur.....	1455
Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 141-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2922-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif au recouvrement des roues des véhicules à moteur.....	1455

Pages	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 142-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 3281-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie.....</i>	1456
Emissions de bons du Trésor.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 245-13 du 5 rabii I 1434 (17 janvier 2013) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.....</i>	1456
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 246-13 du 5 rabii I 1434 (17 janvier 2013) relatif aux opérations de l'achat et d'échange des bons du Trésor.....</i>	1457
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 247-13 du 5 rabii I 1434 (17 janvier 2013) relatif aux emprunts à très court terme.....</i>	1458
Etablissements d'enseignement de la conduite. – Cahier des charges.	
<i>Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 271-13 du 11 rabii I 1434 (23 janvier 2013) fixant le cahier des charges pour l'ouverture et l'exploitation des établissements d'enseignements de la conduite.....</i>	1458
Marchés de l'Etat.	
<i>Décision du Chef du gouvernement n° 3-001-13 du 27 rabii I 1434 (8 février 2013) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun arrêtée par la décision du Premier ministre n° 3-70-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007).....</i>	1464
<hr/>	
TEXTES PARTICULIERS	
<hr/>	
« OCP S.A. » – Création de sociétés à responsabilité limitée.	
<i>Décret n° 2-12-794 du 17 rabii I 1434 (29 janvier 2013) autorisant l'OCP S.A à créer une société à responsabilité limitée dénommée « South Atlantic Fertilizers Trading Company BV » (SAFTCO BV), filiale de la société « OCP International Coöperative U.A ».....</i>	1466
<i>Décret n° 2-12-795 du 17 rabii I 1434 (29 janvier 2013) autorisant l'OCP S.A à créer une société filiale à responsabilité limitée dénommée « South Atlantic Fertilizers Trading Company do Brasil Ltda », (SAFTCO DO BRASIL) filiale de la société qui sera créée sous la dénomination « South Atlantic Fertilizers Trading Company BV » (SAFTCO BV)....</i>	1466
<i>Décret n° 2-12-796 du 17 rabii I 1434 (29 janvier 2013) autorisant l'OCP S.A à créer une société à responsabilité limitée dénommée « OCP Fertilizantes Ltda », filiale de la société « OCP International Coöperative U.A ».....</i>	1467
« Société d'aménagement Zenata ». – Crédit d'une filiale dénommée « Zenata Commercial Project ».	
<i>Décret n° 2-12-797 du 17 rabii I 1434 (29 janvier 2013) autorisant la Société d'aménagement Zenata à créer une filiale dénommée « Zenata Commercial Project »..</i>	1468
« Foncière Chellah ». – Crédit d'une filiale dénommée « Foncière Chellah Industries ».	
<i>Décret n° 2-12-798 du 17 rabii I 1434 (29 janvier 2013) autorisant la société « Foncière Chellah » à créer une filiale dénommée « Foncière Chellah Industries »..</i>	1468
Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4142-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) portant agrément des « DOMAINES AGRICOLES » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.....</i>	1469
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4143-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) portant agrément de la société « BERANA » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i>	1470
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4144-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) portant agrément de la pépinière « SABER » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....</i>	1471
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4145-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) portant agrément de la société « PROMAGRI » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.....</i>	1471
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4146-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) portant agrément de la société « COGEPRA » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i>	1472
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4147-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) portant agrément de la société « SEMENCES MAROCAINES PROFESSIONNELLES » pour commercialiser des semences standard de légumes..</i>	1472

Pages	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4148-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) portant agrément de la société « AMAROC » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i> 1473	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4151-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) portant agrément de la société « APHYSEM » pour commercialiser des semences certifiées des céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.....</i> 1475
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4149-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) portant agrément de la société « AFLA FLOR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.....</i> 1474	Conseil national et conseils régionaux de l'Ordre national des architectes. – Nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes.
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4150-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) portant agrément de la société « FELLAH ATLAS » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.....</i> 1474	<i>Décision conjointe du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville et du secrétaire général du gouvernement n° 371-13 du 27 rabii I 1434 (8 février 2013) fixant le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des architectes.....</i> 1476

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-12-66 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) portant promulgation de la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 39-12 relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 39-12

relative à la production biologique des produits agricoles et aquatiques

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi a pour objet de :

1 – encourager la valorisation des produits agricoles et aquatiques ainsi que celle des produits de la cueillette ou du ramassage des espèces de la flore sauvage ;

2 – contribuer au développement durable à travers l'amélioration des revenus des producteurs intéressés par le mode de production biologique ;

3 – participer à la conservation de l'environnement et à la préservation de la biodiversité ;

4 – répondre à la demande du consommateur en lui garantissant une qualité spécifique aux produits agricoles et aquatiques issus du mode de production biologique.

A cet effet, cette loi fixe les règles de production, de préparation et de commercialisation des produits agricoles et aquatiques issus du mode de production biologique et détermine les obligations des opérateurs qui entendent faire bénéficier leurs produits de la mention « produit biologique ».

Article 2

On entend par production biologique des produits agricoles et aquatiques le mode de production qui respecte l'ensemble des règles fixées par la présente loi, à tous les stades de la production, de la préparation et de la commercialisation desdits produits, y compris les règles applicables au contrôle et à l'étiquetage de ces produits.

Sont également considérés comme une production biologique :

1 – La cueillette ou le ramassage des végétaux ou parties de végétaux sauvages, poussant spontanément dans les zones naturelles, les forêts et les zones agricoles à condition que :

- ces zones n'aient pas été soumises pendant une période de trois ans au moins avant la cueillette desdits végétaux à des traitements par des produits autres que ceux ayant fait l'objet d'une autorisation d'utilisation pour la production biologique ;

- cette cueillette ou ce ramassage n'affecte pas la stabilité de l'écosystème ou la préservation des espèces de la faune et de la flore sauvages des zones considérées.

2 – La pêche ou le ramassage des algues ou parties d'algues marines sauvages se développant naturellement à condition que :

- les eaux maritimes dans lesquelles a lieu la pêche ou le ramassage soient salubres, conformément à la réglementation en vigueur ;

- cette pêche ou ce ramassage n'affecte ni la stabilité de l'écosystème marin ni le maintien de l'espèce dans les eaux considérées.

Article 3

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1 – *Unité de production* : l'ensemble des ressources mises en œuvre dans un secteur de production donné comme les parcelles, les pâturages, les plans d'eau continentaux ou maritimes, les éclosures, les bassins aquacoles, les couvoirs, les bâtiments d'élevage, les lieux de préparation, les locaux de conditionnement et de stockage des produits végétaux et des produits d'origine végétale ou animale, des ingrédients ou de tout autre intrant utile à la production concernée ;

2 – *Opérateur* : toute personne physique ou morale qui produit, cueille, ramasse, prépare ou commercialise les produits visés à l'article 4 de la présente loi ;

3 – *Préparation* : toute opération de transformation, de conservation, de stockage, de conditionnement, d'emballage, de présentation ou d'étiquetage des produits agricoles ou aquatiques ;

4 – Commercialisation : La mise sur le marché des produits agricoles et aquatiques telle que définie dans la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, ainsi que l'importation, l'exportation et la livraison desdits produits ;

5 – Organisme génétiquement modifié (OGM) : tout organisme végétal ou animal, ou microorganisme, à l'exception de l'être humain, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle ;

6 – Culture hydroponique : toute technique qui consiste à placer les racines des végétaux dans des substrats inertes autres que le sol et auxquels est ajoutée une solution d'éléments minéraux nutritifs ;

7 – Auxiliaire technologique : toute substance qui n'est pas consommée comme un ingrédient alimentaire en tant que tel et qui est utilisée délibérément lors de la préparation de produits alimentaires ou de leurs ingrédients pour répondre à un certain objectif technologique et pouvant entraîner la présence, non intentionnelle mais techniquement inévitable, de résidus de cette substance ou de ses dérivés dans le produit final, à condition toutefois que ces résidus ne présentent pas de risque pour la santé humaine ou animale et n'aient aucun effet technologique sur le produit fini.

Article 4

La présente loi s'applique aux produits agricoles et aquatiques suivants :

1 – les végétaux, les animaux et les produits d'origine végétale ou animale non transformés, y compris les produits de l'aquaculture et commercialisés sans l'utilisation de systèmes particuliers de préparation pour leur conservation autre que la réfrigération ;

2 – les produits d'origine végétale ou animale destinés à l'alimentation humaine qui ont fait l'objet d'une préparation ;

3 – les aliments pour animaux, composés ou non, ne relevant pas du 1) du présent article, y compris les ingrédients, les additifs et les autres substances qui sont destinés à l'alimentation animale par voie orale ;

4 – les produits non alimentaires tels que certaines algues marines et plantes aromatiques et médicinales et leurs dérivés ;

5 – les semences et plants utilisés en agriculture ;

6 – les levures destinées à l'alimentation humaine ou animale.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux produits de la pêche et de la chasse des animaux sauvages.

Article 5

Seuls peuvent bénéficier de la mention « produit biologique » sur leur étiquetage, dans la publicité qui leur est faite, ou sur les documents du commerce qui les accompagnent, les produits agricoles ou aquatiques transformés ou non, ou leurs ingrédients obtenus conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre II

Des conditions de production, de préparation et de commercialisation des produits biologiques agricoles et aquatiques

Section 1. – Conditions générales de production biologique

Article 6

Tout opérateur qui désire produire, préparer ou commercialiser des produits agricoles ou aquatiques selon le mode de production biologique doit se conformer aux conditions de production, de préparation, de commercialisation, de contrôle et d'étiquetage desdits produits édictées par la présente loi et respecter les prescriptions du cahier des charges type applicable à la production considérée.

Article 7

Tout opérateur qui produit, cueille, ramasse, prépare ou commercialise des produits agricoles ou aquatiques issus du mode de production biologique doit réserver à ces produits des lieux séparés de ceux dans lesquels se trouvent des produits non biologiques.

Cet opérateur doit assurer l'identification des produits biologiques à toutes les étapes de leur préparation de façon à éviter tout mélange avec des produits non biologiques et/ou toute contamination par des substances non autorisées dans le mode de production biologique.

A cet effet, cet opérateur doit tenir des registres établis selon le modèle fixé par voie réglementaire sur lesquels sont identifiés les produits et consignées toutes les opérations qu'il effectue.

Article 8

Un opérateur pratiquant un mode de production biologique peut être autorisé par l'administration dans les formes et modalités fixées par voie réglementaire, après avis de la Commission nationale visée à l'article 19 ci-dessous, à maintenir dans certaines unités de production, préalablement identifiées, une production non biologique.

Dans ce cas, il doit séparer les unités de production biologique et les produits qui en sont issus des unités de production non biologique et de leurs produits. Il fait de même pour les sites aquacoles et les produits qui en sont issus. A cet effet, chaque opérateur doit tenir un registre permettant d'assurer cette séparation.

Les modalités de séparation des unités de production, le modèle de registre de séparation de ces unités ainsi que les prescriptions particulières à respecter dans chacune d'elles sont fixées par voie réglementaire.

En cas de non respect des règles de séparation des unités de production, l'autorisation susmentionnée est retirée et aucun produit en provenance desdites unités ne peut bénéficier de la mention « produit biologique ».

Article 9

Dans les unités réservées à la production biologique, le stockage et la détention de produits non autorisés pour ce mode de production par le cahier des charges type applicable à la production considérée, sont interdits.

Lorsqu'un opérateur pratique, à la fois, un mode de production biologique et un mode de production non biologique, les produits non autorisés dans la production biologique et utilisés pour la production non biologique doivent être séparés de ceux autorisés dans la production biologique. A cet effet, chaque opérateur doit tenir, dans les formes et modalités fixées par voie réglementaire, un registre permettant d'assurer cette séparation.

Article 10

Les produits issus du mode de production biologique doivent être transportés, quelle que soit leur destination, dans des emballages ou des conteneurs fermés de manière à empêcher la substitution de leur contenu ou à éviter le mélange avec des produits non biologiques. Ils doivent être étiquetés conformément aux dispositions du chapitre V de la présente loi.

Article 11

Dans le mode de production biologique les produits et les pratiques ci-après sont interdits :

1 – Les produits ou les dérivés des produits suivants :

a) les organismes génétiquement modifiés (OGM) ou les produits obtenus à partir de ces organismes ;

b) les produits, les aliments pour animaux ou leurs ingrédients ayant subi un traitement par rayonnement ionisant ;

c) les produits issus de la production hydroponique ;

2 – Les pratiques suivantes :

a) l'attache ou l'isolement des animaux d'élevage, sauf lorsque ces mesures concernent des animaux à titre individuel, pendant une durée limitée et si des raisons vétérinaires ou de sécurité le justifient ;

b) l'élevage des animaux exclusivement en hors sol ;

c) la destruction des abeilles dans les rayons en tant que méthode associée à la récolte de produits apicoles ;

d) les mauvais traitements infligés aux animaux ;

e) les formes de reproduction artificielle telles que le clonage et le transfert d'embryons ;

f) l'utilisation des hormones de croissance et d'acides aminés de synthèse ;

g) l'utilisation d'engrais minéraux et de pesticides de synthèse.

Article 12

Le passage de la production non biologique d'un produit agricole ou aquatique au mode de production biologique de ce produit nécessite le respect d'une période de transition appelée « période de conversion ».

Durant cette période qui débute au plus tôt au moment où l'opérateur déclare son activité à l'organisme de contrôle et de certification visé à l'article 22 ci-dessous, cet opérateur doit respecter les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ainsi que les prescriptions du cahier des charges type applicable à la production considérée.

Article 13

Il est interdit d'apposer les mentions d'étiquetage et le logo visés aux articles 28 et 29 ci-dessous sur les produits agricoles ou aquatiques obtenus durant la période de conversion visée à l'article 12 ci-dessus. De même, aucune publicité utilisant la mention « produit biologique » ne peut être faite à l'égard desdits produits durant cette période.

A l'issue de la période de conversion, les produits peuvent bénéficier de la certification prévue au chapitre IV ci-dessous, s'ils répondent aux conditions fixées par le présent chapitre.

Section 2. – Dispositions relatives au cahier des charges type de production biologique

Article 14

L'administration établit, en concertation avec les organisations professionnelles ou les organismes interprofessionnels concernés, un cahier des charges type par catégorie de produits qu'elle soumet, dans les formes et modalités réglementaires, à l'avis de la Commission nationale de la production biologique visée à l'article 19 ci-dessous.

Tout cahier des charges type établi pour la production biologique d'un produit agricole ou aquatique doit mentionner la catégorie à laquelle appartient le produit concerné et indiquer pour celui ci, notamment :

1 – les règles de production et/ou de préparation ;

2 – la durée de la période de conversion visée à l'article 12 ci-dessus ;

3 – les intrants autorisés notamment les engrains, les fertilisants, les pesticides, les produits vétérinaires, les stimulants de croissance, les aliments pour animaux, les matières premières des aliments pour animaux et les aliments composés pour animaux ;

4 – les additifs alimentaires, les additifs des aliments pour animaux et les auxiliaires technologiques autorisés ;

5 – les produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des lieux, des installations et des moyens de transport utilisés lors de la production et la préparation des produits concernés ;

6 – les contraintes environnementales exigées, si nécessaire ;

7 – le ou les modes de conservation, de conditionnement, de stockage et de préservation de la qualité du produit.

Toute prescription particulière à chaque catégorie de produit agricole ou aquatique faisant l'objet d'une production biologique doit être introduite dans le cahier des charges type correspondant.

Article 15

Les cahiers des charges types sont publiés au « Bulletin officiel ».

Section 3. – Dispositions diverses

Article 16

Pour être considéré comme « produit biologique », un produit agricole ou aquatique transformé doit être constitué à hauteur de 95%, au moins, de produits ou d'ingrédients obtenus conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 17

L'administration peut, à titre exceptionnel et pour une période limitée, autoriser, après avis de la Commission nationale visée à l'article 19 ci-dessous, l'utilisation de certains intrants non autorisés dans la production biologique, pour une durée déterminée, lorsque cette utilisation s'impose pour des considérations climatiques, sanitaires, phytosanitaires ou commerciales.

Dans ce cas, des règles particulières de production et de préparation, fixées par voie réglementaire en tenant compte des conditions d'obtention du produit considéré, doivent être appliquées par l'opérateur sous le contrôle de l'organisme de contrôle et de certification visé à l'article 22 ci-dessous.

Article 18

Dans les lieux réservés à la commercialisation des produits biologiques et pour les moyens du transport desdits produits, il est interdit d'utiliser des produits de nettoyage et de désinfection autres que ceux autorisés dans les cahiers des charges types visés à l'article 14 ci-dessus.

Chapitre III

De la Commission nationale de la production biologique

Article 19

Il est institué une « Commission nationale de la production biologique » dénommée ci-après « Commission nationale » composée des représentants de l'Etat, et des représentants de l'Institut national de la recherche agronomique, de l'Institut national de recherche halieutique, de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations, de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, de l'Agence pour le développement agricole, de l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'organier, de l'Association des chambres d'agriculture, de la Fédération des chambres des pêches maritimes, et de quatre représentants des organisations professionnelles et organismes interprofessionnels concernés.

La Commission nationale peut se faire assister par toute personne connue pour son expérience et sa compétence dans le domaine de production biologique.

Elle peut constituer des comités techniques spécialisés pour traiter des questions particulières.

Article 20

La Commission nationale est chargée de donner son avis sur :

1 – l'homologation des cahiers des charges types relatifs à la production biologique ;

2 – l'homologation du logo à apposer sur les produits biologiques ;

3 – l'octroi ou le retrait des agréments des organismes de contrôle et de certification visés à l'article 22 de la présente loi ;

4 – les réclamations prévues à l'article 26 ci-dessous relative au refus de certification ;

5 – la reconnaissance de l'équivalence du mode de production biologique pratiqué et les mesures de contrôle des opérateurs et des documents certifiant l'obtention des produits selon un mode de production biologique des pays d'exportation visés à l'article 27 ci-dessous.

Les avis de la Commission nationale sont donnés dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa saisie par l'administration. Toutefois, pour ce qui concerne l'homologation des cahiers des charges types relatifs à la production biologique, la Commission dispose d'un délai de six (6) mois pour donner son avis.

Passé les délais susindiqués et en l'absence de réponse de la part de la Commission nationale, un avis favorable est supposé avoir été donné.

Article 21

Le mode de fonctionnement, la composition et le nombre des membres de la Commission nationale sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre IV

Du système de contrôle et de certification des produits biologiques

Article 22

Tout opérateur qui désire produire, cueillir, ramasser, préparer ou commercialiser les produits agricoles ou aquatiques selon le mode de production biologique doit s'engager à respecter les prescriptions du cahier des charges type applicable à la production biologique de son produit et obtenir, dans les formes et modalités réglementaires, la certification de celui-ci auprès d'un organisme de contrôle et de certification agréé par l'administration après avis de la Commission nationale visée à l'article 19 ci-dessus.

Cette certification n'est accordée qu'aux produits agricoles ou aquatiques obtenus dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 23

Pour pouvoir être agréé en qualité d'organisme de contrôle et de certification de produits biologiques, le demandeur, personne morale de droit public ou privé, doit répondre aux conditions suivantes :

1 – offrir toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et d'objectivité à l'égard des opérateurs soumis à son contrôle et à sa certification ;

2 – répondre aux exigences fixées par l'administration en matière de compétences techniques et de capacité humaine et matérielle nécessaires à l'exercice des opérations de contrôle et de certification prévues dans les cahiers des charges types de production biologique.

Article 24

Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 23 ci-dessus pour la délivrance d'un agrément cessent d'être remplies, cet agrément est suspendu pour une période déterminée, qui ne peut excéder six (6) mois, fixée dans la décision de suspension et destinée à permettre au bénéficiaire dudit agrément de se conformer de nouveau aux conditions requises.

Passé ce délai et si les conditions requises ne sont pas remplies, l'agrément est retiré, après avis de la Commission nationale visée à l'article 19 ci-dessus.

Si les conditions requises sont à nouveau remplies, il est mis fin à la mesure de suspension de l'agrément.

Article 25

Les modalités et formes selon lesquelles les agréments des organismes de contrôle et de certification sont délivrés, suspendus ou retirés ainsi que celles selon lesquelles il est mis fin à la mesure de suspension, sont fixées par voie réglementaire.

Article 26

Tout opérateur auquel la certification d'un produit est refusée peut, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date dudit refus, demander à l'administration l'examen de sa réclamation.

L'administration doit statuer sur la réclamation dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de l'avis de la Commission nationale relatif à ladite réclamation.

Article 27

Un produit importé peut être mis sur le marché national en tant que produit biologique à condition que :

1 – ce produit soit issu d'un mode de production biologique pratiqué selon des conditions de production équivalentes à celles fixées par la présente loi ;

2 – les opérateurs, dans le pays d'exportation, soient soumis à des mesures de contrôle équivalentes à celles prévues par la présente loi ;

3 – ce produit soit accompagné d'un document certifiant son obtention selon le mode de production biologique, délivré par une autorité compétente conformément aux lois et règlements du pays d'exportation et reconnu équivalent par l'administration au certificat visé à l'article 22 ci-dessus. L'importateur doit conserver ce document à la disposition des autorités chargées de la recherche et de la constatation des infractions conformément à l'article 31 ci-dessous pendant une durée d'une année à compter de la date limite de consommation du produit concerné.

Les modalités de reconnaissance des équivalences du mode de production biologique pratiqué, des mesures de contrôle des opérateurs et des documents certifiant l'obtention des produits selon un mode de production biologique sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V

De l'étiquetage des produits biologiques

Article 28

Tout produit agricole ou aquatique issu du mode de production biologique doit, lorsqu'il est commercialisé en tant que produit biologique, comporter dans son étiquetage les mentions suivantes :

1 – la mention « produit biologique » et le logo indiqué en article 29 ci-dessous ;

2 – le nom et les références de l'organisme de contrôle et de certification ;

3 – la référence du certificat délivré par l'organisme de contrôle et de certification.

Ces mentions doivent être apparentes, facilement lisibles et indélébiles. Elles sont apposées sur le produit ou sur son emballage, selon le cas, sans préjudice de toute autre mention prévue par la législation en vigueur en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, et le cas échéant, en vertu de toutes autres dispositions particulières applicables au produit concerné.

Article 29

L'apposition sur un produit agricole ou aquatique de la mention « produit biologique » ou du logo y afférent, atteste que ce produit est obtenu conformément aux dispositions de la présente loi.

Le logo, dont le modèle est défini par voie réglementaire, est déposé par l'administration dans les conditions fixées par la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, telle que modifiée et complétée.

Article 30

Pour la désignation ou la publicité d'un produit agricole ou aquatique, il est interdit d'utiliser un logo ou des termes, y compris une marque de commerce, ou un dessin suggérant que ledit produit ou l'un de ses ingrédients est un produit biologique si celui-ci n'a pas été obtenu dans les conditions fixées par la présente loi.

Chapitre VI

De la recherche et la constatation des infractions et des sanctions

Article 31

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi sont effectuées conformément aux dispositions prévues par la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises.

Article 32

Sans préjudice des dispositions du code pénal, est puni d'une amende d'un montant de 20.000 à 100.000 dirhams :

1 – quiconque se livre à la certification des produits visés à l'article 22 ci-dessus sans bénéficier de l'agrément prévu à cet effet ou qui poursuit ladite certification alors que son agrément a été suspendu ou retiré ;

2 – quiconque utilise, pour la désignation ou la publicité de son produit agricole ou aquatique, les mentions ou le logo visés à l'article 29 ci-dessus ou induit en erreur le consommateur en suggérant que son produit est « un produit biologique », alors que ledit produit n'a pas été obtenu dans les conditions fixées par la présente loi. Les produits sur lesquels sont apposés lesdites mentions ou logo doivent être retirés du marché aux frais et risques de leurs propriétaires.

Article 33

Sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, par la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée et par la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, est puni d'une amende d'un montant de 10.000 à 50.000 dirhams, quiconque, en violation des dispositions de l'article 28 ci-dessus, utilise :

1 – pour l'étiquetage d'un produit, un logo, un terme ou une marque commerciale susceptible de créer la confusion dans l'esprit du consommateur et lui faire croire que ledit produit est issu de la production biologique alors qu'il n'a pas été obtenu dans les conditions fixées par la présente loi ;

2 – pour la dénomination de vente ou pour la publicité de son produit, une mention de nature à induire le consommateur en erreur sur la nature ou les caractéristiques du produit ou à porter atteinte à la réputation du mode de production biologique ou aux produits biologiques.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 34

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* des textes pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 6126 du 3 rabii II 1434 (14 février 2013).

Dahir n° 1-12-67 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) portant promulgation de la loi n° 58-12 portant création de l'Office national du conseil agricole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en éléver et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 58-12 portant création de l'Office national du conseil agricole, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013)

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 58-12 portant création de l'Office national du conseil agricole

TITRE PREMIER

DENOMINATION ET OBJET

Article premier

Il est créé sous la dénomination « Office national du conseil agricole », désigné ci-après "Office", un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Office est placé sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, laquelle a pour objet de faire respecter par les organes compétents de l'Office les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont imparties et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'Office est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 2

Sous réserve des attributions dévolues par la législation et la réglementation en vigueur aux départements ministériels ou autres organismes concernés, l'Office a pour missions d'élaborer, de promouvoir, de mettre en œuvre et d'accompagner les programmes et les actions de conseil agricole sur l'ensemble du territoire national sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

A cet effet, l'Office est chargé d'appliquer la politique du gouvernement en matière de conseil agricole, notamment :

- assurer l'accompagnement, l'encadrement et le conseil des professionnels des filières de production agricole en matière de techniques et de gestion d'exploitation, de production, de valorisation et de commercialisation des produits agricoles ;
- encadrer les agriculteurs en matière de conseil concernant la lutte contre les maladies affectant les plantes et les animaux ;
- diffuser les résultats de recherches appliquées ;
- accompagner les professionnels dans la conception et la réalisation de projets agricoles dont les projets innovants et d'agrégation ;
- contribuer au suivi sur le terrain des projets de l'agriculture solidaire ;
- assurer les actions de formation continue en matière de conseil agricole et réaliser des programmes de perfectionnement professionnel, notamment par des conventions avec les organisations professionnelles, les organismes interprofessionnels, les chambres d'agriculture et les institutions nationales de formation et de recherche ;
- assurer le développement et la promotion de la coopération internationale en matière de conseil agricole et le transfert de technologie ;
- assister et accompagner les agriculteurs dans leurs démarches pour leur permettre d'accéder aux encouragements et aides financiers prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;
- mener des actions en matière de commercialisation des intrants agricoles ;
- développer et appliquer les méthodes innovantes en matière de conseil agricole, notamment à travers les nouvelles technologies de l'information et de communication et les supports audiovisuels ;
- assurer un conseil agricole axé sur l'approche genre pour une meilleure promotion de la femme rurale ;
- contribuer avec les services du ministère chargé de l'agriculture à la collecte des données relatives au secteur agricole.

TITRE II

ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 3

Le siège de l'Office est fixé par décision de son conseil d'administration. L'Office peut créer des représentations régionales et locales.

Article 4

L'Office est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur général.

Article 5

Le conseil d'administration est composé, outre son président :

- de représentants de l'Etat ;
- du président de l'association des chambres d'agriculture ou son représentant, et deux (2) représentants de deux chambres d'agriculture fixées par voie réglementaire ;
- du directeur général de l'Agence pour le développement agricole ;
- du directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- du directeur général de l'Agence nationale pour le développement des Zones Oasiennes et de l'Arganier ;
- du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;
- du directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;
- du directeur de l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès ;
- de trois (3) professionnels représentant trois filières agricoles selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Le président du conseil d'administration peut inviter à assister, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration, toute personne physique ou morale, dont la participation est jugée utile.

Article 6

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Office. A cet effet, il délibère sur toutes les questions intéressant l'Office et notamment, il :

- élabore la stratégie de l'Office dans le cadre des orientations fixées par le gouvernement ;
- détermine le programme d'action de l'Office ;
- arrête le budget annuel et les états prévisionnels pluriannuels ;
- approuve les comptes annuels et décide de l'affectation des résultats ;
- approuve le rapport annuel de gestion établi par le directeur général de l'Office ;
- fixe les prix des services et prestations rendus aux tiers ;
- arrête l'organigramme fixant les structures organisationnelles centrales et extérieures et leurs attributions ;
- approuve le statut du personnel de l'Office fixant en particulier les conditions de recrutement, de rémunération et de déroulement de la carrière professionnelle du personnel de l'Office ;

- approuve le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés conformément à la réglementation en vigueur ;
- arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours aux autres formes de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts et autres formules de financement ;
- décide de l'acquisition, de la cession ou de la location des biens immeubles au profit de l'Office conformément à la réglementation en vigueur ;
- décide de l'acceptation des dons, legs et produits divers.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur général de l'Office pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande du tiers des membres dudit conseil, au moins deux fois par an et aussi souvent que les besoins l'exigent.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8

Le conseil d'administration peut décider de la création, parmi ses membres, de tout comité dont il fixe les missions, la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 9

Le directeur général de l'Office détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'Office et agit en son nom, sous réserve des attributions du conseil d'administration.

A cet effet, le directeur général :

- exécute les décisions du conseil d'administration ;
- accomplit ou autorise tout acte ou opération en relation avec l'objet de l'Office et le représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration ou organisme public ou privé et de tous tiers et fait tout acte conservatoire ;
- assure la gestion de l'ensemble des services de l'Office et coordonne ses activités ;
- représente l'Office en justice et peut intenter toute action ayant pour objet la défense des intérêts de l'Office après en avoir avisé le président du conseil d'administration ;
- assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et de tout autre comité issu dudit conseil.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

TITRE III**BUDGET DE L'OFFICE****Article 10**

Le budget de l'Office comprend :

– *En recettes* :

- les revenus provenant de ses activités ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme de droit public ou privé ;
- les produits des emprunts ;
- les dons, legs et produits divers ;
- toutes autres recettes pouvant être instituées à son profit par une législation ou une réglementation.

– *En dépenses* :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des avances et des emprunts ;
- toutes autres dépenses en relation avec les activités de l'Office.

TITRE IV**DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL****Article 11**

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Office dispose d'un personnel recruté par ses soins conformément au statut particulier du personnel visé à l'article 6 ci-dessus, de fonctionnaires et agents des administrations publiques détachés conformément à la réglementation en vigueur ainsi que de personnels visés à l'article 12 ci-dessous.

En outre, l'Office peut avoir recours à des experts pour une durée fixe et pour des missions déterminées.

Article 12

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires et conformément aux modalités fixées par voie réglementaire, sont intégrés de plein droit à l'Office, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

- le personnel titulaire et stagiaire, en fonction dans les offices régionaux de mise en valeur agricole, affecté aux opérations et travaux relatifs au conseil agricole ;
- le personnel titulaire et stagiaire des centres de travaux agricoles régis par le dahir n°1-56-322 du 20 jounada II 1376 (22 janvier 1957) relatif à la centrale des travaux agricoles et aux centres de travaux, tel qu'il a été modifié et complété.

Ce personnel est intégré à l'Office conformément aux conditions fixées par le statut particulier du personnel visé à l'article 6 ci-dessus.

Dans l'attente de cette intégration, ce personnel continue de bénéficier des droits et avantages dont il bénéficiait au sein des offices régionaux de mise en valeur agricole ou des centres de travaux, selon le cas.

Article 13

La situation statutaire conférée par le statut particulier du personnel de l'Office au personnel intégré conformément à l'article 12 ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Article 14

Les services effectués, selon le cas, dans les offices régionaux de mise en valeur agricole ou dans les centres de travaux, par les personnels visés au présent titre sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Office.

Article 15

Nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, le personnel intégré à l'Office continue à être affilié, en ce qui concerne le régime des pensions, aux caisses auxquelles il cotisait avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

TITRE V**PATRIMOINE****Article 16**

Sont transférés à l'Office, à titre gratuit et selon les modalités fixées par voie réglementaire, l'ensemble des biens meubles et immeubles appartenant aux centres de travaux et aux Offices régionaux de mise en valeur agricole affectées aux missions visées à l'article 2 ci-dessus.

Sont mis à la disposition de l'Office, selon les modalités fixées par voie réglementaire, l'ensemble des biens meubles et immeubles mis à la disposition des centres de travaux et des Offices régionaux de mise en valeur agricole affectés aux missions visées à l'article 2 ci-dessus.

Est transféré à l'Office l'ensemble des dossiers et archives relatifs aux missions dévolues audit Office et qui sont détenus par les offices régionaux ou par les centres de travaux.

TITRE VI**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 17**

L'Office subroge les offices régionaux de mise en valeur agricole et les centres de travaux, pour les missions visées à l'article 2 ci-dessus dans le cadre de leurs attributions, pour les droits et obligations liés à ces missions et pour tous les marchés d'études de travaux, de fournitures et de transport et tous contrats et conventions conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que pour les prestations rendues et les activités techniques, juridiques et administratives liées auxdites missions.

Article 18

Sont abrogées les dispositions du dahir précité n°1-56-322 du 20 jounada II 1376 (22 janvier 1957) relatif à la centrale des travaux agricoles et aux centres de travaux, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 19

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Dahir n° 1-09-08 du 5 moharrem 1433 (1^{er} décembre 2011) portant publication du Protocole additionnel à l'Accord du 30 janvier 1973 entre le Royaume du Maroc et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes-nucléaires, fait à Vienne le 22 septembre 2004.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le Protocole additionnel à l'Accord du 30 janvier 1973 entre le Royaume du Maroc et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Vienne le 22 septembre 2004 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur du Protocole précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole additionnel à l'Accord du 30 janvier 1973 entre le Royaume du Maroc et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, fait à Vienne le 22 septembre 2004.

Fait à Midelt, le 5 moharrem 1433 (1^{er} décembre 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**PROTOCOLE ADDITIONNEL À L'ACCORD DU 30 JANVIER 1973
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC ET L'AGENCE
INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE RELATIF
À L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITÉ
SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES**

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Royaume du Maroc (ci-après dénommé le « Maroc ») et l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») sont parties à un accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord de garanties »), qui est entré en vigueur le 18 février 1975,

CONSCIENTS du désir de la communauté internationale de continuer à promouvoir la non-prolifération nucléaire en renforçant l'efficacité et en améliorant l'efficience du système de garanties de l'Agence,

RAPPELANT que l'Agence doit tenir compte, dans l'application des garanties, de la nécessité : d'éviter d'entraver le développement économique et technologique du Maroc ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques ; de respecter les dispositions en vigueur en matière de santé, de sûreté, de protection physique et d'autres questions de sécurité ainsi que les droits des personnes physiques ; et de prendre toutes précautions utiles pour protéger les secrets commerciaux, technologiques et industriels ainsi que les autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance,

CONSIDÉRANT que la fréquence et l'intensité des activités décrites dans le présent Protocole seront maintenues au minimum compatible avec l'objectif consistant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficience des garanties de l'Agence,

Le Maroc et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

LIENS ENTRE LE PROTOCOLE ET L'ACCORD DE GARANTIES

Article premier

Les dispositions de l'Accord de garanties sont applicables au présent Protocole dans la mesure où elles sont en rapport et compatibles avec celles de ce Protocole. En cas de conflit entre les dispositions de l'Accord de garanties et celles du présent Protocole, les dispositions dudit Protocole s'appliquent.

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

Article 2

a. Le Maroc présente à l'Agence une déclaration contenant :

- i) Une description générale des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu des matières nucléaires et menées en quelque lieu que ce soit, qui sont financées, autorisées expressément ou contrôlées par le Maroc ou qui sont exécutées pour son compte, ainsi que des renseignements indiquant l'emplacement de ces activités.

- ii) Des renseignements déterminés par l'Agence en fonction de gains escomptés d'efficacité ou d'efficience et acceptés par le Maroc sur les activités d'exploitation importantes du point de vue des garanties dans les installations et les emplacements hors installation où des matières nucléaires sont habituellement utilisées.
- iii) Une description générale de chaque bâtiment de chaque site, y compris son utilisation et, si cela ne ressort pas de cette description, son contenu. La description doit comprendre une carte du site.
- iv) Une description de l'ampleur des opérations pour chaque emplacement menant des activités spécifiées à l'annexe I du présent Protocole.
- v) Des renseignements indiquant l'emplacement, la situation opérationnelle et la capacité de production annuelle estimative des mines et des usines de concentration d'uranium ainsi que des usines de concentration de thorium et la production annuelle actuelle de ces mines et usines de concentration pour le Maroc dans son ensemble. Le Maroc communique, à la demande de l'Agence, la production annuelle actuelle d'une mine ou d'une usine de concentration déterminée. La communication de ces renseignements n'exige pas une comptabilisation détaillée des matières nucléaires.
- vi) Les renseignements ci-après sur les matières brutes qui n'ont pas encore une composition et une pureté propres à la fabrication de combustible ou à l'enrichissement en isotopes :
 - a) Quantités, composition chimique, utilisation ou utilisation prévue de ces matières, que ce soit à des fins nucléaires ou non, pour chaque emplacement situé au Maroc où de telles matières se trouvent en quantités excédant dix tonnes d'uranium et/ou vingt tonnes de thorium, et pour les autres emplacements où elles se trouvent en quantités supérieures à 1 tonne, total pour le Maroc dans son ensemble si ce total excède dix tonnes d'uranium ou vingt tonnes de thorium. La communication de ces renseignements n'exige pas une comptabilisation détaillée des matières nucléaires.
 - b) Quantités, composition chimique et destination de chaque exportation hors du Maroc de telles matières à des fins expressément non nucléaires en quantités excédant :
 - 1) Dix tonnes d'uranium, ou pour des exportations successives d'uranium hors du Maroc destinées au même État, dont chacune est inférieure à dix tonnes mais dont le total dépasse dix tonnes pour l'année ;
 - 2) Vingt tonnes de thorium, ou pour des exportations successives de thorium hors du Maroc destinées au même État, dont chacune est inférieure à vingt tonnes mais dont le total dépasse vingt tonnes pour l'année ;

- c) Quantités, composition chimique, emplacement actuel et utilisation ou utilisation prévue de chaque importation au Maroc de telles matières à des fins expressément non nucléaires en quantités excédant :
 - 1) Dix tonnes d'uranium, ou pour des importations successives d'uranium au Maroc, dont chacune est inférieure à dix tonnes mais dont le total dépasse dix tonnes pour l'année ;
 - 2) Vingt tonnes de thorium, ou pour des importations successives de thorium au Maroc, dont chacune est inférieure à vingt tonnes mais dont le total dépasse vingt tonnes pour l'année ;

étant entendu qu'il n'est pas exigé que des renseignements soient fournis sur de telles matières destinées à une utilisation non nucléaire une fois qu'elles se présentent sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire.

- vii) a) Des renseignements sur les quantités, les utilisations et les emplacements des matières nucléaires exemptées des garanties en application de l'article 37 de l'Accord de garanties ;
- b) Des renseignements sur les quantités (qui pourront être sous la forme d'estimations) et sur les utilisations dans chaque emplacement des matières nucléaires qui sont exemptées des garanties en application de l'alinéa 36 b) de l'Accord de garanties, mais qui ne se présentent pas encore sous la forme voulue pour leur utilisation finale non nucléaire, en quantités excédant celles qui sont indiquées à l'article 37 de l'Accord de garanties. La communication de ces renseignements n'exige pas une comptabilisation détaillée des matières nucléaires.
- viii) Des renseignements sur l'emplacement ou le traitement ultérieur de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233 pour lesquels les garanties ont été levées en application de l'article 11 de l'Accord de garanties. Aux fins du présent paragraphe, le « traitement ultérieur » n'englobe pas le réemballage des déchets ou leur conditionnement ultérieur, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif.
- ix) Les renseignements suivants sur les équipements et les matières non nucléaires spécifiés qui sont indiqués dans la liste figurant à l'annexe II :
 - a) Pour chaque exportation hors du Maroc d'équipements et de matières de ce type, données d'identification, quantité, emplacement où il est prévu de les utiliser dans l'État destinataire et date ou date prévue, selon le cas, de l'exportation ;
 - b) À la demande expresse de l'Agence, confirmation par le Maroc, en tant qu'État importateur, des renseignements communiqués à l'Agence par un autre État au sujet de l'exportation de tels équipements et matières à destination du Maroc.

- x) Les plans généraux pour les dix années à venir qui se rapportent au développement du cycle du combustible nucléaire (y compris les activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire qui sont prévues) lorsqu'ils ont été approuvés par les autorités compétentes du Maroc.
- b. Le Maroc fait tout ce qui est raisonnablement possible pour communiquer à l'Agence les renseignements suivants :
- i) Description générale des activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire ne mettant pas en jeu des matières nucléaires qui se rapportent expressément à l'enrichissement, au retraitement de combustible nucléaire ou au traitement de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233, qui sont menées au Maroc en quelque lieu que ce soit, mais qui ne sont pas financées, expressément autorisées ou contrôlées par le Maroc ou exécutées pour son compte, ainsi que des renseignements indiquant l'emplacement de ces activités. Aux fins du présent alinéa, le « traitement » de déchets de moyenne ou de haute activité n'englobe pas le réemballage des déchets ou leur conditionnement, sans séparation d'éléments, en vue de leur entreposage ou de leur stockage définitif.
 - ii) Description générale des activités et identité de la personne ou de l'entité menant de telles activités dans des emplacements déterminés par l'Agence hors d'un site qui, de l'avis de l'Agence, pourraient être fonctionnellement liées aux activités de ce site. La communication de ces renseignements est subordonnée à une demande expresse de l'Agence. Lesdits renseignements sont communiqués en consultation avec l'Agence et en temps voulu.
- c. À la demande de l'Agence, le Maroc fournit des précisions ou des éclaircissements sur tout renseignement qu'il a communiqué en vertu du présent article, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties.

Article 3

- a. Le Maroc communique à l'Agence les renseignements visés aux alinéas a.i), iii), iv), v), vi)a), vii) et x) et à l'alinéa b.i) de l'article 2 dans les 180 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole.
- b. Le Maroc communique à l'Agence, pour le 15 mai de chaque année, des mises à jour des renseignements visés au paragraphe a. ci-dessus pour la période correspondant à l'année civile précédente. Si les renseignements communiqués précédemment restent inchangés, le Maroc l'indique.
- c. Le Maroc communique à l'Agence, pour le 15 mai de chaque année, les renseignements visés aux sous-alinéas a.vi)b) et c) de l'article 2 pour la période correspondant à l'année civile précédente.
- d. Le Maroc communique à l'Agence tous les trimestres les renseignements visés au sous-alinéa a.ix)a) de l'article 2. Ces renseignements sont communiqués dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

- e. Le Maroc communique à l'Agence les renseignements visés à l'alinéa a.viii) de l'article 2 180 jours avant qu'il ne soit procédé au traitement ultérieur et, pour le 15 mai de chaque année, des renseignements sur les changements d'emplacement pour la période correspondant à l'année civile précédente.
- f. Le Maroc et l'Agence conviennent du moment et de la fréquence de la communication des renseignements visés à l'alinéa a.ii) de l'article 2.
- g. Le Maroc communique à l'Agence les renseignements visés au sous-alinéa a. ix)b) de l'article 2 dans les soixante jours qui suivent la demande de l'Agence.

ACCÈS COMPLÉMENTAIRE

Article 4

Les dispositions ci-après sont applicables à l'occasion de la mise en œuvre de l'accès complémentaire en vertu de l'article 5 du présent Protocole :

- a. L'Agence ne cherche pas de façon mécanique ou systématique à vérifier les renseignements visés à l'article 2 ; toutefois, l'Agence a accès :
 - i) À tout emplacement visé à l'alinéa a.i) ou ii) de l'article 5, de façon sélective, pour s'assurer de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées ;
 - ii) À tout emplacement visé au paragraphe b. ou c. de l'article 5 pour résoudre une question relative à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements communiqués en application de l'article 2 ou pour résoudre une contradiction relative à ces renseignements ;
 - iii) À tout emplacement visé à l'alinéa a.iii) de l'article 5 dans la mesure nécessaire à l'Agence pour confirmer, aux fins des garanties, la déclaration de déclassement d'une installation ou d'un emplacement hors installation où des matières nucléaires étaient habituellement utilisées qui a été faite par le Maroc.
- b. i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa ii) ci-après, l'Agence donne au Maroc un préavis d'accès d'au moins 24 heures ;
 - ii) Pour l'accès à tout endroit d'un site qui est demandé à l'occasion de visites aux fins de la vérification des renseignements descriptifs ou d'inspections *ad hoc* ou régulières de ce site, le délai de préavis, si l'Agence le demande, est d'au moins deux heures mais peut, dans des circonstances exceptionnelles, être inférieur à deux heures.
- c. Le préavis est donné par écrit et indique les raisons de la demande d'accès et les activités qui seront menées à l'occasion d'un tel accès.

- d. Dans le cas d'une question ou d'une contradiction, l'Agence donne au Maroc la possibilité de clarifier la question ou la contradiction et d'en faciliter la solution. Cette possibilité est donnée avant que l'accès soit demandé, à moins que l'Agence ne considère que le fait de retarder l'accès nuirait à l'objet de la demande d'accès. En tout état de cause, l'Agence ne tire pas de conclusions quant à la question ou la contradiction tant que cette possibilité n'a pas été donnée au Maroc.
- e. À moins que le Maroc n'accepte qu'il en soit autrement, l'accès n'a lieu que pendant les heures de travail normales.
- f. Le Maroc a le droit de faire accompagner les inspecteurs de l'Agence, lorsqu'ils bénéficient d'un droit d'accès, par ses représentants, sous réserve que les inspecteurs ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 5

Le Maroc accorde à l'Agence accès :

- a. i) À tout endroit d'un site ;
- ii) À tout emplacement indiqué par le Maroc en vertu des alinéas a.v) à viii) de l'article 2 ;
- iii) À toute installation déclassée ou tout emplacement hors installation déclassé où des matières nucléaires étaient habituellement utilisées.
- b. À tout emplacement, autre que ceux visés à l'alinéa a.i) ci-dessus, qui est indiqué par le Maroc en vertu de l'alinéa a.i), de l'alinéa a.iv), du sous-alinéa a.ix)b) ou du paragraphe b. de l'article 2, étant entendu que, si le Maroc n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, il fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence par d'autres moyens.
- c. À tout emplacement, autre que ceux visés aux paragraphes a. et b. ci-dessus, qui est spécifié par l'Agence aux fins de l'échantillonnage de l'environnement dans un emplacement précis, étant entendu que si le Maroc n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, il fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence dans des emplacements adjacents ou par d'autres moyens.

Article 6

Lorsqu'elle applique l'article 5, l'Agence peut mener les activités suivantes :

- a. Dans le cas de l'accès accordé conformément à l'alinéa a.i) ou à l'alinéa a.iii) de l'article 5, observation visuelle, prélèvement d'échantillons de l'environnement, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, mise en place de scellés et d'autres dispositifs d'identification et d'indication de fraude spécifiés dans les arrangements subsidiaires, et autres mesures objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil des gouverneurs (ci-après dénommé « le Conseil ») et à la suite de consultations entre l'Agence et le Maroc.

- b. Dans le cas de l'accès accordé conformément à l'alinéa a.ii) de l'article 5, observation visuelle, dénombrement des articles de matières nucléaires, mesures non destructives et échantillonnage, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, examen des relevés concernant les quantités, l'origine et l'utilisation des matières, prélèvement d'échantillons de l'environnement, et autres mesures objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil et à la suite de consultations entre l'Agence et le Maroc.
- c. Dans le cas de l'accès accordé conformément au paragraphe b. de l'article 5, observation visuelle, prélèvement d'échantillons de l'environnement, utilisation d'appareils de détection et de mesure des rayonnements, examen des relevés concernant la production et les expéditions qui sont importants du point de vue des garanties, et autres mesures objectives qui se sont révélées possibles du point de vue technique et dont l'emploi a été accepté par le Conseil et à la suite de consultations entre l'Agence et le Maroc.
- d. Dans le cas de l'accès accordé conformément au paragraphe c. de l'article 5, prélèvement d'échantillons de l'environnement et, lorsque les résultats ne permettent pas de résoudre la question ou la contradiction à l'emplacement spécifié par l'Agence en vertu du paragraphe c. de l'article 5, recours dans cet emplacement à l'observation visuelle, à des appareils de détection et de mesure des rayonnements et, conformément à ce qui a été convenu par le Maroc et l'Agence, à d'autres mesures objectives.

Article 7

- a. À la demande du Maroc, l'Agence et le Maroc prennent des dispositions afin de réglementer l'accès en vertu du présent Protocole pour empêcher la diffusion d'informations sensibles du point de vue de la prolifération, pour respecter les prescriptions de sûreté ou de protection physique ou pour protéger des informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial. Ces dispositions n'empêchent pas l'Agence de mener les activités nécessaires pour donner l'assurance crédible qu'il n'y a pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans l'emplacement en question, y compris pour résoudre toute question concernant l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements visés à l'article 2 ou toute contradiction relative à ces renseignements.
- b. Le Maroc peut indiquer à l'Agence, lorsqu'il communique les renseignements visés à l'article 2, les endroits où l'accès peut être réglementé sur un site ou dans un emplacement.
- c. En attendant l'entrée en vigueur des arrangements subsidiaires nécessaires le cas échéant, le Maroc peut avoir recours à l'accès réglementé conformément aux dispositions du paragraphe a. ci-dessus.

Article 8

Aucune disposition du présent Protocole n'empêche le Maroc d'accorder à l'Agence accès à des emplacements qui s'ajoutent à ceux visés aux articles 5 et 9 ou de demander à l'Agence de mener des activités de vérification dans un emplacement particulier. L'Agence fait sans retard tout ce qui est raisonnablement possible pour donner suite à une telle demande.

Article 9

Le Maroc accorde à l'Agence accès aux emplacements spécifiés par l'Agence pour l'échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone, étant entendu que si le Maroc n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, il fait tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire aux exigences de l'Agence dans d'autres emplacements. L'Agence ne demande pas un tel accès tant que le Conseil n'a pas approuvé le recours à l'échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone et les modalités d'application de cette mesure et que des consultations n'ont pas eu lieu entre l'Agence et le Maroc.

Article 10

L'Agence informe le Maroc :

- a. Des activités menées en vertu du présent Protocole, y compris de celles qui concernent toutes questions ou contradictions qu'elle a portées à l'attention du Maroc, dans les soixante jours qui suivent l'exécution de ces activités.
- b. Des résultats des activités menées en ce qui concerne toutes questions ou contradictions qu'elle a portées à l'attention du Maroc, dès que possible et en tout cas dans les trente jours qui suivent la détermination des résultats par l'Agence.
- c. Des conclusions qu'elle a tirées de ses activités en application du présent Protocole. Ces conclusions sont communiquées annuellement.

DÉSIGNATION DES INSPECTEURS DE L'AGENCE

Article 11

- a. i) Le Directeur général notifie au Maroc l'approbation par le Conseil de l'emploi de tout fonctionnaire de l'Agence en qualité d'inspecteur des garanties. Sauf si le Maroc fait savoir au Directeur général qu'il n'accepte pas le fonctionnaire comme inspecteur pour le Maroc dans les trois mois suivant la réception de la notification de l'approbation du Conseil, l'inspecteur faisant l'objet de cette notification au Maroc est considéré comme désigné pour le Maroc.
ii) Le Directeur général, en réponse à une demande adressée par le Maroc ou de sa propre initiative, fait immédiatement savoir au Maroc que la désignation d'un fonctionnaire comme inspecteur pour le Maroc est annulée.
- b. La notification visée au paragraphe a. ci-dessus est considérée comme ayant été reçue par le Maroc sept jours après la date de sa transmission en recommandé par l'Agence au Maroc.

VISAS

Article 12

Le Maroc délivre, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception d'une demande à cet effet, des visas appropriés valables pour des entrées/sorties multiples et/ou des visas de transit, si nécessaire, à l'inspecteur désigné indiqué dans cette demande afin de lui permettre d'entrer et de séjourner sur le territoire du Maroc pour s'acquitter de ses fonctions. Les visas éventuellement requis sont valables pour un an au moins et sont renouvelés selon que de besoin afin de couvrir la durée de la désignation de l'inspecteur pour le Maroc.

ARRANGEMENTS SUBSIDIAIRES

Article 13

- a. Lorsque le Maroc ou l'Agence indique qu'il est nécessaire de spécifier dans les Arrangements subsidiaires comment les mesures prévues dans le présent Protocole doivent être appliquées, le Maroc et l'Agence se mettent d'accord sur ces Arrangements subsidiaires dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent Protocole ou, lorsque la nécessité de tels Arrangements subsidiaires est indiquée après l'entrée en vigueur du présent Protocole, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle elle est indiquée.
- b. En attendant l'entrée en vigueur des Arrangements subsidiaires nécessaires, l'Agence est en droit d'appliquer les mesures prévues dans le présent Protocole.

SYSTÈMES DE COMMUNICATION

Article 14

- a. Le Maroc autorise l'établissement de communications libres par l'Agence à des fins officielles entre les inspecteurs de l'Agence au Maroc et le Siège et/ou les bureaux régionaux de l'Agence, y compris la transmission, automatique ou non, d'informations fournies par les dispositifs de confinement et/ou de surveillance ou de mesure de l'Agence, et protège ces communications. L'Agence, en consultation avec le Maroc, a le droit de recourir à des systèmes de communications directes mis en place au niveau international, y compris des systèmes satellitaires et d'autres formes de télécommunication non utilisés au Maroc. À la demande du Maroc ou de l'Agence, les modalités d'application du présent paragraphe en ce qui concerne la transmission, automatique ou non, d'informations fournies par les dispositifs de confinement et/ou de surveillance ou de mesure de l'Agence seront précisées dans les Arrangements subsidiaires.
- b. Pour la communication et la transmission des renseignements visés au paragraphe a. ci-dessus, il est dûment tenu compte de la nécessité de protéger les informations exclusives ou sensibles du point de vue commercial ou les renseignements descriptifs que le Maroc considère comme particulièrement sensibles.

PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Article 15

- a. L'Agence maintient un régime rigoureux pour assurer une protection efficace contre la divulgation des secrets commerciaux, technologiques et industriels ou autres informations confidentielles dont elle aurait connaissance, y compris celles dont elle aurait connaissance en raison de l'application du présent Protocole.
- b. Le régime prévu au paragraphe a. ci-dessus comporte notamment des dispositions concernant :
 - i) Les principes généraux et les mesures connexes pour le maniement des informations confidentielles ;

- ii) Les conditions d'emploi du personnel ayant trait à la protection des informations confidentielles ;
 - iii) Les procédures prévues en cas de violations ou d'allégations de violations de la confidentialité.
- c. Le régime visé au paragraphe a. ci-dessus est approuvé et réexaminé périodiquement par le Conseil.

ANNEXES

Article 16

- a. Les annexes au présent Protocole font partie intégrante de celui-ci. Sauf aux fins de l'amendement des annexes, le terme « Protocole », tel qu'il est utilisé dans le présent instrument, désigne le Protocole et les annexes considérés ensemble.
- b. La liste des activités spécifiées dans l'annexe I et la liste des équipements et des matières spécifiés dans l'annexe II peuvent être amendées par le Conseil sur avis d'un groupe de travail d'experts à composition non limitée établi par lui. Tout amendement de cet ordre prend effet quatre mois après son adoption par le Conseil.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 17

- a. Le présent Protocole entre en vigueur à la date à laquelle l'Agence reçoit du Maroc notification écrite que les conditions légales et/ou constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies.
- b. Le Maroc peut, à tout moment avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, déclarer qu'il appliquera provisoirement le Protocole.
- c. Le Directeur général informe sans délai tous les États Membres de l'Agence de toute déclaration d'application provisoire et de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

DÉFINITIONS

Article 18

Aux fins du présent Protocole :

- a. Par activités de recherche-développement liées au cycle du combustible nucléaire, on entend les activités qui se rapportent expressément à tout aspect de la mise au point de procédés ou de systèmes concernant l'une quelconque des opérations ou installations ci-après :
 - transformation de matières nucléaires,
 - enrichissement de matières nucléaires,
 - fabrication de combustible nucléaire,

- réacteurs,
- installations critiques,
- retraitement de combustible nucléaire,
- traitement (à l'exclusion du réemballage ou du conditionnement ne comportant pas la séparation d'éléments, aux fins d'entreposage ou de stockage définitif) de déchets de moyenne ou de haute activité contenant du plutonium, de l'uranium fortement enrichi ou de l'uranium 233,

à l'exclusion des activités liées à la recherche scientifique théorique ou fondamentale ou aux travaux de recherche-développement concernant les applications industrielles des radio-isotopes, les applications médicales, hydrologiques et agricoles, les effets sur la santé et l'environnement, et l'amélioration de la maintenance.

- b. Par site, on entend la zone délimitée par le Maroc dans les renseignements descriptifs concernant une installation, y compris une installation mise à l'arrêt, et les renseignements concernant un emplacement hors installation où des matières nucléaires sont habituellement utilisées, y compris un emplacement hors installation mis à l'arrêt où des matières nucléaires étaient habituellement utilisées (ceci ne concerne que les emplacements contenant des cellules chaudes ou dans lesquels des activités liées à la transformation, à l'enrichissement, à la fabrication ou au retraitement de combustible étaient menées). Le site englobe également tous les établissements, implantés au même endroit que l'installation ou l'emplacement, pour la fourniture ou l'utilisation de services essentiels, notamment les cellules chaudes pour le traitement des matériaux irradiés ne contenant pas de matières nucléaires, les installations de traitement, d'entreposage et de stockage définitif de déchets, et les bâtiments associés à des activités spécifiées indiquées par le Maroc en vertu de l'alinéa a.iv) de l'article 2.
- c. Par installation déclassée ou emplacement hors installation déclassé, on entend un établissement ou un emplacement où les structures et équipements résiduels essentiels pour son utilisation ont été retirés ou rendus inutilisables, de sorte qu'il n'est pas utilisé pour entreposer des matières nucléaires et ne peut plus servir à manipuler, traiter ou utiliser de telles matières.
- d. Par installation mise à l'arrêt ou emplacement hors installation mis à l'arrêt, on entend un établissement ou un emplacement où les opérations ont été arrêtées et où les matières nucléaires ont été retirées, mais qui n'a pas été déclassé.
- e. Par uranium fortement enrichi, on entend l'uranium contenant 20 % ou plus d'isotope 235.
- f. Par échantillonnage de l'environnement dans un emplacement précis, on entend le prélèvement d'échantillons de l'environnement (air, eau, végétation, sol, frottis, par exemple) dans un emplacement spécifié par l'Agence et au voisinage immédiat de celui-ci afin d'aider l'Agence à tirer des conclusions quant à l'absence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans cet emplacement spécifié.
- g. Par échantillonnage de l'environnement dans une vaste zone, on entend le prélèvement d'échantillons de l'environnement (air, eau, végétation, sol, frottis, par exemple) dans un ensemble d'emplacements spécifiés par l'Agence afin d'aider l'Agence à tirer des conclusions quant à l'absence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans une vaste zone.

- h. Par matière nucléaire, on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'article XX du Statut. Le terme matière brute n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais. Si, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Conseil, agissant en vertu de l'article XX du Statut, désigne d'autres matières et les ajoute à la liste de celles qui sont considérées comme des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, cette désignation ne prend effet en vertu du présent Protocole qu'après avoir été acceptée par le Maroc.
- i. Par installation, on entend :
- i) Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de retraitement, une usine de séparation des isotopes ou une installation d'entreposage séparée ;
 - ii) Tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées.
- j. Par emplacement hors installation, on entend tout établissement ou emplacement ne constituant pas une installation, où des matières nucléaires sont habituellement utilisées en quantités égales ou inférieures à un kilogramme effectif.

FAIT à Vienne, le 22 septembre 2004, en double exemplaire, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le GOUVERNEMENT DU ROYAUME
DU MAROC :

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE :

* * *

ANNEXE I

LISTE DES ACTIVITÉS VISÉES À L’ALINÉA a.iv) DE L’ARTICLE 2 DU PROTOCOLE

- i) Fabrication de bols pour centrifugeuses ou assemblage de centrifugeuses gazeuses.
Par bols pour centrifugeuses, on entend les cylindres à paroi mince décrits sous 5.1.1.b) dans l’annexe II.
Par centrifugeuses gazeuses, on entend les centrifugeuses décrites dans la Note d’introduction sous 5.1 dans l’annexe II.
- ii) Fabrication de barrières de diffusion.
Par barrières de diffusion, on entend les filtres minces et poreux décrits sous 5.3.1.a) dans l’annexe II.
- iii) Fabrication ou assemblage de systèmes à laser.
Par systèmes à laser, on entend des systèmes comprenant les articles décrits sous 5.7 dans l’annexe II.
- iv) Fabrication ou assemblage de séparateurs électromagnétiques.
Par séparateurs électromagnétiques, on entend les articles visés sous 5.9.1 dans l’annexe II qui contiennent les sources d’ions décrites sous 5.9.1.a).
- v) Fabrication ou assemblage de colonnes ou d’équipements d’extraction.
Par colonnes ou équipements d’extraction, on entend les articles décrits sous 5.6.1, 5.6.2, 5.6.3, 5.6.5, 5.6.6, 5.6.7 et 5.6.8 dans l’annexe II.
- vi) Fabrication de tuyères ou de tubes vortex pour la séparation aérodynamique.
Par tuyères ou tubes vortex pour la séparation aérodynamique, on entend les tuyères et tubes vortex de séparation décrits respectivement sous 5.5.1 et 5.5.2 dans l’annexe II.
- vii) Fabrication ou assemblage de systèmes générateurs de plasma d’uranium.
Par systèmes générateurs de plasma d’uranium, on entend les systèmes décrits sous 5.8.3 dans l’annexe II.
- viii) Fabrication de tubes de zirconium.
Par tubes de zirconium, on entend les tubes décrits sous 1.6 dans l’annexe II.
- ix) Fabrication d’eau lourde ou de deutérium ou amélioration de leur qualité.
Par eau lourde ou deutérium, on entend le deutérium, l’eau lourde (oxyde de deutérium) et tout composé de deutérium dans lequel le rapport atomique deutérium/hydrogène dépasse 1/5 000.

x) Fabrication de graphite de pureté nucléaire.

Par graphite de pureté nucléaire, on entend du graphite d'une pureté supérieure à cinq parties par million d'équivalent en bore et d'une densité de plus de 1,50 g par cm³.

xi) Fabrication de châteaux pour combustible irradié.

Par château pour combustible irradié, on entend un récipient destiné au transport et/ou à l'entreposage de combustible irradié qui assure une protection chimique, thermique et radiologique et qui dissipe la chaleur de décroissance pendant la manipulation, le transport et l'entreposage.

xii) Fabrication de barres de commande pour réacteur.

Par barres de commande pour réacteur, on entend les barres décrites sous 1.4 dans l'annexe II.

xiii) Fabrication de réservoirs et récipients dont la sûreté-criticité est assurée.

Par réservoirs et récipients dont la sûreté-criticité est assurée, on entend les articles décrits sous 3.2 et 3.4 dans l'annexe II.

xiv) Fabrication de machines à dégainer les éléments combustibles irradiés.

Par machines à dégainer les éléments combustibles irradiés, on entend les équipements décrits sous 3.1 dans l'annexe II.

xv) Construction de cellules chaudes.

Par cellules chaudes, on entend une cellule ou des cellules interconnectées ayant un volume total d'au moins 6 m³ et une protection égale ou supérieure à l'équivalent de 0,5 m de béton d'une densité égale ou supérieure à 3,2 g/cm³, et disposant de matériel de télémanipulation.

* * *

ANNEXE II

LISTE DES ÉQUIPEMENTS ET DES MATIÈRES NON NUCLÉAIRES SPÉCIFIÉS POUR LA DÉCLARATION DES EXPORTATIONS ET DES IMPORTATIONS CONFORMÉMENT À L'ALINÉA a. ix) DE L'ARTICLE 2

1. RÉACTEURS ET ÉQUIPEMENTS POUR RÉACTEURS

1.1. Réacteurs nucléaires complets

Réacteurs nucléaires pouvant fonctionner de manière à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenue contrôlée, exception faite des réacteurs de puissance nulle dont la production maximale prévue de plutonium ne dépasse pas 100 grammes par an.

Note explicative

Un « réacteur nucléaire » comporte essentiellement les articles se trouvant à l'intérieur de la cuve de réacteur ou fixés directement sur cette cuve, le matériel pour le réglage de la puissance dans le cœur, et les composants qui renferment normalement le fluide de refroidissement primaire du cœur du réacteur, entrent en contact direct avec ce fluide ou permettent son réglage.

Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs qu'il serait raisonnablement possible de modifier de façon à produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 grammes par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement prolongé à des niveaux de puissance significatifs, quelle que soit leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme étant des « réacteurs de puissance nulle ».

1.2. Cuves de pression pour réacteurs

Cuves métalliques, sous forme d'unités complètes ou d'importants éléments préfabriqués, qui sont spécialement conçues ou préparées pour contenir le cœur d'un réacteur nucléaire au sens donné à cette expression sous 1.1 ci-dessus, et qui sont capables de résister à la pression de travail du fluide de refroidissement primaire.

Note explicative

La plaque de couverture d'une cuve de pression de réacteur tombe sous 1.2 en tant qu'élément préfabriqué important d'une telle cuve.

Les internes d'un réacteur (tels que colonnes et plaques de support du cœur et autres internes de la cuve, tubes guides pour barres de commande, écrans thermiques, déflecteurs, plaques à grille du cœur, plaques de diffuseur, etc.) sont normalement livrés par le fournisseur du réacteur. Parfois, certains internes de supportage sont inclus dans la fabrication de la cuve de pression. Ces articles sont d'une importance suffisamment cruciale pour la sûreté et la fiabilité du fonctionnement d'un réacteur (et, partant, du point de vue des garanties données et de la responsabilité assumée par le fournisseur du réacteur) pour que leur fourniture en marge de l'accord fondamental de fourniture du réacteur lui-même ne soit pas de pratique courante. C'est pourquoi, bien que la fourniture séparée de ces articles uniques, spécialement conçus et préparés, d'une importance cruciale, de grandes dimensions et d'un prix élevé ne soit pas nécessairement considérée comme exclue du domaine en question, ce mode de fourniture est jugé peu probable.

1.3. Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire

Matériel de manutention spécialement conçu ou préparé pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire au sens donné à cette expression sous 1.1 ci-dessus, et qui peut être utilisé en marche ou est doté de dispositifs techniques perfectionnés de positionnement ou d'alignement pour permettre des opérations complexes de chargement à l'arrêt, telles que celles au cours desquelles il est normalement impossible d'observer le combustible directement ou d'y accéder.

1.4. Barres de commande pour réacteurs

Barres spécialement conçues ou préparées pour le réglage de la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire au sens donné à cette expression sous 1.1 ci-dessus.

Note explicative

Cet article comprend, outre l'absorbeur de neutrons, les structures de support ou de suspension de l'absorbeur, si elles sont fournies séparément.

1.5. Tubes de force pour réacteurs

Tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide de refroidissement primaire d'un réacteur nucléaire au sens donné à cette expression sous 1.1 ci-dessus, à des pressions de travail supérieures à 5,1 MPa (740 psi).

1.6. Tubes de zirconium

Zirconium métallique et alliages à base de zirconium, sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes, fournis en quantités supérieures à 500 kg pendant une période de 12 mois, spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un réacteur nucléaire au sens donné à cette expression sous 1.1 ci-dessus, et dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500 parties en poids.

1.7. Pompes du circuit primaire

Pompes spécialement conçues ou préparées pour faire circuler le fluide de refroidissement primaire pour réacteurs nucléaires au sens donné à cette expression sous 1.1 ci-dessus.

Note explicative

Les pompes spécialement conçues ou préparées peuvent comprendre des systèmes complexes à dispositifs d'étanchéité simples ou multiples destinés à éviter les fuites du fluide de refroidissement primaire, des pompes à rotor étanche et des pompes dotées de systèmes à masse d'inertie. Cette définition englobe les pompes conformes à la norme NC-1 ou à des normes équivalentes.

2. MATIÈRES NON NUCLÉAIRES POUR RÉACTEURS**2.1. Deutérium et eau lourde**

Deutérium, eau lourde (oxyde de deutérium) et tout composé de deutérium dans lequel le rapport atomique deutérium/hydrogène dépasse 1/5 000, destinés à être utilisés dans un réacteur nucléaire, au sens donné à cette expression sous 1.1 ci-dessus, et fournis en quantités dépassant 200 kg d'atomes de deutérium pendant une période de 12 mois, quel que soit le pays destinataire.

2.2. Graphite de pureté nucléaire

Graphite d'une pureté supérieure à cinq parties par million d'équivalent en bore et d'une densité de plus de 1,50 g/cm³, qui est destiné à être utilisé dans un réacteur nucléaire tel que défini au paragraphe 1.1 ci-dessus et qui est fourni en quantités dépassant 3×10⁴ kg (30 tonnes métriques) pendant une période de 12 mois, quel que soit le pays destinataire.

Note :

Aux fins de la déclaration, le gouvernement déterminera si les exportations de graphite répondant aux spécifications ci-dessus sont destinées ou non à être utilisées dans un réacteur nucléaire.

3. USINES DE RETRAITEMENT D'ÉLÉMENTS COMBUSTIBLES IRRADIÉS ET MATERIEL SPÉCIALEMENT CONÇU OU PRÉPARÉ À CETTE FIN**Note d'introduction**

Le retraitement du combustible nucléaire irradié sépare le plutonium et l'uranium des produits de fission et d'autres éléments transuraniens de haute activité. Différents procédés techniques peuvent réaliser cette séparation. Mais, avec les années, le procédé Purex est devenu le plus couramment utilisé et accepté. Il comporte la dissolution du combustible nucléaire irradié dans l'acide nitrique, suivie d'une séparation de l'uranium, du plutonium et des produits de fission, que l'on extrait par solvant en utilisant le phosphate tributylique mélangé à un diluant organique.

D'une usine Purex à l'autre, les opérations du processus sont similaires : dégainage des éléments combustibles irradiés, dissolution du combustible, extraction par solvant et stockage des solutions obtenues. Il peut y avoir aussi des équipements pour la dénitrification thermique du nitrate d'uranium, la conversion du nitrate de plutonium en oxyde ou en métal, et le traitement des solutions de produits de fission qu'il s'agit de convertir en une forme se prêtant au stockage de longue durée ou au stockage définitif. Toutefois, la configuration et le type particuliers des équipements qui accomplissent ces opérations peuvent différer selon les installations Purex pour diverses raisons, notamment selon le type et la quantité de combustible nucléaire irradié à retraiter et l'usage prévu des matières récupérées, et selon les principes de sûreté et d'entretien qui ont été retenus dans la conception de l'installation.

L'expression « usine de retraitement d'éléments combustibles irradiés » englobe les matériaux et composants qui entrent normalement en contact direct avec le combustible irradié ou servent à contrôler directement ce combustible et les principaux flux de matières nucléaires et de produits de fission pendant le traitement.

Ces procédés, y compris les systèmes complets pour la conversion du plutonium et la production de plutonium métal, peuvent être identifiés par les mesures prises pour éviter la criticité (par exemple par la géométrie), les radioexpositions (par exemple par blindage) et les risques de toxicité (par exemple par confinement).

Articles considérés comme tombant dans la catégorie visée par le membre de phrase « et matériel spécialement conçu ou préparé » pour le retraitement d'éléments combustibles irradiés :

3.1. Machines à dégainer les éléments combustibles irradiés**Note d'introduction**

Ces machines dégagent le combustible afin d'exposer la matière nucléaire irradiée à la dissolution. Des cisailles à métaux spécialement conçues sont le plus couramment employées, mais du matériel de pointe, tel que lasers, peut être utilisé.

Machines télécommandées spécialement conçues ou préparées pour être utilisées dans une usine de retraitement au sens donné à ce terme ci-dessus, et destinées à désassembler, découper ou cisailler des assemblages, faisceaux ou barres de combustible nucléaire irradiés.

3.2. Dissolveurs

Note d'introduction

Les dissolveurs reçoivent normalement les tronçons de combustible irradié. Dans ces récipients dont la sûreté-criticité est assurée, la matière nucléaire irradiée est dissoute dans l'acide nitrique ; restent les coques, qui sont retirées du flux de traitement.

Récipients « géométriquement sûrs » (de petit diamètre, annulaires ou plats) spécialement conçus ou préparés en vue d'être utilisés dans une usine de retraitement, au sens donné à ce terme ci-dessus, pour dissoudre du combustible nucléaire irradié, capables de résister à des liquides fortement corrosifs chauds et dont le chargement et l'entretien peuvent être télécommandés.

3.3. Extracteurs et matériel d'extraction par solvant

Note d'introduction

Les extracteurs reçoivent à la fois la solution de combustible irradié provenant des dissolveurs et la solution organique qui sépare l'uranium, le plutonium et les produits de fission. Le matériel d'extraction par solvant est normalement conçu pour satisfaire à des paramètres de fonctionnement rigoureux tels que longue durée de vie utile sans exigences d'entretien ou avec facilité de remplacement, simplicité de commande et de contrôle, et adaptabilité aux variations des conditions du procédé.

Extracteurs, tels que colonnes pulsées ou garnies, mélangeurs-décanteurs et extracteurs centrifuges, spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans une usine de retraitement de combustible irradié. Les extracteurs doivent pouvoir résister à l'action corrosive de l'acide nitrique. Les extracteurs sont normalement fabriqués, selon des exigences très strictes (notamment techniques spéciales de soudage, d'inspection et d'assurance et contrôle de la qualité), en acier inoxydable à bas carbone, titane, zirconium ou autres matériaux à haute résistance.

3.4. Récipients de collecte ou de stockage des solutions

Note d'introduction

Une fois franchie l'étape de l'extraction par solvant, on obtient trois flux principaux. Dans la suite du traitement, des récipients de collecte ou de stockage sont utilisés comme suit :

- a) La solution de nitrate d'uranium est concentrée par évaporation et le nitrate est converti en oxyde. Cet oxyde est réutilisé dans le cycle du combustible nucléaire ;

- b) La solution de produits de fission de très haute activité est normalement concentrée par évaporation et stockée sous forme de concentrat liquide. Ce concentrat peut ensuite être évaporé et converti en une forme se prêtant au stockage temporaire ou définitif ;
- c) La solution de nitrate de plutonium est concentrée et stockée avant de passer aux stades ultérieurs du traitement. En particulier, les récipients de collecte ou de stockage des solutions de plutonium sont conçus pour éviter tout risque de criticité résultant des variations de concentration et de forme du flux en question.

Récipients de collecte ou de stockage spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans une usine de retraitement de combustible irradié. Les récipients de collecte ou de stockage doivent pouvoir résister à l'action corrosive de l'acide nitrique. Les récipients de collecte ou de stockage sont normalement fabriqués à l'aide de matériaux tels qu'acier inoxydable à bas carbone, titane ou zirconium ou autres matériaux à haute résistance. Les récipients de collecte ou de stockage peuvent être conçus pour la conduite et l'entretien télécommandés et peuvent avoir, pour prévenir le risque de criticité, les caractéristiques suivantes :

- 1) Parois ou structures internes avec un équivalent en bore d'au moins deux pour cent, ou
- 2) Un diamètre maximum de 175 mm (7 pouces) pour les récipients cylindriques, ou
- 3) Une largeur maximum de 75 mm (3 pouces) pour les récipients plats ou annulaires.

3.5. Système de conversion du nitrate de plutonium en oxyde

Note d'introduction

Dans la plupart des usines de retraitement, le traitement final consiste en la conversion de la solution de nitrate de plutonium en dioxyde de plutonium. Les principales activités que comporte cette conversion sont : stockage et ajustage de la solution, précipitation et séparation solide/liquide, calcination, manutention du produit, ventilation, gestion des déchets et contrôle du procédé.

Systèmes complets spécialement conçus ou préparés pour la conversion du nitrate de plutonium en oxyde, qui sont en particulier adaptés de manière à éviter tout risque de criticité et d'irradiation et à réduire le plus possible les risques de toxicité.

3.6. Système de conversion de l'oxyde de plutonium en métal

Note d'introduction

Ce traitement, qui pourrait être associé à une installation de retraitement, comporte la fluoruration du dioxyde de plutonium, normalement par l'acide fluorhydrique très corrosif, pour obtenir du fluorure de plutonium qui est ensuite réduit au moyen de calcium métal de grande pureté pour produire du plutonium métal et un laitier de fluorure de calcium. Les principales activités que comporte cette conversion sont : fluoruration (avec par exemple un matériel fait ou revêtu de métal précieux), réduction (par exemple dans des creusets en céramique), récupération du laitier, manutention du produit, ventilation, gestion des déchets et contrôle du procédé.

Systèmes complets spécialement conçus ou préparés pour la production de plutonium métal, qui sont en particulier adaptés de manière à éviter tout risque de criticité et d'irradiation et à réduire le plus possible les risques de toxicité.

4. USINES DE FABRICATION D'ÉLÉMENTS COMBUSTIBLES

Une « usine de fabrication d'éléments combustibles » est équipée du matériel :

- a) Qui entre normalement en contact direct avec le flux de matières nucléaires, le traite directement ou commande le processus de production ;
- b) Qui assure le gainage des matières nucléaires.

5. USINES DE SÉPARATION DES ISOTOPES DE L'URANIUM ET MATÉRIEL, AUTRE QUE LES APPAREILS D'ANALYSE, SPÉCIALEMENT CONÇU OU PRÉPARÉ À CETTE FIN

Articles considérés comme tombant dans la catégorie visée par le membre de phrase « et matériel, autre que les appareils d'analyse, spécialement conçu ou préparé » pour la séparation des isotopes de l'uranium :

5.1. Centrifugeuses et assemblages et composants spécialement conçus ou préparés pour utilisation dans les centrifugeuses

Note d'introduction

Ordinairement, la centrifugeuse se compose d'un ou de plusieurs cylindres à paroi mince, d'un diamètre compris entre 75 mm (3 pouces) et 400 mm (16 pouces), placés dans une enceinte à vide et tournant à grande vitesse périphérique de l'ordre de 300 m/s ou plus autour d'un axe vertical. Pour atteindre une grande vitesse, les matériaux constitutifs des composants tournants doivent avoir un rapport résistance-densité élevé et l'assemblage rotor, et donc ses composants, doivent être usinés avec des tolérances très serrées pour minimiser les écarts par rapport à l'axe. À la différence d'autres centrifugeuses, la centrifugeuse utilisée pour l'enrichissement de l'uranium se caractérise par la présence dans le bol d'une ou de plusieurs chicanes tournantes en forme de disque, d'un ensemble de tubes fixe servant à introduire et à prélever l'UF₆ gazeux et d'au moins trois canaux séparés, dont deux sont connectés à des écopes s'étendant de l'axe à la périphérie du bol. On trouve aussi dans l'enceinte à vide plusieurs articles critiques qui ne tournent pas et qui, bien qu'ils soient conçus spécialement, ne sont pas difficiles à fabriquer et ne sont pas non plus composés de matériaux spéciaux. Toutefois, une installation d'ultracentrifugation nécessite un grand nombre de ces composants, de sorte que la quantité peut être une indication importante de l'utilisation finale.

5.1.1. Composants tournants

a) Assemblages rotors complets

Cylindres à paroi mince, ou ensembles de cylindres à paroi mince réunis, fabriqués dans un ou plusieurs des matériaux à rapport résistance-densité élevé décrits dans la note explicative ; lorsqu'ils sont réunis, les cylindres sont joints les uns aux autres par les soufflets ou anneaux flexibles décrits sous 5.1.1 c) ci-après. Le bol est équipé d'une ou de plusieurs chicanes internes et de bouchons d'extrémité, comme indiqué sous 5.1.1 d) et e) ci-après, s'il est prêt à l'emploi. Toutefois, l'assemblage complet peut être livré partiellement monté seulement ;

b) **Bols**

Cylindres à paroi mince d'une épaisseur de 12 mm (0,5 pouce) ou moins, spécialement conçus ou préparés, ayant un diamètre compris entre 75 mm (3 pouces) et 400 mm (16 pouces) et fabriqués dans un ou plusieurs des matériaux à rapport résistance-densité élevé décrits dans la note explicative ;

c) **Anneaux ou soufflets**

Composants spécialement conçus ou préparés pour fournir un support local au bol ou pour joindre ensemble plusieurs cylindres constituant le bol. Le soufflet est un cylindre court ayant une paroi de 3 mm (0,12 pouce) ou moins d'épaisseur, un diamètre compris entre 75 mm (3 pouces) et 400 mm (16 pouces) et une spire, et fabriqué dans l'un des matériaux ayant un rapport résistance-densité élevé décrit dans la note explicative ;

d) **Chicanes**

Composants en forme de disque d'un diamètre compris entre 75 mm (3 pouces) et 400 mm (16 pouces) spécialement conçus ou préparés pour être montés à l'intérieur du bol de la centrifugeuse afin d'isoler la chambre de prélèvement de la chambre de séparation principale et, dans certains cas, de faciliter la circulation de l'UF₆ gazeux à l'intérieur de la chambre de séparation principale du bol, et fabriqués dans l'un des matériaux ayant un rapport résistance-densité élevé décrit dans la note explicative ;

e) **Bouchons d'extrémité supérieurs et inférieurs**

Composants en forme de disque d'un diamètre compris entre 75 mm (3 pouces) et 400 mm (16 pouces) spécialement conçus ou préparés pour s'adapter aux extrémités du bol et maintenir ainsi l'UF₆ à l'intérieur de celui-ci et, dans certains cas, pour porter, retenir ou contenir en tant que partie intégrante un élément du palier supérieur (bouchon supérieur) ou pour porter les éléments tournants du moteur et du palier inférieur (bouchon inférieur), et fabriqués dans l'un des matériaux ayant un rapport résistance-densité élevé décrit dans la note explicative.

Note explicative

Les matériaux utilisés pour les composants tournants des centrifugeuses sont :

- a) Les aciers martensitiques vieillissables ayant une charge limite de rupture égale ou supérieure à $2,05 \cdot 10^9 \text{ N/m}^2$ (300 000 psi) ou plus ;
- b) Les alliages d'aluminium ayant une charge limite de rupture égale ou supérieure à $0,46 \cdot 10^9 \text{ N/m}^2$ (67 000 psi) ou plus ;
- c) Des matériaux filamenteux pouvant être utilisés dans des structures composites et ayant un module spécifique égal ou supérieur à $12,3 \cdot 10^6 \text{ m}$, et une charge limite de rupture spécifique égale ou supérieure à $0,3 \cdot 10^6 \text{ m}$ (le « module spécifique » est le module de Young exprimé en N/m^2 divisé par le poids volumique exprimé en N/m^3 ; la « charge limite de rupture spécifique » est la charge limite de rupture exprimée en N/m^2 divisée par le poids volumique exprimé en N/m^3).

5.1.2. Composants fixes

a) Paliers de suspension magnétique

Assemblages de support spécialement conçus ou préparés comprenant un aimant annulaire suspendu dans un carter contenant un milieu amortisseur. Le carter est fabriqué dans un matériau résistant à l'UF₆ (voir la note explicative de la section 5.2). L'aimant est couplé à une pièce polaire ou à un deuxième aimant fixé sur le bouchon d'extrémité supérieur décrit sous 5.1.1 e). L'aimant annulaire peut avoir un rapport entre le diamètre extérieur et le diamètre intérieur inférieur ou égal à 1,6:1. L'aimant peut avoir une perméabilité initiale égale ou supérieure à 0,15 H/m (120 000 en unités CGS), ou une rémanence égale ou supérieure à 98,5 % ou une densité d'énergie électromagnétique supérieure à 80 kJ/m³ (10⁷ gauss-oersteds). Outre les propriétés habituelles du matériau, une condition essentielle est que la déviation des axes magnétiques par rapport aux axes géométriques soit limitée par des tolérances très serrées (inférieures à 0,1 mm ou 0,004 pouce) ou que l'homogénéité du matériau de l'aimant soit spécialement imposée.

b) Paliers de butée/amortisseurs

Paliers spécialement conçus ou préparés comprenant un assemblage pivot/coupelle monté sur un amortisseur. Le pivot se compose habituellement d'un arbre en acier trempé comportant un hémisphère à une extrémité et un dispositif de fixation au bouchon inférieur décrit sous 5.1.1 e) à l'autre extrémité. Toutefois, l'arbre peut être équipé d'un palier hydrodynamique. La coupelle a la forme d'une pastille avec indentation hémisphérique sur une surface. Ces composants sont souvent fournis indépendamment de l'amortisseur.

c) Pompes moléculaires

Cylindres spécialement conçus ou préparés qui comportent sur leur face interne des rayures hélicoïdales obtenues par usinage ou extrusion et dont les orifices sont alésés. Leurs dimensions habituelles sont les suivantes : diamètre interne compris entre 75 mm (3 pouces) et 400 mm (16 pouces), épaisseur de paroi égale ou supérieure à 10 mm et longueur égale ou supérieure au diamètre. Habituellement, les rayures ont une section rectangulaire et une profondeur égale ou supérieure à 2 mm (0,08 pouce).

d) Stators de moteur

Stators annulaires spécialement conçus ou préparés pour des moteurs grande vitesse à hystérésis (ou à réductance) alimentés en courant alternatif multiphasé pour fonctionnement synchrone dans le vide avec une gamme de fréquence de 600 à 2 000 Hz, et une gamme de puissance de 50 à 1 000 VA. Les stators sont constitués par des enroulements multiphasés sur des noyaux de fer doux feuilletés constitués de couches minces dont l'épaisseur est habituellement inférieure ou égale à 2 mm (0,08 pouce).

e) Enceintes de centrifugeuse

Composants spécialement conçus ou préparés pour contenir l'assemblage rotor d'une centrifugeuse. L'enceinte est constituée d'un cylindre rigide possédant une paroi d'au plus de 30 mm (1,2 pouce) d'épaisseur, ayant subi un usinage de précision aux extrémités en vue de recevoir les paliers et qui est muni d'une ou plusieurs brides pour le montage. Les extrémités usinées sont parallèles entre elles et perpendiculaires à l'axe

longitudinal du cylindre avec une déviation au plus égale à 0,05 degré. L'enceinte peut également être formée d'une structure de type alvéolaire permettant de loger plusieurs bols. Les enceintes sont constituées ou revêtues de matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆.

f) Écopes

Tubes ayant un diamètre interne d'au plus 12 mm (0,5 pouce), spécialement conçus ou préparés pour extraire l'UF₆ gazeux contenu dans le bol selon le principe du tube de Pitot (c'est-à-dire que leur ouverture débouche dans le flux gazeux périphérique à l'intérieur du bol, configuration obtenue par exemple en courbant l'extrémité d'un tube disposé selon le rayon) et pouvant être raccordés au système central de prélèvement du gaz. Les tubes sont constitués ou revêtus de matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆.

5.2. Systèmes, matériel et composants auxiliaires spécialement conçus ou préparés pour utilisation dans les usines d'enrichissement par ultracentrifugation

Note d'introduction

Les systèmes, matériel et composants auxiliaires d'une usine d'enrichissement par ultracentrifugation sont les systèmes nécessaires pour introduire l'UF₆ dans les centrifugeuses, pour relier les centrifugeuses les unes aux autres en cascades pour obtenir des taux d'enrichissement de plus en plus élevés et pour prélever l'UF₆ dans les centrifugeuses en tant que « produit » et « résidus », ainsi que le matériel d'entraînement des centrifugeuses et de commande de l'usine.

Habituellement, l'UF₆ est sublimé au moyen d'autoclaves chauffés et réparti à l'état gazeux dans les diverses centrifugeuses grâce à un collecteur tubulaire de cascade. Les flux de « produit » et de « résidus » sortant des centrifugeuses sont aussi acheminés par un collecteur tubulaire de cascade vers des pièges à froid (fonctionnant à environ 203 °K (-70 °C)) où l'UF₆ est condensé avant d'être transféré dans des conteneurs de transport ou de stockage. Étant donné qu'une usine d'enrichissement contient plusieurs milliers de centrifugeuses montées en cascade, il y a plusieurs kilomètres de tuyauteries comportant des milliers de soudures, ce qui suppose une répétitivité considérable du montage. Les matériel, composants et tuyauteries sont fabriqués suivant des normes très rigoureuses de vide et de propreté.

5.2.1. Systèmes d'alimentation/systèmes de prélèvement du produit et des résidus

Systèmes spécialement conçus ou préparés comprenant :

Des autoclaves (ou stations) d'alimentation, utilisés pour introduire l'UF₆ dans les cascades de centrifugeuses à une pression allant jusqu'à 100 kPa (15 psi) et à un débit égal ou supérieur à 1 kg/h ;

Des pièges à froid utilisés pour prélever l'UF₆ des cascades à une pression allant jusqu'à 3 kPa (0,5 psi). Les pièges à froid peuvent être refroidis jusqu'à 203 °K (-70 °C) et chauffés jusqu'à 343 °K (70 °C) ;

Des stations « Produit » et « Résidus » pour le transfert de l'UF₆ dans des conteneurs.

Ce matériel et ces tuyauteries sont constitués entièrement ou revêtus intérieurement de matériaux résistant à l'UF₆ (voir la note explicative de la présente section) et sont fabriqués suivant des normes très rigoureuses de vide et de propreté.

5.2.2. Collecteurs/tuyauteries

Tuyauteries et collecteurs spécialement conçus ou préparés pour la manipulation de l'UF₆ à l'intérieur des cascades de centrifugeuses. La tuyauterie est habituellement du type collecteur « triple », chaque centrifugeuse étant connectée à chacun des collecteurs. La répétitivité du montage du système est donc grande. Le système est constitué entièrement de matériaux résistant à l'UF₆ (voir la note explicative de la présente section) et est fabriqué suivant des normes très rigoureuses de vide et de propreté.

5.2.3. Spectromètres de masse pour UF₆/sources d'ions

Spectromètres de masse magnétiques ou quadripolaires spécialement conçus ou préparés, capables de prélever en direct sur les flux d'UF₆ gazeux des échantillons du gaz d'entrée, du produit ou des résidus, et ayant toutes les caractéristiques suivantes :

1. Pouvoir de résolution unitaire pour l'unité de masse atomique supérieur à 320 ;
2. Sources d'ions constituées ou revêtues de nichrome ou de monel ou nickelées ;
3. Sources d'ionisation par bombardement électronique ;
4. Présence d'un collecteur adapté à l'analyse isotopique.

5.2.4. Convertisseurs de fréquence

Convertisseurs de fréquence spécialement conçus ou préparés pour l'alimentation des stators de moteurs décrits sous 5.1.2 d), où parties, composants et sous-assemblages de convertisseurs de fréquence, ayant toutes les caractéristiques suivantes :

1. Sortie multiphasée de 600 à 2 000 Hz ;
2. Stabilité élevée (avec un contrôle de la fréquence supérieur à 0,1 %) ;
3. Faible distorsion harmonique (inférieure à 2 %) ;
4. Rendement supérieur à 80 %.

Note explicative

Les articles énumérés ci-dessus, soit sont en contact direct avec l'UF₆ gazeux, soit contrôlent directement les centrifugeuses et le passage du gaz d'une centrifugeuse à l'autre et d'une cascade à l'autre.

Les matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆ comprennent l'acier inoxydable, l'aluminium, les alliages d'aluminium, le nickel et les alliages contenant 60 % ou plus de nickel.

5.3. Assemblages et composants spécialement conçus ou préparés pour utilisation dans l'enrichissement par diffusion gazeuse

Note d'introduction

Dans la méthode de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse, le principal assemblage du procédé est constitué par une barrière poreuse spéciale de diffusion gazeuse, un échangeur de chaleur pour refroidir le gaz (qui est échauffé par la compression), des vannes d'étanchéité et des vannes de réglage ainsi que des tuyauteries. Étant donné que le procédé de la diffusion gazeuse fait appel à l'hexafluorure d'uranium (UF_6), toutes les surfaces des équipements, tuyauteries et instruments (qui sont en contact avec le gaz) doivent être constituées de matériaux qui restent stables en présence d' UF_6 . Une installation de diffusion gazeuse nécessite un grand nombre d'assemblages de ce type, de sorte que la quantité peut être une indication importante de l'utilisation finale.

5.3.1. Barrières de diffusion gazeuse

- a) Filtres minces et poreux spécialement conçus ou préparés, qui ont des pores d'un diamètre de 100 à 1 000 Å (angströms), une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm (0,2 pouce) et, dans le cas des formes tubulaires, un diamètre égal ou inférieur à 25 mm (1 pouce) et sont constitués de matériaux métalliques, polymères ou céramiques résistant à la corrosion par l' UF_6 .
- b) Composés ou poudres préparés spécialement pour la fabrication de ces filtres. Ces composés et poudres comprennent le nickel et des alliages contenant 60 % ou plus de nickel, l'oxyde d'aluminium et les polymères d'hydrocarbures totalement fluorés ayant une pureté égale ou supérieure à 99,9 %, une taille des grains inférieure à 10 microns et une grande uniformité de cette taille, qui sont spécialement préparés pour la fabrication de barrières de diffusion gazeuse.

5.3.2. Diffuseurs

Enceintes spécialement conçues ou préparées, hermétiquement scellées, de forme cylindrique et ayant plus de 300 mm (12 pouces) de diamètre et plus de 900 mm (35 pouces) de long, ou de forme rectangulaire avec des dimensions comparables, qui sont dotées d'un raccord d'entrée et de deux raccords de sortie ayant tous plus de 50 mm (2 pouces) de diamètre, prévues pour contenir la barrière de diffusion gazeuse, constituées ou revêtues intérieurement de matériaux résistant à l' UF_6 et conçues pour être installées horizontalement ou verticalement.

5.3.3. Compresseurs et soufflantes à gaz

Compresseurs axiaux, centrifuges ou volumétriques et soufflantes à gaz spécialement conçus ou préparés, ayant une capacité d'aspiration de 1 m^3/min ou plus d' UF_6 et une pression de sortie pouvant aller jusqu'à plusieurs centaines de kPa (100 psi), conçus pour fonctionner longtemps en atmosphère d' UF_6 , avec ou sans moteur électrique de puissance appropriée, et assemblages séparés de compresseurs et soufflantes à gaz de ce type. Ces compresseurs et soufflantes à gaz ont un rapport de compression compris entre 2/1 et 6/1 et sont constitués ou revêtus intérieurement de matériaux résistant à l' UF_6 .

5.3.4. Garnitures d'étanchéité d'arbres

Garnitures à vide spécialement conçues ou préparées, avec connexions d'alimentation et d'échappement, pour assurer de manière fiable l'étanchéité de l'arbre reliant le rotor du compresseur ou de la soufflante à gaz au moteur d'entraînement en empêchant l'air de pénétrer dans la chambre intérieure du compresseur ou de la soufflante à gaz qui est remplie d' UF_6 . Ces garnitures sont normalement conçues pour un taux de pénétration de gaz tampon inférieur à $1\ 000 \text{ cm}^3/\text{min}$ (60 pouces cubes/min).

5.3.5. Échangeurs de chaleur pour le refroidissement de l' UF_6

Échangeurs de chaleur spécialement conçus ou préparés, constitués ou revêtus intérieurement de matériaux résistant à l' UF_6 (à l'exception de l'acier inoxydable) ou de cuivre ou d'une combinaison de ces métaux et prévus pour un taux de variation de la pression due à une fuite qui est inférieur à 10 Pa ($0,0015 \text{ psi}$) par heure pour une différence de pression de 100 kPa (15 psi).

5.4. Systèmes, matériel et composants auxiliaires spécialement conçus ou préparés pour utilisation dans l'enrichissement par diffusion gazeuse

Note d'introduction

Les systèmes, le matériel et les composants auxiliaires des usines d'enrichissement par diffusion gazeuse sont les systèmes nécessaires pour introduire l' UF_6 dans l'assemblage de diffusion gazeuse, pour relier les assemblages les uns aux autres en cascades (ou étages) afin d'obtenir des taux d'enrichissement de plus en plus élevés, et pour prélever l' UF_6 dans les cascades de diffusion en tant que « produit » et « résidus ». En raison des fortes propriétés d'inertie des cascades de diffusion, toute interruption de leur fonctionnement, et en particulier leur mise à l'arrêt, a de sérieuses conséquences. Le maintien d'un vide rigoureux et constant dans tous les systèmes du procédé, la protection automatique contre les accidents et le réglage automatique précis du flux de gaz revêtent donc une grande importance dans une usine de diffusion gazeuse. Tout cela oblige à équiper l'usine d'un grand nombre de systèmes spéciaux de commande, de régulation et de mesure.

Habituellement, l' UF_6 est sublimé à partir de cylindres placés dans des autoclaves et envoyé à l'état gazeux au point d'entrée grâce à un collecteur tubulaire de cascade. Les flux de « produit » et de « résidus » issus des points de sortie sont acheminés par un collecteur tubulaire de cascade vers les pièges à froid ou les stations de compression où l' UF_6 gazeux est liquéfié avant d'être transféré dans des conteneurs de transport ou de stockage appropriés. Étant donné qu'une usine d'enrichissement par diffusion gazeuse contient un grand nombre d'assemblages de diffusion gazeuse disposés en cascades, il y a plusieurs kilomètres de tuyauteries comportant des milliers de soudures, ce qui suppose une répétitivité considérable du montage. Le matériel, composants et tuyauteries sont fabriqués suivant des normes très rigoureuses de vide et de propreté.

5.4.1. Systèmes d'alimentation/systèmes de prélèvement du produit et des résidus

Systèmes spécialement conçus ou préparés, capables de fonctionner à des pressions égales ou inférieures à 300 kPa (45 psi) et comprenant :

Des autoclaves (ou systèmes) d'alimentation utilisés pour introduire l' UF_6 dans les cascades de diffusion gazeuse ;

Des pièges à froid utilisés pour prélever l'UF₆ des cascades de diffusion ;

Des stations de liquéfaction où l'UF₆ gazeux provenant de la cascade est comprimé et refroidi pour obtenir de l'UF₆ liquide ;

Des stations « Produit » ou « Résidus » pour le transfert de l'UF₆ dans des conteneurs.

5.4.2. Collecteurs/tuyauteries

Tuyauteries et collecteurs spécialement conçus ou préparés pour la manipulation de l'UF₆ à l'intérieur des cascades de diffusion gazeuse. La tuyauterie est normalement du type collecteur « double », chaque cellule étant connectée à chacun des collecteurs.

5.4.3. Systèmes à vide

(a) Grands distributeurs à vide, collecteurs à vide et pompes à vide ayant une capacité d'aspiration égale ou supérieure à 5 m³/min (175 pieds cubes/min), spécialement conçus ou préparés ;

(b) Pompes à vide spécialement conçues pour fonctionner en atmosphère d'UF₆, constituées ou revêtues intérieurement d'aluminium, de nickel ou d'alliages comportant plus de 60 % de nickel. Ces pompes peuvent être rotatives ou volumétriques, être à déplacement et dotées de joints en fluorocarbures et être pourvues de fluides de service spéciaux.

5.4.4. Vannes spéciales d'arrêt et de réglage

Soufflets d'arrêt et de réglage, manuels ou automatiques, spécialement conçus ou préparés, constitués de matériaux résistant à l'UF₆ et ayant un diamètre compris entre 40 et 1 500 mm (1,5 à 59 pouces) pour installation dans des systèmes principaux et auxiliaires des usines d'enrichissement par diffusion gazeuse.

5.4.5. Spectromètres de masse pour UF₆/sources d'ions

Spectromètres de masse magnétiques ou quadripolaires spécialement conçus ou préparés, capables de prélever en direct sur les flux d'UF₆ gazeux des échantillons du gaz d'entrée, du produit ou des résidus, et ayant toutes les caractéristiques suivantes :

1. Pouvoir de résolution unitaire pour l'unité de masse atomique supérieur à 320 ;
2. Sources d'ions constituées ou revêtues de nichrome ou de monel ou nickelées ;
3. Sources d'ionisation par bombardement électronique ;
4. Collecteur adapté à l'analyse isotopique.

Note explicative

Les articles énumérés ci-dessus, soit sont en contact direct avec l'UF₆ gazeux, soit contrôlent directement le flux de gaz dans la cascade. Toutes les surfaces qui sont en contact avec le gaz de procédé sont constituées entièrement ou revêtues de matériaux résistant à l'UF₆. Aux fins des sections relatives aux articles pour diffusion gazeuse,

les matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆ comprennent l'acier inoxydable, l'aluminium, les alliages d'aluminium, l'oxyde d'aluminium, le nickel et les alliages contenant 60 % ou plus de nickel et les polymères d'hydrocarbures totalement fluorés résistant à l'UF₆.

5.5. Systèmes, matériel et composants spécialement conçus ou préparés pour utilisation dans les usines d'enrichissement par procédé aérodynamique

Note d'introduction

Dans les procédés d'enrichissement aérodynamiques, un mélange d'UF₆ gazeux et d'un gaz léger (hydrogène ou hélium) est comprimé, puis envoyé au travers d'éléments séparateurs dans lesquels la séparation isotopique se fait grâce à la production de forces centrifuges importantes le long d'une paroi courbe. Deux procédés de ce type ont été mis au point avec de bons résultats : le procédé à tuyères et le procédé vortex. Dans les deux cas, les principaux composants d'un étage de séparation comprennent des enceintes cylindriques qui renferment les éléments de séparation spéciaux (tuyères ou tubes vortex), des compresseurs et des échangeurs de chaleur destinés à évacuer la chaleur de compression. Une usine d'enrichissement par procédé aérodynamique nécessite un grand nombre de ces étages, de sorte que la quantité peut être une indication importante de l'utilisation finale. Étant donné que les procédés aérodynamiques font appel à l'UF₆, toutes les surfaces des équipements, tuyauteries et instruments (qui sont en contact avec le gaz) doivent être constituées de matériaux qui restent stables au contact de l'UF₆.

Note explicative

Les articles énumérés dans la présente section soit sont en contact direct avec l'UF₆ gazeux, soit contrôlent directement le flux de gaz dans la cascade. Toutes les surfaces qui sont en contact avec le gaz de procédé sont constituées entièrement ou revêtues de matériaux résistant à l'UF₆. Aux fins de la section relative aux articles pour enrichissement par procédé aérodynamique, les matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆ comprennent le cuivre, l'acier inoxydable, l'aluminium, les alliages d'aluminium, le nickel et les alliages contenant 60 % ou plus de nickel, et les polymères d'hydrocarbures totalement fluorés résistant à l'UF₆.

5.5.1. Tuyères de séparation

Tuyères de séparation et assemblages de tuyères de séparation spécialement conçus ou préparés. Les tuyères de séparation sont constituées de canaux incurvés à section à fente, de rayon de courbure inférieur à 1 mm (habituellement compris entre 0,1 et 0,05 mm), résistant à la corrosion par l'UF₆, à l'intérieur desquels un écorceur sépare en deux fractions le gaz circulant dans la tuyère.

5.5.2. Tubes vortex

Tubes vortex et assemblages de tubes vortex, spécialement conçus ou préparés. Les tubes vortex, de forme cylindrique ou conique, sont constitués ou revêtus de matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆, ont un diamètre compris entre 0,5 cm et 4 cm et un rapport longueur/diamètre inférieur ou égal à 20:1, et sont munis d'un ou plusieurs canaux d'admission tangentiels. Les tubes peuvent être équipés de dispositifs de type tuyère à l'une de leurs extrémités ou à leurs deux extrémités.

Note explicative

Le gaz pénètre tangentiellement dans le tube vortex à l'une de ses extrémités, ou par l'intermédiaire de cyclones, ou encore tangentiellement par de nombreux orifices situés le long de la périphérie du tube.

5.5.3. Compresseurs et soufflantes à gaz

Compresseurs axiaux, centrifuges ou volumétriques ou soufflantes à gaz spécialement conçus ou préparés, constitués ou revêtus de matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆ et ayant une capacité d'aspiration du mélange d'UF₆ et de gaz porteur (hydrogène ou hélium) de 2 m³/min ou plus.

Note explicative

Ces compresseurs et ces soufflantes à gaz ont généralement un rapport de compression compris entre 1,2/1 et 6/1.

5.5.4. Garnitures d'étanchéité d'arbres

Garnitures spécialement conçues ou préparées, avec connexions d'alimentation et d'échappement, pour assurer de manière fiable l'étanchéité de l'arbre reliant le rotor du compresseur ou de la soufflante à gaz au moteur d' entraînement en empêchant le gaz de procédé de s'échapper, ou l'air ou le gaz d'étanchéité de pénétrer dans la chambre intérieure du compresseur ou de la soufflante à gaz qui est remplie du mélange d'UF₆ et de gaz porteur.

5.5.5. Échangeurs de chaleur pour le refroidissement du mélange de gaz

Échangeurs de chaleur spécialement conçus ou préparés, constitués ou revêtus de matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆.

5.5.6. Enceintes renfermant les éléments de séparation

Enceintes spécialement conçues ou préparées, constituées ou revêtues de matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆, destinées à recevoir les tubes vortex ou les tuyères de séparation.

Note explicative

Ces enceintes peuvent être des conteneurs de forme cylindrique ayant plus de 300 mm de diamètre et plus de 900 mm de long, ou de forme rectangulaire avec des dimensions comparables, et elles peuvent être conçues pour être installées horizontalement ou verticalement.

5.5.7. Systèmes d'alimentation/systèmes de prélèvement du produit et des résidus

Systèmes ou équipements spécialement conçus ou préparés pour les usines d'enrichissement, constitués ou revêtus de matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆ et comprenant :

- a) Des autoclaves, fours et systèmes d'alimentation utilisés pour introduire l'UF₆ dans le processus d'enrichissement ;

- b) Des pièges à froid utilisés pour prélever l'UF₆ du processus d'enrichissement en vue de son transfert ultérieur après réchauffement ;
- c) Des stations de solidification ou de liquéfaction utilisées pour prélever l'UF₆ du processus d'enrichissement, par compression et passage à l'état liquide ou solide ;
- d) Des stations « Produit » ou « Résidus » pour le transfert de l'UF₆ dans des conteneurs.

5.5.8. Collecteurs/tuyauteries

Tuyauteries et collecteurs constitués ou revêtus de matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆, spécialement conçus ou préparés pour la manipulation de l'UF₆ à l'intérieur des cascades aérodynamiques. La tuyauterie est normalement du type collecteur « double », chaque étage ou groupe d'étages étant connecté à chacun des collecteurs.

5.5.9. Systèmes et pompes à vide

- a) Systèmes à vide spécialement conçus ou préparés, ayant une capacité d'aspiration supérieure ou égale à 5 m³/min, comprenant des distributeurs à vide, des collecteurs à vide et des pompes à vide et conçus pour fonctionner en atmosphère d'UF₆.
- b) Pompes à vide spécialement conçues ou préparées pour fonctionner en atmosphère d'UF₆, et constituées ou revêtues de matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆. Ces pompes peuvent être dotées de joints en fluorocarbures et pourvues de fluides de service spéciaux.

5.5.10. Vannes spéciales d'arrêt et de réglage

Soufflets d'arrêt et de réglage, manuels ou automatiques, constitués ou revêtus de matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆ et ayant un diamètre compris entre 40 et 1 500 mm, spécialement conçus ou préparés pour installation dans des systèmes principaux ou auxiliaires d'usines d'enrichissement par procédé aérodynamique.

5.5.11. Spectromètres de masse pour UF₆/sources d'ions

Spectromètres de masse magnétiques ou quadripolaires spécialement conçus ou préparés, capables de prélever en direct sur les flux d'UF₆ gazeux des échantillons du gaz d'entrée, du produit ou des résidus, et ayant toutes les caractéristiques suivantes :

1. Pouvoir de résolution unitaire pour l'unité de masse atomique supérieur à 320 ;
2. Sources d'ions constituées ou revêtues de nichrome ou de monel ou nickelées ;
3. Sources d'ionisation par bombardement électronique ;
4. Collecteur adapté à l'analyse isotopique.

5.5.12. Systèmes de séparation de l'UF₆ et du gaz porteur

Systèmes spécialement conçus ou préparés pour séparer l'UF₆ du gaz porteur (hydrogène ou hélium).

Note explicative

Ces systèmes sont conçus pour réduire la teneur en UF₆ du gaz porteur à 1 ppm ou moins et peuvent comprendre les équipements suivants :

- a) Échangeurs de chaleur cryogéniques et cryoséparateurs capables d'atteindre des températures inférieures ou égales à -120 °C ;
- b) Appareils de réfrigération cryogéniques capables d'atteindre des températures inférieures ou égales à -120 °C ;
- c) Tuyères de séparation ou tubes vortex pour séparer l'UF₆ du gaz porteur ;
- d) Pièges à froid pour l'UF₆ capables d'atteindre des températures inférieures ou égales à -20 °C.

5.6. Systèmes, matériel et composants spécialement conçus ou préparés pour utilisation dans les usines d'enrichissement par échange chimique ou par échange d'ions

Note d'introduction

Les différences de masse minimes que présentent les isotopes de l'uranium entraînent de légères différences dans l'équilibre des réactions chimiques, phénomène qui peut être utilisé pour séparer les isotopes. Deux procédés ont été mis au point avec de bons résultats : l'échange chimique liquide-liquide et l'échange d'ions solide-liquide.

Dans le procédé d'échange chimique liquide-liquide, deux phases liquides non miscibles (aqueuse et organique) sont mises en contact par circulation à contre-courant de façon à obtenir un effet de cascade correspondant à plusieurs milliers d'étages de séparation. La phase aqueuse est composée de chlorure d'uranium en solution dans de l'acide chlorhydrique ; la phase organique est constituée d'un agent d'extraction contenant du chlorure d'uranium dans un solvant organique. Les contacteurs employés dans la cascade de séparation peuvent être des colonnes d'échange liquide-liquide (telles que des colonnes pulsées à plateaux perforés) ou des contacteurs centrifuges liquide-liquide. Des phénomènes chimiques (oxydation et réduction) sont nécessaires à chacune des deux extrémités de la cascade de séparation afin d'y permettre le reflux. L'un des principaux soucis du concepteur est d'éviter la contamination des flux du procédé par certains ions métalliques. On utilise par conséquent des colonnes et des tuyauteries en plastique, revêtues intérieurement de plastique (y compris des fluorocarbures polymères) et/ou revêtues intérieurement de verre.

Dans le procédé d'échange d'ions solide-liquide, l'enrichissement est réalisé par adsorption/désorption de l'uranium sur une résine échangeuse d'ions ou un adsorbant spécial à action très rapide. La solution d'uranium dans l'acide chlorhydrique et d'autres agents chimiques est acheminée à travers des colonnes d'enrichissement cylindriques contenant un garnissage constitué de l'adsorbant. Pour que le processus se déroule de manière continue, il faut qu'un système de reflux libère l'uranium de l'adsorbant pour le remettre en circulation dans la phase liquide, de façon à ce que le produit et les résidus puissent être collectés. Cette opération est effectuée au moyen d'agents chimiques d'oxydo-réduction appropriés, qui sont totalement régénérés dans des circuits externes indépendants et peuvent être partiellement régénérés dans les colonnes de séparation proprement dites. En raison de la présence de solutions dans de l'acide chlorhydrique concentré chaud, les équipements doivent être constitués ou revêtus de matériaux spéciaux résistant à la corrosion.

5.6.1. Colonnes d'échange liquide-liquide (échange chimique)

Colonnes d'échange liquide-liquide à contre-courant avec apport d'énergie mécanique (à savoir colonnes pulsées à plateaux perforés, colonnes à plateaux animés d'un mouvement alternatif et colonnes munies de turbo-agitateurs internes), spécialement conçues ou préparées pour l'enrichissement de l'uranium par le procédé d'échange chimique. Afin de les rendre résistantes à la corrosion par les solutions dans de l'acide chlorhydrique concentré, les colonnes et leurs internes sont constitués ou revêtus de matériaux plastiques appropriés (fluorocarbures polymères, par exemple) ou de verre. Les colonnes sont conçues de telle manière que le temps de séjour correspondant à un étage soit court (30 secondes au plus).

5.6.2. Contacteurs centrifuges liquide-liquide (échange chimique)

Contacteurs centrifuges liquide-liquide spécialement conçus ou préparés pour l'enrichissement de l'uranium par le procédé d'échange chimique. Dans ces contacteurs, la dispersion des flux organique et aqueux est obtenue par rotation, puis la séparation des phases par application d'une force centrifuge. Afin de les rendre résistants à la corrosion par les solutions dans de l'acide chlorhydrique concentré, les contacteurs sont constitués ou revêtus de matériaux plastiques appropriés (fluorocarbures polymères, par exemple) ou revêtus de verre. Les contacteurs centrifuges sont conçus de telle manière que le temps de séjour correspondant à un étage soit court (30 secondes au plus).

5.6.3. Systèmes et équipements de réduction de l'uranium (échange chimique)

a) Cellules de réduction électrochimique spécialement conçues ou préparées pour ramener l'uranium d'un état de valence à un état inférieur en vue de son enrichissement par le procédé d'échange chimique. Les matériaux de la cellule en contact avec les solutions du procédé doivent être résistants à la corrosion par les solutions dans de l'acide chlorhydrique concentré.

Note explicative

Le compartiment cathodique de la cellule doit être conçu de manière à empêcher que l'uranium ne repasse à la valence supérieure par réoxydation. Afin de maintenir l'uranium dans le compartiment cathodique, la cellule peut être pourvue d'une membrane inattaquable constituée d'un matériau spécial échangeur de cations. La cathode est constituée d'un matériau conducteur solide approprié tel que le graphite.

b) Systèmes situés à l'extrémité de la cascade où est récupéré le produit, spécialement conçus ou préparés pour prélever U^{4+} sur le flux organique, ajuster la concentration en acide et alimenter les cellules de réduction électrochimique.

Note explicative

Ces systèmes comprennent les équipements d'extraction par solvant permettant de prélever U^{4+} sur le flux organique pour l'introduire dans la solution aqueuse, les équipements d'évaporation et/ou autres équipements permettant d'ajuster et de contrôler le pH de la solution, ainsi que les pompes ou autres dispositifs de transfert destinés à alimenter les cellules de réduction électrochimique. L'un des principaux soucis du concepteur est d'éviter la contamination du flux aqueux par certains ions métalliques. Par conséquent, les parties du système qui sont en contact avec le flux du

procédé sont composées d'éléments constitués ou revêtus de matériaux appropriés (tels que le verre, les fluorocarbures polymères, le sulfate de polyphényle, le polyéther sulfone et le graphite imprégné de résine).

5.6.4. Systèmes de préparation de l'alimentation (échange chimique)

Systèmes spécialement conçus ou préparés pour produire des solutions de chlorure d'uranium de grande pureté destinées à alimenter les usines de séparation des isotopes de l'uranium par échange chimique.

Note explicative

Ces systèmes comprennent les équipements de purification par dissolution, extraction par solvant et/ou échange d'ions, ainsi que les cellules électrolytiques pour réduire l'uranium U^{6+} ou U^{4+} en U^{3+} . Ils produisent des solutions de chlorure d'uranium ne contenant que quelques parties par million d'impuretés métalliques telles que chrome, fer, vanadium, molybdène et autres cations de valence égale ou supérieure à 2. Les matériaux dont sont constituées ou revêtues les parties du système où est traité de l'uranium U^{3+} de grande pureté comprennent le verre, les fluorocarbures polymères, le sulfate de polyphényle ou le polyéther sulfone et le graphite imprégné de résine.

5.6.5. Systèmes d'oxydation de l'uranium (échange chimique)

Systèmes spécialement conçus ou préparés pour oxyder U^{3+} en U^{4+} en vue du reflux vers la cascade de séparation des isotopes dans le procédé d'enrichissement par échange chimique.

Note explicative

Ces systèmes peuvent comprendre des appareils des types suivants :

- Appareils destinés à mettre en contact le chlore et l'oxygène avec l'effluent aqueux provenant de la section de séparation des isotopes et à prélever U^{4+} qui en résulte pour l'introduire dans l'effluent organique appauvri provenant de l'extrémité de la cascade où est prélevé le produit ;
- Appareils qui séparent l'eau de l'acide chlorhydrique de façon à ce que l'eau et l'acide chlorhydrique concentré puissent être réintroduits dans le processus aux emplacements appropriés.

5.6.6. Résines échangeuses d'ions/adsorbants à réaction rapide (échange d'ions)

Résines échangeuses d'ions ou adsorbants à réaction rapide spécialement conçus ou préparés pour l'enrichissement de l'uranium par le procédé d'échange d'ions, en particulier résines poreuses macroréticulées et/ou structures pelliculaires dans lesquelles les groupes actifs d'échange chimique sont limités à un revêtement superficiel sur un support poreux inactif, et autres structures composites sous une forme appropriée, et notamment sous forme de particules ou de fibres. Ces articles ont un diamètre inférieur ou égal à 0,2 mm ; du point de vue chimique, ils doivent être résistant aux solutions dans de l'acide chlorhydrique concentré et, du point de vue physique, être suffisamment solides pour ne pas se dégrader dans les colonnes d'échange. Ils sont spécialement conçus pour obtenir de très grandes vitesses d'échange des isotopes de l'uranium (temps de demi-réaction inférieur à 10 secondes) et sont efficaces à des températures comprises entre 100 °C et 200 °C.

5.6.7. Colonnes d'échange d'ions (échange d'ions)

Colonnes cylindriques de plus de 1 000 mm de diamètre contenant un garnissage de résine échangeuse d'ions/d'absorbant, spécialement conçues ou préparées pour l'enrichissement de l'uranium par le procédé d'échange d'ions. Ces colonnes sont constituées ou revêtues de matériaux (tels que le titane ou les plastiques à base de fluorocarbures) résistant à la corrosion par des solutions dans de l'acide chlorhydrique concentré, et peuvent fonctionner à des températures comprises entre 100 °C et 200 °C et à des pressions supérieures à 0,7 MPa (102 psia).

5.6.8. Systèmes de reflux (échange d'ions)

- a) Systèmes de réduction chimique ou électrochimique spécialement conçus ou préparés pour régénérer l'agent (les agents) de réduction chimique utilisé(s) dans les cascades d'enrichissement de l'uranium par le procédé d'échange d'ions.
- b) Systèmes d'oxydation chimique ou électrochimique spécialement conçus ou préparés pour régénérer l'agent (les agents) d'oxydation chimique utilisé(s) dans les cascades d'enrichissement de l'uranium par le procédé d'échange d'ions.

Note explicative

Dans le procédé d'enrichissement par échange d'ions, on peut par exemple utiliser comme cation réducteur le titane trivalent (Ti^{3+}) : le système de réduction régénérerait alors Ti^{3+} par réduction de Ti^{4+} .

De même, on peut par exemple utiliser comme oxydant le fer trivalent (Fe^{3+}) : le système d'oxydation régénérerait alors Fe^{3+} par oxydation de Fe^{2+} .

5.7. Systèmes, matériel et composants spécialement conçus et préparés pour utilisation dans les usines d'enrichissement par laser

Note d'introduction

Les systèmes actuellement employés dans les procédés d'enrichissement par laser peuvent être classés en deux catégories, selon le milieu auquel est appliqué le procédé : vapeur atomique d'uranium ou vapeur d'un composé de l'uranium. Ces procédés sont notamment connus sous les dénominations courantes suivantes : première catégorie - séparation des isotopes par laser sur vapeur atomique (SILVA ou AVLIS) ; seconde catégorie - séparation des isotopes par irradiation au laser de molécules (SILMO ou MLIS) et réaction chimique par activation laser isotopiquement selective (CRISLA). Les systèmes, le matériel et les composants utilisés dans les usines d'enrichissement par laser comprennent : a) des dispositifs d'alimentation en vapeur d'uranium métal (en vue d'une photo-ionisation sélective) ou des dispositifs d'alimentation en vapeur d'un composé de l'uranium (en vue d'une photodissociation ou d'une activation chimique) ; b) des dispositifs pour recueillir l'uranium métal enrichi (produit) et appauvri (résidus) dans les procédés de la première catégorie et des dispositifs pour recueillir les composés dissociés ou activés (produit) et les matières non modifiées (résidus) dans les procédés de la seconde catégorie ; c) des systèmes laser de procédé pour exciter sélectivement la forme uranium 235 ; d) des équipements pour la préparation de l'alimentation et pour la conversion du produit. En raison de la complexité de la spectroscopie des atomes d'uranium et des composés de l'uranium, il peut falloir englober les articles utilisés dans tous ceux des procédés laser qui sont disponibles.

Note explicative

Un grand nombre des articles énumérés dans la présente section sont en contact direct soit avec l'uranium métal vaporisé ou liquide, soit avec un gaz de procédé consistant en UF₆ ou en un mélange d'UF₆ et d'autres gaz. Toutes les surfaces qui sont en contact avec l'uranium ou l'UF₆ sont constituées entièrement ou revêtues de matériaux résistant à la corrosion. Aux fins de la section relative aux articles pour enrichissement par laser, les matériaux résistant à la corrosion par l'uranium métal ou les alliages d'uranium vaporisés ou liquides sont le graphite revêtu d'oxyde d'yttrium et le tantalum ; les matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆ sont le cuivre, l'acier inoxydable, l'aluminium, les alliages d'aluminium, le nickel, les alliages contenant 60 % ou plus de nickel et les polymères d'hydrocarbures totalement fluorés résistant à l'UF₆.

5.7.1. Systèmes de vaporisation de l'uranium (SILVA)

Systèmes de vaporisation de l'uranium spécialement conçus ou préparés, renfermant des canons à électrons de grande puissance à faisceau en nappe ou à balayage, fournissant une puissance au niveau de la cible supérieure à 2,5 kW/cm.

5.7.2. Systèmes de manipulation de l'uranium métal liquide (SILVA)

Systèmes de manipulation de métaux liquides spécialement conçus ou préparés pour l'uranium ou les alliages d'uranium fondus, comprenant des creusets et des équipements de refroidissement pour les creusets.

Note explicative

Les creusets et autres parties de ces systèmes qui sont en contact avec l'uranium ou les alliages d'uranium fondus sont constitués ou revêtus de matériaux ayant une résistance appropriée à la corrosion et à la chaleur. Les matériaux appropriés comprennent le tantalum, le graphite revêtu d'oxyde d'yttrium, le graphite revêtu d'autres oxydes de terres rares ou des mélanges de ces substances.

5.7.3. Assemblages collecteurs du produit et des résidus d'uranium métal (SILVA)

Assemblages collecteurs du produit et des résidus spécialement conçus ou préparés pour l'uranium métal à l'état liquide ou solide.

Note explicative

Les composants de ces assemblages sont constitués ou revêtus de matériaux résistant à la chaleur et à la corrosion par l'uranium métal vaporisé ou liquide (tels que le graphite recouvert d'oxyde d'yttrium ou le tantalum) et peuvent comprendre des tuyaux, des vannes, des raccords, des « gouttières », des traversants, des échangeurs de chaleur et des plaques collectrices utilisées dans les méthodes de séparation magnétique, électrostatique ou autres.

5.7.4. Enceintes de module séparateur (SILVA)

Conteneurs de forme cylindrique ou rectangulaire spécialement conçus ou préparés pour loger la source de vapeur d'uranium métal, le canon à électrons et les collecteurs du produit et de résidus.

Note explicative

Ces enceintes sont pourvues d'un grand nombre d'orifices pour les barreaux électriques et les traversants destinés à l'alimentation en eau, les fenêtres des faisceaux laser, les raccordements de pompes à vide et les appareils de diagnostic et de surveillance. Elles sont dotées de moyens d'ouverture et de fermeture qui permettent la remise en état des internes.

5.7.5. Tuyères de détente supersonique (SILMO)

Tuyères de détente supersonique, résistant à la corrosion par l'UF₆, spécialement conçues ou préparées pour refroidir les mélanges d'UF₆ et de gaz porteur jusqu'à 150°K ou moins.

5.7.6. Collecteurs du produit (pentafluorure d'uranium) (SILMO)

Collecteurs de pentafluorure d'uranium (UF₅) solide spécialement conçus ou préparés, constitués de collecteurs ou de combinaisons de collecteurs à filtre, à impact ou à cyclone et résistant à la corrosion en milieu UF₅/UF₆.

5.7.7. Compresseurs d'UF₆/gaz porteur (SILMO)

Compresseurs spécialement conçus ou préparés pour les mélanges d'UF₆ et de gaz porteur, prévus pour un fonctionnement de longue durée en atmosphère d'UF₆. Les composants de ces compresseurs qui sont en contact avec le gaz de procédé sont constitués ou revêtus de matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆.

5.7.8. Garnitures d'étanchéité d'arbres (SILMO)

Garnitures spécialement conçues ou préparées, avec connexions d'alimentation et d'échappement, pour assurer de manière fiable l'étanchéité de l'arbre reliant le rotor du compresseur au moteur d'entraînement en empêchant le gaz de procédé de s'échapper, ou l'air ou le gaz d'étanchéité de pénétrer dans la chambre intérieure du compresseur qui est rempli du mélange UF₆/gaz porteur.

5.7.9. Systèmes de fluoration (SILMO)

Systèmes spécialement conçus ou préparés pour fluorer l'UF₅ (solide) en UF₆ (gazeux).

Note explicative

Ces systèmes sont conçus pour fluorer la poudre d'UF₅, puis recueillir l'UF₆, dans les conteneurs destinés au produit, ou le réintroduire dans les unités SILMO en vue d'un enrichissement plus poussé. Dans l'une des méthodes possibles, la fluoration peut être réalisée à l'intérieur du système de séparation des isotopes, la réaction et la récupération se faisant directement au niveau des collecteurs du produit. Dans une autre méthode, la poudre d'UF₅ peut être retirée des collecteurs du produit et transférée dans une enceinte appropriée (par exemple réacteur à lit fluidisé, réacteur hélicoïdal ou tour à flamme) pour y subir la fluoration. Dans les deux méthodes, on emploie un certain matériel pour le stockage et le transfert du fluor (ou d'autres agents de fluoration appropriés) et pour la collecte et le transfert de l'UF₆.

5.7.10. Spectromètres de masse pour l'UF₆/sources d'ions (SILMO)

Spectromètres de masse magnétiques ou quadripolaires spécialement conçus ou préparés, capables de prélever en direct sur les flux d'UF₆ gazeux des échantillons du gaz d'entrée, du produit ou des résidus, et ayant toutes les caractéristiques suivantes :

1. Pouvoir de résolution unitaire pour l'unité de masse atomique supérieur à 320 ;
2. Sources d'ions constituées ou revêtues de nichrome ou de monel ou nickelées ;
3. Sources d'ionisation par bombardement électronique ;
4. Collecteur adapté à l'analyse isotopique.

5.7.11. Systèmes d'alimentation/systèmes de prélèvement du produit et des résidus (SILMO)

Systèmes ou équipements spécialement conçus ou préparés pour les usines d'enrichissement, constitués ou revêtus de matériaux résistant à la corrosion par l'UF₆ et comprenant :

- a) Des autoclaves, fours et systèmes d'alimentation utilisés pour introduire l'UF₆ dans le processus d'enrichissement ;
- b) Des pièges à froid utilisés pour retirer l'UF₆ du processus d'enrichissement en vue de son transfert ultérieur après réchauffement ;
- c) Des stations de solidification ou de liquéfaction utilisées pour retirer l'UF₆ du processus d'enrichissement par compression et passage à l'état liquide ou solide ;
- d) Des stations « Produit » ou « Résidus » pour le transfert de l'UF₆ dans des conteneurs.

5.7.12. Systèmes de séparation de l'UF₆ et du gaz porteur (SILMO)

Systèmes spécialement conçus ou préparés pour séparer l'UF₆ du gaz porteur. Ce dernier peut être l'azote, l'argon ou un autre gaz.

Note explicative

Ces systèmes peuvent comprendre les équipements suivants :

- a) Échangeurs de chaleur cryogéniques et cryoséparateurs capables d'atteindre des températures inférieures ou égales à -120 °C ;
- b) Appareils de réfrigération cryogéniques capables d'atteindre des températures inférieures ou égales à -120 °C ;
- c) Pièges à froid pour l'UF₆ capables d'atteindre des températures inférieures ou égales à -20 °C.

5.7.13. Systèmes laser (SILVA, SILMO et CRISLA)

Lasers ou systèmes laser spécialement conçus ou préparés pour la séparation des isotopes de l'uranium.

Note explicative

Le système laser utilisé dans le procédé SILVA comprend généralement deux lasers : un laser à vapeur de cuivre et un laser à colorant. Le système laser employé dans le procédé SILMO comprend généralement un laser à CO₂ ou un laser à excimère et une cellule optique à multipassages munie de miroirs tournants aux deux extrémités. Dans les deux procédés, les lasers ou les systèmes laser doivent être munis d'un stabilisateur de fréquence pour pouvoir fonctionner pendant de longues périodes.

5.8. Systèmes, matériel et composants spécialement conçus ou préparés pour utilisation dans les usines d'enrichissement par séparation des isotopes dans un plasma

Note d'introduction

Dans le procédé de séparation dans un plasma, un plasma d'ions d'uranium traverse un champ électrique accordé à la fréquence de résonance des ions ²³⁵U, de sorte que ces derniers absorbent de l'énergie de manière préférentielle et que le diamètre de leurs orbites hélicoïdales s'accroît. Les ions qui suivent un parcours de grand diamètre sont piégés et on obtient un produit enrichi en ²³⁵U. Le plasma, qui est créé en ionisant de la vapeur d'uranium, est contenu dans une enceinte à vide soumise à un champ magnétique de haute intensité produit par un aimant supraconducteur. Les principaux systèmes du procédé comprennent le système génératrice du plasma d'uranium, le module séparateur et son aimant supraconducteur et les systèmes de prélèvement de l'uranium métal destinés à collecter le produit et les résidus.

5.8.1. Sources d'énergie hyperfréquence et antennes

Sources d'énergie hyperfréquence et antennes spécialement conçues ou préparées pour produire ou accélérer des ions et ayant les caractéristiques suivantes : fréquence supérieure à 30 GHz et puissance de sortie moyenne supérieure à 50 kW pour la production d'ions.

5.8.2. Bobines excitatrices d'ions

Bobines excitatrices d'ions à haute fréquence spécialement conçues ou préparées pour des fréquences supérieures à 100 kHz et capables de supporter une puissance moyenne supérieure à 40 kW.

5.8.3. Systèmes générateurs de plasma d'uranium

Systèmes de production de plasma d'uranium spécialement conçus ou préparés, pouvant renfermer des canons à électrons de grande puissance à faisceau en nappe ou à balayage, fournissant une puissance au niveau de la cible supérieure à 2,5 kW/cm.

5.8.4. Systèmes de manipulation de l'uranium métal liquide

Systèmes de manipulation de métaux liquides spécialement conçus ou préparés pour l'uranium ou les alliages d'uranium fondus, comprenant des creusets et des équipements de refroidissement pour les creusets.

Note explicative

Les creusets et autres parties de ces systèmes qui sont en contact avec l'uranium ou les alliages d'uranium fondus sont constitués ou revêtus de matériaux ayant une résistance appropriée à la corrosion et à la chaleur. Les matériaux appropriés comprennent le tantalum, le graphite revêtu d'oxyde d'yttrium, le graphite revêtu d'autres oxydes de terres rares ou des mélanges de ces substances.

5.8.5. Assemblages collecteurs du produit et des résidus d'uranium métal

Assemblages collecteurs du produit et des résidus spécialement conçus ou préparés pour l'uranium métal à l'état solide. Ces assemblages collecteurs sont constitués ou revêtus de matériaux résistant à la chaleur et à la corrosion par la vapeur d'uranium métal, tels que le graphite revêtu d'oxyde d'yttrium ou le tantalum.

5.8.6. Enceintes de module séparateur

Conteneurs cylindriques spécialement conçus ou préparés pour les usines d'enrichissement par séparation des isotopes dans un plasma et destinés à loger la source de plasma d'uranium, la bobine excitatrice à haute fréquence et les collecteurs du produit et des résidus.

Note explicative

Ces enceintes sont pourvues d'un grand nombre d'orifices pour les barreaux électriques, les raccordements de pompes à diffusion et les appareils de diagnostic et de surveillance. Elles sont dotées de moyens d'ouverture et de fermeture qui permettent la remise en état des internes et sont constituées d'un matériau non magnétique approprié tel que l'acier inoxydable.

5.9. Systèmes, matériel et composants spécialement conçus et préparés pour utilisation dans les usines d'enrichissement par le procédé électromagnétique**Note d'introduction**

Dans le procédé électromagnétique, les ions d'uranium métal produits par ionisation d'un sel (en général UCl₄) sont accélérés et envoyés à travers un champ magnétique sous l'effet duquel les ions des différents isotopes empruntent des parcours différents. Les principaux composants d'un séparateur d'isotopes électromagnétique sont les suivants : champ magnétique provoquant la déviation du faisceau d'ions et la séparation des isotopes, source d'ions et son système accélérateur et collecteurs pour recueillir les ions après séparation. Les systèmes auxiliaires utilisés dans le procédé comprennent l'alimentation de l'aimant, l'alimentation haute tension de la source d'ions, l'installation de vide et d'importants systèmes de manipulation chimique pour la récupération du produit et l'épuration ou le recyclage des composants.

5.9.1. Séparateurs électromagnétiques

Séparateurs électromagnétiques spécialement conçus ou préparés pour la séparation des isotopes de l'uranium, et matériel et composants pour cette séparation, à savoir en particulier :

a) Sources d'ions

Sources d'ions uranium uniques ou multiples, spécialement conçues ou préparées, comprenant la source de vapeur, l'ionisateur et l'accélérateur de faisceau, constituées de matériaux appropriés comme le graphite, l'acier inoxydable ou le cuivre, et capables de fournir un courant d'ionisation total égal ou supérieur à 50 mA.

b) Collecteurs d'ions

Plaques collectrices comportant des fentes et des poches (deux ou plus), spécialement conçues ou préparées pour collecter les faisceaux d'ions uranium enrichis et appauvris, et constituées de matériaux appropriés comme le graphite ou l'acier inoxydable.

c) Enceintes à vide

Enceintes à vide spécialement conçues ou préparées pour les séparateurs électromagnétiques, constituées de matériaux non magnétiques appropriés comme l'acier inoxydable et conçues pour fonctionner à des pressions inférieures ou égales à 0,1 Pa.

Note explicative

Les enceintes sont spécialement conçues pour renfermer les sources d'ions, les plaques collectrices et les chemises d'eau et sont dotées des moyens de raccorder les pompes à diffusion et de dispositifs d'ouverture et de fermeture qui permettent de déposer et de reposer ces composants.

d) Pièces polaires

Pièces polaires spécialement conçues ou préparées, de diamètre supérieur à 2 m, utilisées pour maintenir un champ magnétique constant à l'intérieur du séparateur électromagnétique et pour transférer le champ magnétique entre séparateurs contigus.

5.9.2. Alimentations haute tension

Alimentations haute tension spécialement conçues ou préparées pour les sources d'ions et ayant toutes les caractéristiques suivantes : capables de fournir en permanence, pendant une période de 8 heures, une tension de sortie égale ou supérieure à 20 000 V avec une intensité de sortie égale ou supérieure à 1 A et une variation de tension inférieure à 0,01 %.

5.9.3. Alimentations des aimants

Alimentations des aimants en courant continu de haute intensité spécialement conçues ou préparées et ayant toutes les caractéristiques suivantes : capables de produire en permanence, pendant une période de 8 heures, un courant d'intensité supérieure ou égale à 500 A à une tension supérieure ou égale à 100 V, avec des variations d'intensité et de tension inférieures à 0,01 %.

6. USINES DE PRODUCTION D'EAU LOURDE, DE DEUTÉRIUM ET DE COMPOSÉS DE DEUTÉRIUM; ÉQUIPEMENTS SPÉCIALEMENT CONÇUS OU PRÉPARÉS À CETTE FIN

Note d'introduction

Divers procédés permettent de produire de l'eau lourde. Toutefois, les deux procédés dont il a été prouvé qu'ils sont commercialement viables sont le procédé d'échange eau-sulfure d'hydrogène (procédé GS) et le procédé d'échange ammoniac-hydrogène.

Le procédé GS repose sur l'échange d'hydrogène et de deutérium entre l'eau et le sulfure d'hydrogène dans une série de tours dont la section haute est froide et la section basse chaude. Dans les tours, l'eau s'écoule de haut en bas et le sulfure d'hydrogène gazeux circule de bas en haut. Une série de plaques perforées sert à favoriser le mélange entre le gaz et l'eau. Le deutérium est transféré à l'eau aux basses températures et au sulfure d'hydrogène aux hautes températures. Le gaz ou l'eau, enrichi en deutérium, est retiré des tours du premier étage à la jonction entre les sections chaudes et froides, et le processus est répété dans les tours des étages suivants. Le produit obtenu au dernier étage, à savoir de l'eau enrichie jusqu'à 30 % en deutérium, est envoyé dans une unité de distillation pour produire de l'eau lourde de qualité réacteur, c'est-à-dire de l'oxyde de deutérium à 99,75 %.

Le procédé d'échange ammoniac-hydrogène permet d'extraire le deutérium d'un gaz de synthèse par contact avec de l'ammoniac liquide en présence d'un catalyseur. Le gaz de synthèse est introduit dans les tours d'échange, puis dans un convertisseur d'ammoniac. Dans les tours, le gaz circule de bas en haut et l'ammoniac liquide s'écoule de haut en bas. Le deutérium est enlevé à l'hydrogène dans le gaz de synthèse et concentré dans l'ammoniac. L'ammoniac passe ensuite dans un craqueur d'ammoniac au bas de la tour, et le gaz est acheminé vers un convertisseur d'ammoniac en haut de la tour. L'enrichissement se poursuit dans les étages ultérieurs, et de l'eau lourde de qualité réacteur est produite par distillation finale. Le gaz de synthèse d'alimentation peut provenir d'une usine d'ammoniac qui, elle-même, peut être construite en association avec une usine de production d'eau lourde par échange ammoniac-hydrogène. Dans le procédé d'échange ammoniac-hydrogène, on peut aussi utiliser de l'eau ordinaire comme source de deutérium.

Un grand nombre d'articles de l'équipement essentiel des usines de production d'eau lourde par le procédé GS ou le procédé d'échange ammoniac-hydrogène sont communs à plusieurs secteurs des industries chimique et pétrolière. Ceci est particulièrement vrai pour les petites usines utilisant le procédé GS. Toutefois, seuls quelques articles sont disponibles « dans le commerce ». Le procédé GS et le procédé d'échange ammoniac-hydrogène exigent la manipulation de grandes quantités de fluides inflammables, corrosifs et toxiques sous haute pression. En conséquence, pour fixer les normes de conception et d'exploitation des usines et des équipements utilisant ces procédés, il faut accorder une attention particulière au choix et aux spécifications

des matériaux pour garantir une longue durée de service avec des facteurs de sûreté et de fiabilité élevés. Le choix de l'échelle est fonction principalement de considérations économiques et des besoins. Ainsi, la plupart des équipements seront préparés d'après les prescriptions du client.

Enfin, il convient de noter que, tant pour le procédé GS que pour le procédé d'échange ammoniac-hydrogène, des articles d'équipement qui, pris individuellement, ne sont pas spécialement conçus ou préparés pour la production d'eau lourde peuvent être assemblés en des systèmes qui sont spécialement conçus ou préparés pour la production d'eau lourde. On peut en donner comme exemples le système de production du catalyseur utilisé dans le procédé d'échange ammoniac-hydrogène et les systèmes de distillation de l'eau utilisés dans les deux procédés pour la concentration finale de l'eau lourde afin d'obtenir une eau de qualité réacteur.

Articles spécialement conçus ou préparés pour la production d'eau lourde, soit par le procédé d'échange eau-sulfure d'hydrogène, soit par le procédé d'échange ammoniac-hydrogène :

6.1. Tours d'échange eau-sulfure d'hydrogène

Tours d'échange fabriquées en acier au carbone fin (par exemple ASTM A516), ayant un diamètre compris entre 6 m (20 pieds) et 9 m (30 pieds), capables de fonctionner à des pressions supérieures ou égales à 2 MPa (300 psi) et ayant une surépaisseur de corrosion de 6 mm ou plus, spécialement conçues ou préparées pour la production d'eau lourde par le procédé d'échange eau-sulfure d'hydrogène.

6.2. Soufflantes et compresseurs

Soufflantes ou compresseurs centrifuges à étage unique sous basse pression (c'est-à-dire 0,2 MPa ou 30 psi) pour la circulation de sulfure d'hydrogène (c'est-à-dire un gaz contenant plus de 70 % de H₂S) spécialement conçus ou préparés pour la production d'eau lourde par le procédé d'échange eau-sulfure d'hydrogène. Ces soufflantes ou compresseurs ont une capacité de débit supérieure ou égale à 56 m³/s (120 000 SCFM) lorsqu'ils fonctionnent à des pressions d'aspiration supérieures ou égales à 1,8 MPa (260 psi), et sont équipés de joints conçus pour être utilisés en milieu humide en présence de H₂S.

6.3. Tours d'échange ammoniac-hydrogène

Tours d'échange ammoniac-hydrogène d'une hauteur supérieure ou égale à 35 m (114,3 pieds) ayant un diamètre compris entre 1,5 m (4,9 pieds) et 2,5 m (8,2 pieds) et pouvant fonctionner à des pressions supérieures à 15 MPa (2 225 psi), spécialement conçues ou préparées pour la production d'eau lourde par le procédé d'échange ammoniac-hydrogène. Ces tours ont aussi au moins une ouverture axiale à rebord du même diamètre que la partie cylindrique, par laquelle les internes de la tour peuvent être insérés ou retirés.

6.4. Internes de tour et pompes d'étage

Internes de tour et pompes d'étage spécialement conçus ou préparés pour des tours servant à la production d'eau lourde par le procédé d'échange ammoniac-hydrogène. Les internes de tour comprennent des contacteurs d'étage spécialement conçus qui favorisent un contact intime entre le gaz et le liquide. Les pompes d'étage comprennent des pompes submersibles spécialement conçues pour la circulation d'ammoniac liquide dans un étage de contact à l'intérieur des tours.

6.5. Craqueurs d'ammoniac

Craqueurs d'ammoniac ayant une pression de fonctionnement supérieure ou égale à 3 MPa (450 psi) spécialement conçus ou préparés pour la production d'eau lourde par le procédé d'échange ammoniac-hydrogène.

6.6. Analyseurs d'absorption infrarouge

Analyseurs d'absorption infrarouge permettant une analyse en ligne du rapport hydrogène/deutérium lorsque les concentrations en deutérium sont égales ou supérieures à 90 %.

6.7. Brûleurs catalytiques

Brûleurs catalytiques pour la conversion en eau lourde du deutérium enrichi spécialement conçus ou préparés pour la production d'eau lourde par le procédé d'échange ammoniac-hydrogène.

7. USINES DE CONVERSION DE L'URANIUM ET MATERIEL SPÉCIALEMENT CONÇU OU PRÉPARÉ À CETTE FIN**Note d'introduction**

Les usines et systèmes de conversion de l'uranium permettent de réaliser une ou plusieurs transformations de l'une des formes chimiques de l'uranium en une autre forme, notamment : conversion des concentrés de mineraï d'uranium en UO₃, conversion d'UO₃ en UO₂, conversion des oxydes d'uranium en UF₄ ou UF₆, conversion de l'UF₄ en UF₆, conversion de l'UF₆ en UF₄, conversion de l'UF₄ en uranium métal et conversion des fluorures d'uranium en UO₂. Un grand nombre des articles de l'équipement essentiel des usines de conversion de l'uranium sont communs à plusieurs secteurs de l'industrie chimique. Par exemple, ces procédés peuvent faire appel à des équipements des types suivants : fours, fourneaux rotatifs, réacteurs à lit fluidisé, tours à flamme, centrifugeuses en phase liquide, colonnes de distillation et colonnes d'extraction liquide-liquide. Toutefois, seuls quelques articles sont disponibles « dans le commerce » ; la plupart seront préparés d'après les besoins du client et les spécifications définies par lui. Parfois, lors de la conception et de la construction, il faut prendre spécialement en considération les propriétés corrosives de certains des produits chimiques en jeu (HF, F₂, ClF₃ et fluorures d'uranium). Enfin, il convient de noter que, dans tous les procédés de conversion de l'uranium, des articles d'équipement qui, pris individuellement, ne sont pas spécialement conçus ou préparés pour la conversion de l'uranium peuvent être assemblés en des systèmes qui sont spécialement conçus ou préparés à cette fin.

7.1. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion des concentrés de mineraï d'uranium en UO₃**Note explicative**

La conversion des concentrés de mineraï d'uranium en UO₃ peut être réalisée par dissolution du mineraï dans l'acide nitrique et extraction de nitrate d'uranylique purifié au moyen d'un solvant tel que le phosphate tributylique. Le nitrate d'uranylique est ensuite converti en UO₃ soit par concentration et dénitrification, soit par neutralisation au moyen de gaz ammoniac afin d'obtenir du diuranate d'ammonium qui est ensuite filtré, séché et calciné.

7.2. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion d'UO₃ en UF₆**Note explicative**

La conversion d'UO₃ en UF₆ peut être réalisée directement par fluoration. Ce procédé nécessite une source de fluor gazeux ou de trifluorure de chlore.

7.3. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion d'UO₃ en UO₂**Note explicative**

La conversion d'UO₃ en UO₂ peut être réalisée par réduction de l'UO₃ au moyen d'ammoniac craqué ou d'hydrogène.

7.4. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion d'UO₂ en UF₄**Note explicative**

La conversion d'UO₂ en UF₄ peut être réalisée en faisant réagir l'UO₂ avec de l'acide fluorhydrique gazeux (HF) à une température de 300 à 500 °C.

7.5. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion d'UF₄ en UF₆**Note explicative**

La conversion d'UF₄ en UF₆ est réalisée par réaction exothermique avec du fluor dans un réacteur à tour. Pour condenser l'UF₆ à partir des effluents gazeux chauds, on fait passer les effluents dans un piège à froid refroidi à -10 °C. Ce procédé nécessite une source de fluor gazeux.

7.6. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion d'UF₄ en U métal**Note explicative**

La conversion d'UF₄ en uranium métal est réalisée par réduction au moyen de magnésium (grandes quantités) ou de calcium (petites quantités). La réaction a lieu à des températures supérieures au point de fusion de l'uranium (1 130 °C).

7.7. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion d'UF₆ en UO₂**Note explicative**

La conversion d'UF₆ en UO₂ peut être réalisée par trois procédés différents. Dans le premier procédé, l'UF₆ est réduit et hydrolysé en UO₂ au moyen d'hydrogène et de vapeur. Dans le deuxième procédé, l'UF₆ est hydrolysé par dissolution dans l'eau ; l'addition d'ammoniaque à cette solution entraîne la précipitation de diuranate d'ammonium, lequel est réduit en UO₂ par de l'hydrogène à une température de 820 °C. Dans le troisième procédé, l'UF₆, le CO₂ et le NH₃ gazeux sont mis en solution dans l'eau, ce qui entraîne la précipitation de carbonate double d'uranyle et d'ammonium ; le carbonate est combiné avec de la vapeur et de l'hydrogène à 500-600 °C pour produire de l'UO₂.

La conversion d'UF₆ en UO₂ constitue souvent la première phase des opérations dans les usines de fabrication de combustible.

7.8. Systèmes spécialement conçus ou préparés pour la conversion d'UF₆ en UF₄**Note explicative**

La conversion d'UF₆ en UF₄ est réalisée par réduction au moyen d'hydrogène.

Dahir n° 1-10-57 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication du Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, fait à Londres le 26 septembre 1997.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, fait à Londres le 26 septembre 1997 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du Protocole précité, fait à Londres le 13 mai 2011,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, fait à Londres le 26 septembre 1997.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* * *

**PROTOCOLE DE 1997 MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE
DE 1973 POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES,
TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DE 1978 Y RELATIF**

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

ÉTANT Parties au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires,

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de prévenir et de contrôler la pollution de l'atmosphère par les navires,

RAPPELANT le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement qui préconise d'appliquer une approche de précaution,

ESTIMANT que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est de conclure un Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier

Instrument devant être modifié

L'instrument qui est modifié par le présent Protocole est la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (ci-après dénommée "la Convention").

Article 2

Adjonction d'une Annexe VI à la Convention

Une Annexe VI, intitulée "Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires", dont le texte figure en annexe au présent Protocole, est ajoutée.

Article 3

Obligations générales

- 1 La Convention et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.
- 2 Toute référence au présent Protocole constitue en même temps une référence à son Annexe.

Article 4**Procédure d'amendement**

Aux fins de l'application de l'article 16 de la Convention à un amendement à l'Annexe VI et à ses appendices, l'expression "une Partie à la Convention" désigne une Partie liée par ladite annexe.

CLAUSES FINALES**Article 5****Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion**

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature, au Siège de l'Organisation maritime internationale (ci-après dénommée "l'Organisation"), du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1998 et reste ensuite ouvert à l'adhésion. Seuls les Etats contractants au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ci-après dénommé "le Protocole de 1978") peuvent devenir Parties au présent Protocole par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) adhésion.

2 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation (ci-après dénommé "le Secrétaire général")

Article 6**Entrée en vigueur**

1 Le présent Protocole entre en vigueur douze mois après la date à laquelle au moins quinze États dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 pour cent du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce sont devenus Parties à ce protocole conformément aux dispositions de son article 5.

2 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole prend effet trois mois après la date du dépôt.

3 Après la date à laquelle un amendement au présent Protocole est réputé avoir été accepté conformément à l'article 16 de la Convention, tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé s'applique au présent Protocole tel que modifié.

Article 7**Désignation**

1 Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties au présent Protocole à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de cette Partie.

2 La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.

3 La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification ou à l'expiration de toute autre période plus longue qui pourrait être spécifiée dans la notification.

4 La dénonciation du Protocole de 1978 en vertu de son article VII est considérée comme une dénonciation du présent Protocole en vertu du présent article. Cette dénonciation prend effet à la date à laquelle la dénonciation du Protocole de 1978 prend effet conformément à l'article VII de ce protocole.

Article 8

Dépositaire

1 Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général (ci-après dénommé "le Dépositaire").

2 Le Dépositaire :

- a) informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :
 - i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument nouveau de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et de la date de cette signature ou de ce dépôt.
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, et
 - iii) du dépôt de tout instrument dénonçant le présent Protocole, de la date à laquelle cet instrument a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet, et
- b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les États qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré.

3 Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Dépositaire en transmet une copie certifiée conforme au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 9

Langues

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT À LONDRES, ce vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

* * *

ANNEXE

**ADJONCTION D'UNE ANNEXE VI À LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1973
POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES, TELLE QUE
MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DE 1978 Y RELATIF**

Ajouter la nouvelle Annexe VI ci-après à la suite de l'Annexe V actuelle :

"ANNEXE VI

**RÈGLES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'ATMOSPHÈRE
PAR LES NAVIRES**

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

RÈGLE 1

Application

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent à tous les navires, sauf disposition expresse contraire des règles 3, 5, 6, 13, 15, 18 et 19 de la présente Annexe.

RÈGLE 2

Définitions

Aux fins de la présente Annexe :

- 1) L'expression "dont la construction se trouve à un stade équivalent" désigne le stade auquel :
 - a) une construction identifiable à un navire particulier commence; et
 - b) le montage du navire considéré a commencé, employant au moins 50 tonnes ou un pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure.
- 2) "Chargement continu" désigne le processus par lequel des déchets sont chargés dans une chambre de combustion sans intervention humaine, l'incinérateur étant dans des conditions normales d'exploitation et la chambre de combustion fonctionnant à une température située entre 850°C et 1200°C.
- 3) "Émission" désigne toute libération, dans l'atmosphère ou dans la mer, par les navires de substances soumises à un contrôle en vertu de la présente Annexe.
- 4) "Nouvelle installation", dans le contexte de la règle 12 de la présente Annexe, désigne l'installation de systèmes, d'équipement, y compris de nouveaux extincteurs d'incendie portatifs, d'isolation ou d'autres matériaux à bord d'un navire après la date d'entrée en vigueur de la présente Annexe mais ne vise pas la réparation ni la recharge de systèmes, d'équipement, d'isolation ou d'autres matériaux installés avant cette date, ni la recharge d'extincteurs portatifs.
- 5) "Code technique sur les NOx" désigne le Code technique sur le contrôle des émissions d'oxydes d'azote provenant des moteurs diesel marins que la Conférence a adopté par la résolution 2, y compris les amendements qui pourraient y être apportés par l'Organisation, à condition que ces amendements soient adoptés et mis en vigueur conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente Convention relatives aux procédures d'amendement applicables aux appendices des Annexes.

- 6) "Substance qui appauvrit la couche d'ozone" désigne une substance réglementée, telle que définie au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone, 1987, qui figure dans la liste de l'Annexe A, B, C ou E dudit Protocole en vigueur à la date d'application ou d'interprétation de la présente Annexe.

Les "substances qui appauvissent la couche d'ozone" que l'on peut trouver à bord des navires comprennent, sans toutefois s'y limiter, les substances suivantes :

Halon 1211 Bromochlorodifluorométhane
 Halon 1301 Bromotrisfluorométhane
 Halon 2402 1,2-Dibromo-1,1,2,2-tétrafluoréthane (également appelé Halon 114B2)
 CFC-11 Trichlorodifluorométhane
 CFC-12 Dichlorodifluorométhane
 CFC-113 1,1,2-Trichloro-1,1,2-trifluoréthane
 CFC-114 1,2-Dichloro-1,1,2,2-tétrafluoréthane
 CFC-115 Chloropentafluoréthane

- 7) "Boues d'hydrocarbures" désigne les boues provenant des séparateurs de combustible ou d'huile de graissage, les huiles de graissage usées provenant des machines principales ou auxiliaires, ou les huiles de vidange provenant des séparateurs d'eau de cale, du matériel de filtrage des hydrocarbures ou des gâtes.
- 8) "Incinération à bord" désigne l'incinération de déchets ou autres matières à bord d'un navire, lorsque ces déchets ou autres matières sont produits pendant l'exploitation normale du navire.
- 9) "Incinérateur de bord" désigne une installation de bord conçue essentiellement pour l'incinération.
- 10) "Navire construit" désigne un navire dont la quille est posée ou dont la construction se trouve à un stade équivalent.
- 11) "Zone de contrôle des émissions de SOx" désigne une zone dans laquelle il est nécessaire d'adopter des mesures obligatoires particulières concernant les émissions de SOx par les navires pour prévenir, réduire et contrôler la pollution de l'atmosphère par les SOx et ses effets préjudiciables sur les zones terrestres et maritimes. Les zones de contrôle des émissions de SOx sont celles qui sont mentionnées à la règle 14 de la présente Annexe.
- 12) "Navire-citerne" désigne un pétrolier tel que défini à la règle 1-4) de l'Annexe I ou un navire-citerne pour produits chimiques tel que défini à la règle 1-1) de l'Annexe II de la présente Convention.
- 13) "Le Protocole de 1997" désigne le Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif.

RÈGLE 3

Exceptions générales

Les règles de la présente Annexe ne s'appliquent pas :

- a) aux émissions nécessaires pour assurer la sécurité d'un navire ou pour sauver des vies humaines en mer; ou
- b) aux émissions résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement :
 - i) à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte des émissions pour empêcher ou réduire au minimum ces émissions; et

- ii) sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement.

RÈGLE 4

Équivalences

- 1) L'Administration peut autoriser la mise en place à bord d'un navire d'installations, de matériaux, de dispositifs ou d'appareils en remplacement de ceux qui sont prescrits par la présente Annexe, à condition que ces installations, matériaux, dispositifs ou appareils soient au moins aussi efficaces que ceux qui sont prescrits par la présente Annexe.
- 2) L'Administration qui autorise une installation, un matériau, un dispositif ou un appareil en remplacement de ceux qui sont prescrits par la présente Annexe doit en communiquer les détails à l'Organisation, qui les diffuse aux Parties à la présente Convention pour information et pour qu'il y soit donné suite, le cas échéant.

CHAPITRE II - VISITES, DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS ET MESURES DE CONTRÔLE

RÈGLE 5

Visites et inspections

- 1) Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 et toute installation de forage ou autre plate-forme fixe ou flottante doivent être soumis aux visites spécifiées ci-après :
 - a) une visite initiale avant sa mise en service ou avant que le certificat prescrit par la règle 6 de la présente Annexe ne lui soit délivré pour la première fois. Cette visite doit permettre de s'assurer que l'équipement, les systèmes, les installations, les aménagements et les matériaux satisfont pleinement aux prescriptions applicables de la présente Annexe;
 - b) des visites périodiques à intervalles spécifiés par l'Administration, mais n'excédant pas cinq ans, qui permettent de s'assurer que l'équipement, les systèmes, les installations, les aménagements et les matériaux satisfont pleinement aux prescriptions de la présente Annexe; et
 - c) une visite intermédiaire au minimum pendant la période de validité du certificat; cette visite doit permettre de s'assurer que l'équipement et les aménagements satisfont pleinement aux prescriptions de la présente Annexe et sont en bon état de marche. Dans les cas où une seule visite intermédiaire est effectuée pendant une seule période de validité du certificat et où la période de validité de ce certificat excède 2 ans et demi, elle doit avoir lieu dans les six mois qui précèdent ou qui suivent la date à laquelle le certificat parvient à la moitié de sa période de validité. Ces visites intermédiaires doivent être portées sur le certificat délivré en vertu de la règle 6 de la présente Annexe.
- 2) En ce qui concerne les navires d'une jauge brute inférieure à 400, l'Administration peut déterminer les mesures à prendre pour que soient respectées les dispositions applicables de la présente Annexe.
- 3) Les visites de navires, en ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Annexe, doivent être effectuées par des fonctionnaires de l'Administration. Toutefois, l'Administration peut confier les visites soit à des inspecteurs désignés à cet effet, soit à des organismes reconnus par elle. Ces organismes doivent satisfaire aux Directives adoptées par l'Organisation. Dans tous les cas, l'Administration intéressée doit se porter pleinement garantie de l'exécution complète et de l'efficacité de la visite.
- 4) La visite des moteurs et de l'équipement destinée à s'assurer que ceux-ci satisfont aux dispositions de la règle 13 de la présente Annexe doit se faire de la façon prévue par le Code technique sur les NOx.
- 5) L'Administration doit prendre les mesures nécessaires pour que des inspections inopinées soient effectuées pendant la période de validité du certificat. Ces inspections doivent permettre de s'assurer que l'équipement reste à tous égards satisfaisant pour le service auquel il est destiné. Ces inspections peuvent être effectuées par ses propres services d'inspection, par des inspecteurs désignés, par des organismes reconnus ou par d'autres Parties à la demande de l'Administration. Lorsque l'Administration, en vertu des dispositions du paragraphe 1) de la présente règle, institue des visites annuelles obligatoires, les inspections inopinées ne sont pas obligatoires.
- 6) Lorsqu'un inspecteur désigné ou un organisme reconnu détermine que l'état de l'équipement ne correspond pas en substance aux indications du certificat, l'inspecteur ou l'organisme doit veiller à ce que des mesures correctives soient prises et doit en informer l'Administration en temps utile. Si ces mesures correctives ne sont pas prises, le certificat devrait être retiré par l'Administration.

Si le navire se trouve dans un port d'une autre Partie, les autorités compétentes de l'État du port doivent aussi être informées immédiatement. Lorsqu'un fonctionnaire de l'Administration, un inspecteur désigné ou un organisme reconnu a informé les autorités compétentes de l'État du port, le gouvernement de l'État du port intéressé doit accorder au fonctionnaire, à l'inspecteur ou à l'organisme en question toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente règle.

- 7) L'équipement doit être maintenu dans un état conforme aux dispositions de la présente Annexe et aucun changement ne doit être apporté à l'équipement, aux systèmes, aux installations, aux aménagements ou aux matériaux ayant fait l'objet de la visite, sans l'approbation expresse de l'Administration. Le simple remplacement de cet équipement et de ces installations par un équipement et des installations conformes aux dispositions de la présente Annexe est autorisé.
- 8) Lorsqu'un accident survenu à un navire ou un défaut constaté à bord compromet fondamentalement l'efficacité ou l'intégralité de son équipement visé par la présente Annexe, le capitaine ou le propriétaire du navire doit faire rapport dès que possible à l'Administration, à un inspecteur désigné ou à un organisme reconnu chargé de délivrer le certificat pertinent.

RÈGLE 6

Délivrance du Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère

- 1) Un Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère doit être délivré, après une visite effectuée conformément aux dispositions de la règle 5 de la présente Annexe,
 - a) à tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 qui effectue des voyages à destination de ports ou de terminaux au large relevant de la juridiction d'autres Parties; et
 - b) aux installations de forage et plates-formes qui effectuent des voyages à destination d'eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction d'autres Parties au Protocole de 1997.
- 2) Un Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère doit être délivré aux navires construits avant la date d'entrée en vigueur du Protocole de 1997 conformément au paragraphe 1) de la présente règle, au plus tard lors de la première mise en cale sèche prévue après la date d'entrée en vigueur du Protocole de 1997 mais en tout cas dans un délai maximal de trois ans après l'entrée en vigueur du Protocole de 1997.
- 3) Ce certificat doit être délivré soit par l'Administration, soit par toute personne ou tout organisme dûment autorisé par elle. Dans tous les cas, l'Administration assume l'entièvre responsabilité du certificat.

RÈGLE 7

Délivrance d'un certificat par un autre gouvernement

- 1) Le Gouvernement d'une Partie au Protocole de 1997 peut, à la demande de l'Administration, faire visiter un navire et, s'il estime que les dispositions de la présente Annexe sont observées, il délivre au navire un Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère ou en autorise la délivrance conformément à la présente Annexe.
- 2) Une copie du certificat et une copie du rapport de visite doivent être adressées dès que possible à l'Administration qui a fait la demande.

- 3) Un certificat ainsi délivré doit comporter une déclaration établissant qu'il a été délivré à la demande de l'Administration; il a la même valeur et est accepté dans les mêmes conditions qu'un certificat délivré conformément à la règle 6 de la présente Annexe.
- 4) Il ne doit pas être délivré de Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère à un navire qui est autorisé à battre le pavillon d'un Etat qui n'est pas Partie au Protocole de 1997.

RÈGLE 8

Forme du Certificat

Le Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère doit être établi dans une langue officielle du pays qui le délivre, conformément au modèle qui figure à l'appendice I de la présente Annexe. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais ni l'espagnol ni le français, le texte doit comprendre une traduction dans l'une de ces langues.

RÈGLE 9

Durée et validité du Certificat

- 1) Un Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère doit être délivré pour une période dont la durée est fixée par l'Administration, sans que cette durée puisse excéder cinq ans à compter de la date de délivrance.
- 2) Aucune prorogation de la durée de validité de cinq ans du Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère n'est autorisée, sauf conformément au paragraphe 3)
- 3) Si, à la date d'expiration du Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère, le navire ne se trouve pas dans un port de l'Etat dont il est autorisé à battre le pavillon ou dans lequel il doit subir une visite, l'Administration peut proroger la validité du certificat pour une période n'excédant pas cinq mois. Cette prorogation ne doit être accordée que pour permettre au navire d'achever son voyage vers l'Etat dont il est autorisé à battre le pavillon ou dans lequel il doit être visité, et ce, uniquement dans le cas où cette mesure apparaît comme opportune et raisonnable. Après son arrivée dans l'Etat dont il est autorisé à battre le pavillon ou dans lequel il doit être visité, le navire n'est pas en droit, en vertu de cette prorogation, d'en repartir sans avoir obtenu un nouveau Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère.
- 4) Le Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère cesse d'être valable dans l'un quelconque des cas suivants :
 - a) si les inspections et visites n'ont pas été effectuées dans les délais spécifiés à la règle 5 de la présente Annexe;
 - b) si l'équipement, les systèmes, les installations, les aménagements ou les matériaux auxquels s'applique la présente Annexe ont subi des modifications importantes de nature autre que le simple remplacement de l'équipement ou des installations par un équipement ou des installations conformes aux prescriptions de la présente Annexe, sans l'approbation expresse de l'Administration. Aux fins de la règle 13, une modification importante est tout changement ou ajustage du système, de l'installation ou de l'agencement d'un moteur diesel à la suite duquel ce moteur ne satisfait plus aux limites d'émission d'oxydes d'azote qui lui sont applicables; ou
 - c) si le navire passe sous le pavillon d'un autre Etat. Un nouveau certificat ne doit être délivré que si le gouvernement délivrant le nouveau certificat a la certitude que le navire satisfait pleinement aux prescriptions de la règle 5 de la présente Annexe. Dans le cas d'un transfert de pavillon entre Parties, si la demande lui en est faite dans un délai de trois mois à compter du transfert, le Gouvernement de la Partie dont le navire était autorisé précédemment à battre le pavillon adresse, dès que possible, à l'Administration

de l'autre Partie une copie du Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère dont le navire était pourvu avant le transfert, ainsi que des copies des rapports de visite pertinents, le cas échéant.

RÈGLE 10

Contrôle des normes d'exploitation par l'État du port

- 1) Un navire qui se trouve dans un port ou un terminal au large relevant de la juridiction d'une autre Partie au Protocole de 1997 est soumis à une inspection effectuée par des fonctionnaires dûment autorisés par cette Partie en vue de vérifier l'application des normes d'exploitation prévues par la présente Annexe, lorsqu'il existe de bonnes raisons de penser que le capitaine ou les membres de l'équipage ne sont pas au fait des procédures essentielles à appliquer à bord pour prévenir la pollution de l'atmosphère par les navires.
- 2) Dans les circonstances visées au paragraphe 1) de la présente règle, la Partie doit prendre les dispositions nécessaires pour empêcher le navire d'appareiller jusqu'à ce qu'il ait été remédié à la situation conformément aux prescriptions de la présente Annexe.
- 3) Les procédures relatives au contrôle par l'État du port prévues à l'article 5 de la présente Convention doivent s'appliquer dans le cas de la présente règle.
- 4) Aucune disposition de la présente règle ne doit être interprétée comme limitant les droits et obligations d'une Partie qui effectue le contrôle des normes d'exploitation expressément prévues dans la présente Convention.

RÈGLE 11

Recherche des infractions et mise en application des dispositions

- 1) Les Parties à la présente Annexe doivent coopérer à la recherche des infractions et à la mise en application des dispositions de la présente Annexe en utilisant tous les moyens pratiques appropriés de recherche et de surveillance continue du milieu ainsi que des méthodes satisfaisantes de transmission des renseignements et de rassemblement des preuves.
- 2) Tout navire auquel s'applique la présente Annexe peut être soumis, dans tout port ou terminal au large d'une Partie, à une inspection effectuée par des fonctionnaires désignés ou autorisés par ladite Partie, en vue de vérifier s'il a émis l'une quelconque des substances visées par la présente Annexe en infraction aux dispositions de celle-ci. Au cas où l'inspection fait apparaître une infraction aux dispositions de la présente Annexe, un rapport doit être communiqué à l'Administration pour que celle-ci prenne des mesures appropriées.
- 3) Toute Partie doit fournir à l'Administration la preuve, si elle existe, que ce navire a émis l'une quelconque des substances visées par la présente Annexe en infraction aux dispositions de celle-ci. Dans toute la mesure du possible, l'infraction présumée doit être portée à la connaissance du capitaine du navire par l'autorité compétente de cette Partie.
- 4) Dès réception de cette preuve, l'Administration doit enquêter sur l'affaire et peut demander à l'autre Partie de lui fournir des éléments complémentaires ou plus concluants sur l'infraction présumée. Si l'Administration estime que la preuve est suffisante pour lui permettre d'intenter une action, elle doit engager des poursuites dès que possible et conformément à sa législation. L'Administration doit informer rapidement la Partie qui lui a signalé l'infraction présumée, ainsi que l'Organisation, des poursuites engagées.

- 5) Une Partie peut aussi inspecter un navire auquel s'applique la présente Annexe lorsqu'il fait escale dans un port ou un terminal au large relevant de sa juridiction, si une autre Partie lui demande de procéder à une enquête et fournit des preuves suffisantes attestant que le navire a émis, dans un lieu quelconque, l'une quelconque des substances visées par la présente Annexe en infraction à celle-ci. Le rapport de cette enquête doit être envoyé à la Partie qui l'a demandée ainsi qu'à l'Administration afin que des mesures appropriées soient prises conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 6) La législation internationale concernant la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution du milieu marin par les navires, y compris la législation relative à la mise en application des dispositions et aux garanties, qui est en vigueur au moment de l'application ou de l'interprétation de la présente Annexe, s'applique, *mutatis mutandis*, aux règles et aux normes énoncées dans la présente Annexe.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES ÉMISSIONS PROVENANT DES NAVIRES

RÈGLE 12

Substances qui appauvrisent la couche d'ozone

- 1) Sous réserve des dispositions de la règle 3, toute émission délibérée de substances qui appauvrisent la couche d'ozone est interdite. Il faut considérer comme délibérées les émissions qui se produisent au cours de l'entretien, de la révision, de la réparation ou de la mise au rebut de systèmes ou de matériel, à l'exception des émissions de quantités minimales qui accompagnent la récupération ou le recyclage d'une substance qui appauvrit la couche d'ozone. Les émissions dues à des fuites de substances qui appauvissent la couche d'ozone, qu'elles soient délibérées ou non, peuvent être réglementées par les Parties au Protocole de 1997.
- 2) De nouvelles installations contenant des substances qui appauvissent la couche d'ozone sont interdites à bord de tous les navires; toutefois, les nouvelles installations contenant des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) sont autorisées jusqu'au 1er janvier 2020.
- 3) Les substances visées par la présente règle et le matériel contenant de telles substances, lorsqu'ils sont enlevés des navires, doivent être livrés à des installations de réception appropriées.

RÈGLE 13

Oxydes d'azote (NOx)

- 1) a) La présente règle s'applique :
- i) à chaque moteur diesel d'une puissance de sortie supérieure à 130 kW qui est installé à bord d'un navire construit le 1er janvier 2000 ou après cette date; et
 - ii) à chaque moteur diesel d'une puissance de sortie supérieure à 130 kW qui subit une transformation importante le 1er janvier 2000 ou après cette date.
- b) La présente règle ne s'applique pas :
- i) aux moteurs diesel de secours, aux moteurs installés à bord d'embarcations de sauvetage ni aux dispositifs ou équipements destinés à être utilisés uniquement en cas d'urgence; ni
 - ii) aux moteurs installés à bord des navires qui effectuent uniquement des voyages dans des eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Etat dont le navire est autorisé à battre le pavillon, sous réserve que les moteurs en question fassent l'objet d'une autre mesure de contrôle des NOx établie par l'Administration.

- c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, l'Administration peut exempter de l'application de la présente règle tout moteur diesel qui est installé à bord d'un navire construit ou ayant subi une transformation importante avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, à condition que ce navire effectue uniquement des voyages à destination de ports ou de terminaux au large à l'intérieur de l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon.
- 2) a) Aux fins de la présente règle, "transformation importante" désigne une transformation d'un moteur par laquelle :
- i) le moteur est remplacé par un moteur neuf construit le 1er janvier 2000 ou après cette date, ou
 - ii) une modification importante, telle que définie dans le Code technique sur les NOx, est apportée au moteur, ou
 - iii) la puissance maximale continue du moteur est accrue de plus de 10 %.
- b) Les émissions de NOx qui résultent de modifications visées à l'alinéa a) du présent paragraphe doivent être documentées conformément au Code technique sur les NOx aux fins d'approbation par l'Administration.
- 3) a) Sous réserve des dispositions de la règle 3 de la présente Annexe, il est interdit de faire fonctionner un moteur diesel auquel s'applique la présente règle lorsque la quantité d'oxydes d'azote émise par le moteur (calculée comme étant l'émission totale pondérée de NO₂) dépasse les limites suivantes :
- | | | |
|------|----------------------------------|---|
| i) | 17,0 g/kWh | lorsque n est inférieur à 130 t/m |
| ii) | $45,0 * n^{(0,2)} \text{ g/kWh}$ | lorsque n est égal ou supérieur à 130 t/m mais inférieur à 2000 t/m |
| iii) | 9,8 g/kWh | lorsque n est égal ou supérieur à 2000 t/m |
- n représentant le régime nominal du moteur (tours du vilebrequin par minute)
- Si le combustible utilisé est composé de mélanges d'hydrocarbures résultant du raffinage du pétrole, la procédure d'essai et les méthodes de mesure doivent être conformes au Code technique sur les NOx, compte tenu des cycles d'essai et des coefficients de pondération indiqués à l'appendice II de la présente Annexe.
- b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, il est permis de faire fonctionner un moteur diesel lorsque :
- i) le moteur comporte un dispositif d'épuration des gaz d'échappement, approuvé par l'Administration conformément au Code technique sur les NOx, pour ramener les émissions de NOx à bord au moins aux limites spécifiées à l'alinéa a) du présent paragraphe; ou
 - ii) une autre méthode équivalente, approuvée par l'Administration compte tenu des directives pertinentes que doit élaborer l'Organisation, est utilisée pour ramener les émissions de NOx à bord au moins aux limites spécifiées à l'alinéa a) du présent paragraphe.

RÈGLE 14**Oxydes de soufre (SOx)****Prescriptions générales**

- 1) La teneur en soufre de tout fuel-oil utilisé à bord des navires ne doit pas dépasser 4,5 % m/m.
- 2) La teneur en soufre moyenne mondiale des fuel-oils résiduaires livrés en vue de leur utilisation à bord des navires doit être contrôlée compte tenu des directives que doit élaborer l'Organisation.

Prescriptions applicables dans les zones de contrôle des émissions de SOx

- 3) Aux fins de la présente règle, les zones de contrôle des émissions de SOx sont :
 - a) la zone de la mer Baltique, telle que définie à la règle 10 1) b) de l'Annexe I; et
 - b) toute autre zone maritime, y compris les zones portuaires, désignée par l'Organisation conformément aux critères et procédures pour la désignation de zones de contrôle des émissions de SOx aux fins de la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires, lesquels figurent à l'appendice III de la présente Annexe.
- 4) Pendant que les navires se trouvent dans une zone de contrôle des émissions de SOx, l'une au moins des conditions suivantes doit être remplie :
 - a) la teneur en soufre du fuel-oil utilisé à bord des navires dans une zone de contrôle des émissions de SOx ne dépasse pas 1,5 % m/m,
 - b) un dispositif d'épuration des gaz d'échappement, approuvé par l'Administration compte tenu des directives que doit élaborer l'Organisation, est utilisé pour réduire la quantité totale d'oxydes de soufre émise par les appareils propulsifs principaux et auxiliaires du navire, et la ramener à 6,0 g SOx/kWh ou moins, calculée comme étant l'émission totale pondérée de dioxyde de soufre. Les flux de déchets résultant de l'utilisation d'un tel dispositif ne doivent pas être rejetés dans des ports et estuaires fermés, à moins que le navire puisse établir avec précision et documents à l'appui que ces flux n'ont aucun effet préjudiciable sur les écosystèmes de ces ports ou estuaires fermés, d'après les critères communiqués à l'Organisation par les autorités de l'État du port. L'Organisation doit diffuser ces critères à toutes les Parties à la Convention, ou
 - c) toute autre technique vérifiable et dont il est possible d'assurer l'application est utilisée pour limiter les émissions de SOx à un niveau équivalent à celui qui est spécifié à l'alinéa b). Ces techniques doivent être approuvées par l'Administration compte tenu des directives que doit élaborer l'Organisation.
- 5) La teneur en soufre du fuel-oil visé au paragraphe 1) et au paragraphe 4) a) de la présente règle doit être attestée par le fournisseur, de la façon prescrite par la règle 18 de la présente Annexe.
- 6) Les navires qui utilisent des fuel-oils distincts pour satisfaire au paragraphe 4) a) de la présente règle doivent, avant d'entrer dans une zone de contrôle des émissions de SOx, prévoir suffisamment de temps pour que le circuit de distribution du fuel-oil se vide entièrement de tous les combustibles dont la teneur en soufre dépasse 1,5 % m/m. Le volume des fuel-oils à faible teneur en soufre (inférieure ou égale à 1,5 %) dans chaque citerne ainsi que la date, l'heure et la position du navire au moment où l'opération de changement de combustible a été achevée doivent être consignés dans le livre de bord prescrit par l'Administration.

- 7) Durant les douze premiers mois suivant immédiatement l'entrée en vigueur du présent Protocole, ou d'un amendement au présent Protocole désignant une zone spécifique de contrôle des émissions de SOx en vertu du paragraphe 3) b) de la présente règle, les navires qui entrent dans la zone de contrôle des émissions de SOx mentionnée au paragraphe 3) a) de la présente règle, ou dans une zone de contrôle des émissions de SOx désignée en vertu du paragraphe 3) b) de la présente règle, sont exemptés de l'application des prescriptions des paragraphes 4) et 6) de la présente règle, ainsi que des prescriptions du paragraphe 5) de la présente règle dans la mesure où elles concernent le paragraphe 4) a) de la présente règle.

RÈGLE 15

Composés organiques volatils

- 1) Si les émissions de composés organiques volatils (COV) provenant des navires-citernes doivent être réglementées dans les ports ou terminaux relevant de la juridiction d'une Partie au Protocole de 1997, elles doivent l'être conformément aux dispositions de la présente règle.
- 2) Une Partie au Protocole de 1997 qui désigne des ports ou terminaux relevant de leur juridiction dans lesquels les émissions de COV doivent être réglementées doit soumettre à l'Organisation une notification qui indique les dimensions des navires-citernes à contrôler, les cargaisons nécessitant des systèmes de contrôle des émissions de vapeurs et la date à laquelle ce contrôle prend effet. Cette notification doit être soumise au moins six mois avant cette date.
- 3) Le Gouvernement de chaque Partie au Protocole de 1997 qui désigne des ports ou terminaux dans lesquels les émissions de COV provenant des navires-citernes doivent être réglementées doit s'assurer que des systèmes de contrôle des émissions de vapeurs, approuvés par lui compte tenu des normes de sécurité élaborées par l'Organisation, sont installés dans les ports et terminaux désignés et sont exploités en toute sécurité et de manière à éviter de causer un retard indu au navire.
- 4) L'Organisation doit diffuser une liste des ports et terminaux désignés par les Parties au Protocole de 1997 aux autres Parties au Protocole de 1997 et aux États Membres de l'Organisation, pour information.
- 5) Tous les navires-citernes soumis à un contrôle des émissions de vapeurs conformément aux dispositions du paragraphe 2) de la présente règle doivent être pourvus d'un collecteur de vapeurs approuvé par l'Administration compte tenu des normes de sécurité élaborées par l'Organisation et doivent utiliser ce système lors du chargement des cargaisons en question. Les terminaux qui ont mis en place des systèmes de contrôle des émissions de vapeurs conformément à la présente règle peuvent accepter les navires-citernes existants qui ne sont pas pourvus de collecteurs de vapeurs pendant une période de trois ans après la date notifiée en vertu du paragraphe 2).
- 6) La présente règle ne s'applique aux transporteurs de gaz que lorsque le type de systèmes de chargement et de confinement permet de conserver à bord en toute sécurité les COV ne contenant pas de méthane ou de les réacheminer en toute sécurité à terre.

RÈGLE 16

Incinération à bord

- 1) Sauf dans le cas prévu au paragraphe 5), l'incinération à bord n'est autorisée que dans un incinérateur de bord.
- 2) a) Sauf dans le cas prévu à l'alinéa b) du présent paragraphe, chaque incinérateur installé à bord d'un navire le 1er janvier 2000 ou après cette date doit satisfaire aux prescriptions de l'appendice IV de la présente Annexe. Chaque incinérateur doit être approuvé par l'Administration, compte tenu des spécifications normalisées applicables aux incinérateurs de bord qui ont été élaborées par l'Organisation.

- b) L'Administration peut exempter de l'application de l'alinéa a) du présent paragraphe tout incinérateur qui est installé à bord d'un navire avant la date d'entrée en vigueur du Protocole de 1997, à condition que ce navire effectue uniquement des voyages dans des eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État dont il est autorisé à battre le pavillon.
- 3) Aucune disposition de la présente règle ne porte atteinte à l'interdiction ou aux autres prescriptions prévues dans la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, telle que modifiée, et dans le Protocole de 1996 y relatif.
- 4) L'incinération à bord des substances énumérées ci-après est interdite :
- résidus de cargaison visés par les Annexes I, II et III de la présente Convention et matériaux contaminés utilisés pour leur conditionnement;
 - biphényles polychlorés (PCB);
 - ordures, telles que définies à l'Annexe V de la présente Convention, contenant plus que des traces de métaux lourds; et
 - produits pétroliers raffinés contenant des composés halogénés.
- 5) L'incinération à bord de boues d'épuration ou de boues d'hydrocarbures produites pendant l'exploitation normale du navire peut également se faire dans les machines principales ou auxiliaires ou dans les chaudières mais dans ce cas, elle ne doit pas être effectuée dans des ports et des estuaires.
- 6) L'incinération à bord de chlorures de polyvinyle (PVC) est interdite, sauf si elle a lieu dans des incinérateurs de bord pour lesquels des certificats OMI d'approbation par type ont été délivrés.
- 7) Tous les navires équipés d'incinérateurs soumis à la présente règle doivent avoir à bord un manuel d'exploitation du fabricant qui spécifie comment exploiter l'incinérateur dans les limites décrites au paragraphe 2) de l'appendice IV de la présente Annexe.
- 8) Le personnel responsable de l'exploitation de tout incinérateur doit avoir reçu une formation et être capable d'appliquer les instructions fournies dans le manuel d'exploitation du fabricant.
- 9) La température des gaz à la sortie de la chambre de combustion doit faire l'objet d'une surveillance permanente et les déchets ne doivent pas être chargés dans un incinérateur de bord à chargement continu lorsque la température est inférieure à la température minimale admissible de 850° C. Dans le cas des incinérateurs à chargement discontinu, l'appareil doit être conçu de manière à ce que la température dans la chambre de combustion atteigne 600° C dans un délai de 5 minutes après l'allumage.
- 10) Aucune disposition de la présente règle n'empêche la mise au point, l'installation et l'exploitation d'autres types d'appareils de traitement thermique des déchets à bord qui satisfont aux prescriptions de la présente règle ou à des prescriptions encore plus sévères.

RÈGLE 17

Installations de réception

- 1) Le Gouvernement de chaque Partie au Protocole de 1997 s'engage à faire assurer la mise en place d'installations adaptées aux :
 - a) besoins des navires qui utilisent ses ports de réparation, pour la réception des substances qui appauvrisse la couche d'ozone et du matériel contenant ces substances lorsqu'ils sont enlevés des navires;
 - b) besoins des navires qui utilisent ses ports, terminaux ou ports de réparation, pour la réception des résidus de l'épuration des gaz d'échappement qui proviennent d'un dispositif approuvé d'épuration des gaz d'échappement lorsque le rejet de ces résidus dans le milieu marin n'est pas autorisé aux termes de la règle 14 de la présente Annexe;

sans imposer de retards indus aux navires, et
 - c) besoins, dans les installations de démolition des navires, pour la réception des substances qui appauvrisse la couche d'ozone et du matériel contenant ces substances lorsqu'ils sont enlevés des navires.
- 2) Chaque Partie au Protocole de 1997 doit notifier à l'Organisation, pour communication aux Membres de l'Organisation, tous les cas où les installations prescrites par la présente règle ne sont pas disponibles ou sont estimées insuffisantes.

RÈGLE 18

Qualité du fuel-oil

- 1) Le fuel-oil qui est livré et utilisé aux fins de combustion à bord des navires auxquels s'applique la présente Annexe doit satisfaire aux prescriptions suivantes :
 - a) sauf dans le cas prévu à l'alinéa b) :
 - i) le fuel-oil doit être un mélange d'hydrocarbures résultant du raffinage du pétrole. Il peut toutefois incorporer de petites quantités d'additifs destinés à améliorer certains aspects liés à la performance;
 - ii) le fuel-oil doit être exempt d'acides inorganiques; et
 - iii) le fuel-oil ne doit contenir aucun additif ou déchet chimique qui :
 - 1) compromette la sécurité du navire ou affecte la performance des machines, ou
 - 2) soit nuisible pour le personnel, ou
 - 3) contribue globalement à accroître la pollution de l'atmosphère; et
 - b) le fuel-oil destiné à la combustion qui est obtenu par des procédés autres que le raffinage du pétrole ne doit pas :
 - i) dépasser la teneur en soufre indiquée à la règle 14 de la présente Annexe;

- ii) provoquer un dépassement, par un moteur, des limites d'émission de NOx spécifiées à la règle 13 3) a) de la présente Annexe,
- iii) contenir des acides inorganiques; et
- iv) 1) compromettre la sécurité du navire ou affecter la performance des machines; ou
- 2) être nuisible pour le personnel; ou
- 3) contribuer globalement à accroître la pollution de l'atmosphère.
- 2) La présente règle ne s'applique pas au charbon sous forme solide, ni aux combustibles nucléaires.
- 3) Pour chaque navire visé par les règles 5 et 6 de la présente Annexe, les détails du fuel-oil qui est livré et utilisé aux fins de combustion à bord doivent être consignés dans une note de livraison de soutes, laquelle doit contenir au moins les renseignements spécifiés à l'appendice V de la présente Annexe.
- 4) La note de livraison de soutes doit être conservée à bord dans un endroit où elle soit facilement accessible aux fins d'inspection à tout moment raisonnable. Elle doit être conservée pendant une période de trois ans à compter de la livraison du fuel-oil à bord.
- 5) a) L'autorité compétente du Gouvernement d'une Partie au Protocole de 1997 peut inspecter les notes de livraison de soutes à bord de tout navire auquel s'applique la présente Annexe alors que le navire se trouve dans son port ou terminal au large; elle peut faire une copie de chaque note de livraison et demander au capitaine ou à la personne responsable du navire de certifier que chaque copie est une copie conforme de la note de livraison de soutes en question. L'autorité compétente peut aussi vérifier le contenu de chaque note en contactant le port où la note a été délivrée;
- b) Lorsqu'elle inspecte les notes de livraison de soutes et qu'elle fait établir des copies certifiées conformes en vertu du présent paragraphe, l'autorité compétente doit procéder le plus rapidement possible sans retarder indûment le navire.
- 6) La note de livraison de soutes doit être accompagnée d'un échantillon représentatif du fuel-oil livré compte tenu des directives que doit élaborer l'Organisation. L'échantillon doit être scellé et recevoir la signature du représentant du fournisseur et celle du capitaine ou de l'officier chargé de l'opération de soutage, lorsque les opérations de soutage sont terminées, et il doit être conservé sous le contrôle du navire jusqu'à ce que le fuel-oil soit en grande partie consommé mais en tout cas pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de livraison.
- 7) Les Parties au Protocole de 1997 s'engagent à faire en sorte que les autorités compétentes désignées par elles :
- a) tiennent un registre des fournisseurs locaux de fuel-oil;
- b) exigent des fournisseurs locaux qu'ils établissent la note de livraison de soutes et fournissent un échantillon conformément aux prescriptions de la présente règle, le fournisseur du fuel-oil attestant que le fuel-oil satisfait aux prescriptions des règles 14 et 18 de la présente Annexe;
- c) exigent des fournisseurs locaux qu'ils conservent une copie de la note de livraison de sutes pendant trois ans au moins aux fins d'inspection et de vérification par l'État du port, si nécessaire;

- d) prennent des mesures appropriées à l'encontre des fournisseurs de fuel-oil qui s'avèrent avoir livré du fuel-oil qui n'est pas conforme aux indications de la note de livraison de soutes;
 - e) informent l'Administration de tout cas où un navire a reçu du fuel-oil qui s'est avéré ne pas satisfaire aux prescriptions de la règle 14 ou de la règle 18; et
 - f) informent l'Organisation, pour communication aux Parties au Protocole de 1997, de tous les cas où des fournisseurs de fuel-oil n'ont pas satisfait aux prescriptions spécifiées dans la règle 14 ou la règle 18 de la présente Annexe.
- 8) Dans le contexte des inspections des navires par l'État du port qui sont effectuées par des Parties au Protocole de 1997, les Parties s'engagent en outre à :
- a) informer la Partie ou la non-Partie sous la juridiction de laquelle la note de livraison de soutes a été délivrée des cas de livraison de fuel-oil ne satisfaisant pas aux prescriptions, en fournissant tous les renseignements pertinents; et
 - b) s'assurer que les mesures correctives nécessaires sont prises pour rendre conforme le fuel-oil qui s'est avéré ne pas satisfaire aux prescriptions.

RÈGLE 19

Prescriptions applicables aux plates-formes et installations de forage

- 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3) de la présente règle, les installations de forage et plates-formes fixes ou flottantes doivent satisfaire aux prescriptions de la présente Annexe.
- 2) Les émissions qui résultent directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement connexe au large des ressources minérales du fond des mers sont, conformément à l'article 2 3) b) ii) de la présente Convention, exemptées de l'application des dispositions de la présente Annexe. Ces émissions sont notamment les suivantes :
 - a) les émissions provenant de l'incinération de substances qui résultent uniquement et directement de l'exploration, de l'exploitation et du traitement connexe au large des ressources minérales du fond des mers, y compris, sans que cette liste soit limitative, la combustion en torchères d'hydrocarbures et l'incinération de débris de forage, boues et/ou fluides stimulateurs durant les opérations d'achèvement et d'essai des puits et la combustion en torchères résultant de conditions de refoulement;
 - b) les dégagements de gaz et de composés volatils entraînés dans les fluides de forage et les débris de forage;
 - c) les émissions liées uniquement et directement au traitement, à la manutention ou au stockage de minéraux du fond des mers; et
 - d) les émissions provenant de moteurs diesel qui servent uniquement à l'exploration, à l'exploitation et au traitement connexe au large des ressources minérales du fond des mers.
- 3) Les prescriptions de la règle 18 de la présente Annexe ne s'appliquent pas à l'utilisation des hydrocarbures qui sont produits puis utilisés sur place comme combustible, avec l'approbation de l'Administration.

APPENDICE I

Modèle de Certificat IAPP
(Règle 8)CERTIFICAT INTERNATIONAL DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE
L'ATMOSPHÈRE

Délivré en vertu des dispositions du Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (ci-après dénommée "la Convention"), sous l'autorité du Gouvernement :

.....
(Nom officiel complet du pays)

par
(Titre officiel complet de la personne compétente ou de l'organisme autorisé en vertu des dispositions de la Convention)

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs	Numéro OMI	Port d'immatriculation	Jauge brute

Type de navire : navire-citerne
 navire autre qu'un navire-citerne

IL EST CERTIFIÉ :

1. que le navire a été visité conformément à la règle 5 de l'Annexe VI de la Convention; et
2. qu'à la suite de cette visite, il a été constaté que l'équipement, les systèmes, les aménagements, les installations et les matériaux étaient à tous égards conformes aux prescriptions applicables de l'Annexe VI de la Convention.

Le présent Certificat est valable jusqu'au
sous réserve des visites prévues à la règle 5 de l'Annexe VI de la Convention.

Délivré à
(Lieu de délivrance du Certificat)

Le
(Date de délivrance)
(Signature de l'agent dûment autorisé qui délivre le Certificat)

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

ATTESTATION DE VISITES ANNUELLES ET INTERMÉDIAIRES

IL EST CERTIFIÉ que, lors d'une visite prescrite par la règle 5 de l'Annexe VI de la Convention, il a été constaté que le navire satisfaisait aux dispositions pertinentes de la Convention :

Visite annuelle :

Signé.....
 (Signature de l'agent dûment autorisé)

Lieu.....
 Date.....

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Visite annuelle*/intermédiaire* :

Signé.....
 (Signature de l'agent dûment autorisé)

Lieu.....
 Date.....

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Visite annuelle*/intermédiaire* :

Signé.....
 (Signature de l'agent dûment autorisé)

Lieu.....
 Date.....

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

Visite annuelle :

Signé.....
 (Signature de l'agent dûment autorisé)

Lieu.....
 Date.....

(Cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité)

* Rayer la mention inutile.

**Supplément au Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère
(Certificat IAPP)**

FICHE DE CONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT

Établie en application des dispositions de l'Annexe VI de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (ci-après dénommée "la Convention").

Notes :

- 1 La présente fiche doit être jointe d'une manière permanente au Certificat IAPP. Le Certificat IAPP doit se trouver en permanence à bord du navire.
- 2 Si le texte original de la fiche est établi dans une langue qui n'est ni l'anglais ni le français ni l'espagnol, on doit joindre au texte une traduction dans l'une de ces langues.
- 3 Pour répondre aux questions, insérer dans les cases le symbole (x) lorsque la réponse est "oui" ou "applicable" et le symbole (-) lorsque la réponse est "non" ou "non applicable", selon le cas.
- 4 Sauf indication contraire, les règles mentionnées dans la présente fiche sont les règles de l'Annexe VI de la Convention et les résolutions ou circulaires sont celles qui ont été adoptées par l'Organisation maritime internationale.

1 Caractéristiques du navire

- 1.1 Nom du navire
- 1.2 Numéro ou lettres distinctifs
- 1.3 Numéro OMI
- 1.4 Port d'immatriculation
- 1.5 Jauge brute
- 1.6 Date à laquelle la quille a été posée ou à laquelle la construction du navire se trouvait à un stade équivalent
- 1.7 Date à laquelle une transformation importante du moteur a commencé (le cas échéant) (règle 13) :

2 Contrôle des émissions provenant des navires

- 2.1 Substances qui appauvrisent la couche d'ozone (règle 12)
 - 2.1.1 Les dispositifs d'extinction de l'incendie et le matériel ci-après qui contiennent des halons peuvent rester en service :

Dispositif/matériel	Emplacement à bord

- 2.1.2 Les dispositifs et le matériel ci-après qui contiennent des CFC peuvent rester en service :

Dispositif/matériel	Emplacement à bord

- 2.1.3 Les dispositifs ci-après qui contiennent des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et ont été installés avant le 1er janvier 2020 peuvent rester en service :

Dispositif/matériel	Emplacement à bord

2.2 Oxydes d'azote (NOx) (règle 13)

- 2.2.1 Les moteurs diesel ci-après, d'une puissance de sortie supérieure à 130 kW et installés à bord d'un navire construit le 1er janvier 2000 ou après cette date, satisfont aux normes d'émission de la règle 13 3) a), conformément au Code technique sur les NOx :

Fabricant et modèle	Numéro de série	Utilisation	Puissance de sortie (kW)	Régime nominal (t/m)

- 2.2.2 Les moteurs diesel ci-après, d'une puissance de sortie supérieure à 130 kW et qui ont subi une transformation importante telle que spécifiée à la règle 13 2) le 1er janvier 2000 ou après cette date, satisfont aux normes d'émission de la règle 13 3) a), conformément au Code technique sur les NOx :

Fabricant et modèle	Numéro de série	Utilisation	Puissance de sortie (kW)	Régime nominal (t/m)

- 2.2.3 Les moteurs diesel ci-après, d'une puissance de sortie supérieure à 130 kW et installés à bord d'un navire construit le 1er janvier 2000 ou après cette date, ou d'une puissance de sortie supérieure à 130 kW et qui ont subi une transformation importante telle que spécifiée à la règle 13 2) le 1er janvier 2000 ou après cette date, sont équipés d'un dispositif d'épuration des gaz d'échappement ou d'autres méthodes équivalentes conformément à la règle 13 3) b) et au Code technique sur les NOx :

Fabricant et modèle	Numéro de série	Utilisation	Puissance de sortie (kW)	Régime nominal (t/m)

- 2.2.4 Les moteurs diesel ci-après, qui sont mentionnés dans les rubriques 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 ci-dessus, sont équipés de dispositifs de contrôle et d'enregistrement des émissions de NOx conformément au Code technique sur les NOx :

Fabricant et modèle	Numéro de série	Utilisation	Puissance de sortie (kW)	Régime nominal (t/m)

2.3 Oxydes de soufre (SOx) (règle 14)

- 2.3.1 Lorsqu'il est exploité à l'intérieur d'une zone de contrôle des émissions de SOx spécifiée à la règle 14.3), le navire utilise :

- .1 du fuel-oil dont la teneur en soufre ne dépasse pas 1.5 % m/m, telle qu'attestée par les notes de livraison de soutes; ou
- .2 un dispositif approuvé d'épuration des gaz d'échappement pour ramener les émissions de SOx au-dessous de 6,0g SOx/kWh; ou
- .3 une autre technique approuvée pour ramener les émissions de SOx au-dessous de 6,0g SOx/kWh.

2.4 Composés organiques volatils (COV) (règle 15)

- 2.4.1 Le navire-citerne dispose d'un collecteur de vapeurs installé et approuvé conformément à la circulaire MSC/Circ.585

2.5 Le navire a un incinérateur :

- .1 qui satisfait aux dispositions de la résolution MEPC.76(40), telle que modifiée
- .2 qui a été installé avant le 1er janvier 2000 et ne satisfait pas aux dispositions de la résolution MEPC.76(40), telle que modifiée

IL EST CERTIFIÉ que la présente fiche est correcte à tous égards.

Délivrée à.....

(Lieu de délivrance de la fiche)

Le
Date de délivrance
(Signature du fonctionnaire dûment autorisé qui délivre la fiche)

Cachet ou tampon,
selon le cas,
de l'autorité

APPENDICE II

**CYCLES D'ESSAI ET COEFFICIENTS DE PONDÉRATION
(Règle 13)**

Les cycles d'essai et coefficients de pondération ci-après devraient être appliqués aux fins de vérifier que les moteurs diesel marins ne dépassent pas les limites d'émission de NOx spécifiées à la règle 13 de la présente Annexe, au moyen de la procédure d'essai et de la méthode de calcul qui sont décrites dans le Code technique sur les NOx.

- .1 Pour les moteurs marins à vitesse constante assurant la propulsion principale du navire, y compris la transmission diesel-électrique, le cycle d'essai E2 devrait être appliqué.
- .2 Pour les installations à hélice à pas variable, le cycle d'essai E2 devrait être appliqué.
- .3 Pour les moteurs principaux et auxiliaires adaptés à l'hélice, le cycle d'essai E3 devrait être appliqué.
- .4 Pour les moteurs auxiliaires à vitesse constante, le cycle d'essai D2 devrait être appliqué.
- .5 Pour les moteurs auxiliaires à vitesse variable, à charge variable, qui n'appartiennent pas aux catégories ci-dessus, le cycle d'essai C1 devrait être appliqué.

Cycle d'essai pour les systèmes de "propulsion principale à vitesse constante" (y compris la transmission diesel-électrique et les installations à hélice à pas variable)

Cycle d'essai du type E2	Vitesse	100%	100%	100%	100%
	Puissance	100%	75%	50%	25%
	Coefficient de pondération	0.2	0.5	0.15	0.15

Cycle d'essai pour les "moteurs principaux et auxiliaires adaptés à l'hélice"

Cycle d'essai du type E3	Vitesse	100%	91%	80%	63%
	Puissance	100%	75%	50%	25%
	Coefficient de pondération	0.2	0.5	0.15	0.15

Cycle d'essai pour les "moteurs auxiliaires à vitesse constante"

Cycle d'essai du type D2	Vitesse	100%	100%	100%	100%	100%
	Puissance	100%	75%	50%	25%	10%
	Coefficient de pondération	0.05	0.25	0.3	0.3	0.1

Cycle d'essai pour les "moteurs auxiliaires à vitesse variable, à charge variable"

Cycle d'essai du type C1	Vitesse	Vitesse nominale				Vitesse intermédiaire			Ralenti
	Couple %	100%	75%	50%	10%	100%	75%	50%	0%
	Coefficient de pondération	0,15	0,15	0,15	0,1	0,1	0,1	0,1	0,15

APPENDICE III**CRITÈRES ET PROCÉDURES POUR LA DÉSIGNATION DE ZONES
DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE SO_x
(Règle 14)****1 OBJECTIFS**

1.1 Le présent appendice a pour objet de définir les critères et procédures applicables à la désignation de zones de contrôle des émissions de SO_x. La désignation de zones de contrôle des émissions de SO_x a pour but de prévenir, réduire et contrôler la pollution de l'atmosphère due aux émissions de SO_x provenant des navires et les effets préjudiciables que ces émissions ont sur les zones terrestres et maritimes.

1.2 L'Organisation devrait envisager l'adoption d'une zone de contrôle des émissions de SO_x si la preuve lui est fournie qu'il est nécessaire d'y prévenir, réduire et contrôler la pollution de l'atmosphère due aux émissions de SO_x provenant des navires.

**2 CRITÈRES APPLICABLES À LA PROPOSITION DE DÉSIGNATION D'UNE ZONE
DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE SO_x**

2.1 Seuls les États contractants au Protocole de 1997 peuvent soumettre à l'Organisation une proposition visant à désigner une zone de contrôle des émissions de SO_x. Lorsque deux ou plusieurs États contractants ont des intérêts communs dans une zone particulière, ils devraient formuler une proposition coordonnée.

2.2 La proposition doit comprendre :

- .1 une délimitation précise de la zone dans laquelle il est proposé de contrôler les émissions de SO_x provenant des navires, assortie d'une carte de référence sur laquelle la zone est indiquée;
- .2 une description des zones terrestres et maritimes susceptibles d'être affectées par les émissions de SO_x provenant des navires;
- .3 une évaluation qui montre que les émissions de SO_x provenant des navires exploités dans la zone où il est proposé de contrôler ces émissions contribuent à la pollution de l'atmosphère par les SO_x, y compris aux retombées de SO_x, et qui indique les effets préjudiciables qu'elles ont sur les zones terrestres et maritimes considérées. Cette évaluation doit comprendre une description des effets que les émissions de SO_x ont sur les écosystèmes terrestres et aquatiques, les zones de productivité naturelle, les habitats critiques, la qualité de l'eau, la santé de l'homme et les zones importantes sur les plans culturel et scientifique, s'il y a lieu. Les sources des données pertinentes, y compris les méthodes utilisées, doivent être mentionnées;
- .4 tout renseignement utile au sujet des conditions météorologiques dans la zone où il est proposé de contrôler les émissions de SO_x, ainsi que dans les zones terrestres et maritimes menacées, concernant en particulier les caractéristiques des vents dominants, ou au sujet des conditions topographiques, géologiques, océanographiques, morphologiques ou autres qui risquent d'entraîner une augmentation probable du degré local de pollution de l'atmosphère ou des niveaux d'acidification;
- .5 la nature du trafic maritime dans la zone où il est proposé de contrôler les émissions de SO_x, y compris les courants de circulation et la densité du trafic; et

.6 une description des mesures de contrôle que la ou les États contractants qui présentent la proposition ont prises pour remédier aux émissions de SOx d'origine tellurique affectant la zone menacée et qui sont en place et déjà appliquées, ainsi que de celles qu'il est envisagé d'adopter en application de la règle 14 de l'Annexe VI de la présente Convention.

2.3 Les limites géographiques d'une zone de contrôle des émissions de SOx seront établies sur la base des critères pertinents énoncés ci-dessus, y compris les émissions et les retombées de SOx provenant des navires qui naviguent dans la zone proposée, les courants de circulation et la densité du trafic, ainsi que les caractéristiques des vents dominants.

2.4 Toute proposition visant à désigner une zone donnée comme zone de contrôle des émissions de SOx devrait être soumise à l'Organisation conformément aux règles et procédures établies par celle-ci.

3 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET D'ADOPTION PAR L'ORGANISATION DE ZONES DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE SOx

3.1 L'Organisation doit examiner chaque proposition qui lui est soumise par un ou plusieurs États contractants.

3.2 Une zone de contrôle des émissions de SOx doit être désignée comme telle par le biais d'un amendement à la présente Annexe qui est examiné, adopté et mis en vigueur conformément à l'article 16 de la présente Convention.

3.3 Lorsqu'elle évalue la proposition, l'Organisation doit tenir compte des critères qui doivent être inclus dans chaque proposition soumise pour adoption et qui sont énoncés à la section 2 ci-dessus, ainsi que des coûts relatifs des mesures visant à réduire les retombées de soufre provenant des navires par rapport à ceux des mesures de contrôle à terre. Il faudrait tenir compte également des conséquences que ces mesures auraient, sur le plan économique, pour les navires qui effectuent des voyages internationaux.

4 FONCTIONNEMENT DES ZONES DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DE SOx

4.1 Les Parties dont des navires naviguent dans la zone sont encouragées à faire part à l'Organisation de toutes les préoccupations qu'elles pourraient avoir au sujet du fonctionnement de la zone.

APPENDICE IV

**APPROBATION PAR TYPE ET LIMITES D'EXPLOITATION DES
INCINÉRATEURS DE BORD**
(Règle 16)

1) Les incinérateurs de bord décrits à la règle 16 2) qui se trouvent à bord doivent être munis d'un certificat OMI d'approbation par type pour chaque incinérateur. Pour obtenir un tel certificat, l'incinérateur doit être conçu et construit conformément à une norme approuvée telle que décrite à la règle 16 2). Il faut soumettre chaque modèle, à l'usine ou dans un établissement d'essai agréé, à un essai de fonctionnement spécifié pour l'approbation par type, et cela, sous la responsabilité de l'Administration, en se fondant sur la spécification normalisée combustible/déchets ci-après, pour déterminer si l'incinérateur fonctionne dans les limites spécifiées au paragraphe 2) du présent appendice :

Boues d'hydrocarbures composées de :	75 % de BOUES DE FUEL-OIL LOURD; 5 % d'HUILES DE GRAISSAGE USÉES; et 20 % d'EAU ÉMULSIFIÉE.
--------------------------------------	---

Déchets solides composés de :	50 % de déchets alimentaires 50 % d'ordures contenant approximativement 30 % de papier, 40 % de carton, 10 % de chiffons, 20 % de matières plastiques Ce mélange aura jusqu'à 50 % d'eau et 7 % de solides incombustibles.
-------------------------------	--

2) Les incinérateurs décrits à la règle 16 2) doivent fonctionner dans les limites indiquées ci-dessous :

Quantité de O ₂ dans la chambre de combustion :	6 - 12 %
--	----------

Quantité maximale de CO dans les gaz de combustion (moyenne) :	200 mg/MJ
--	-----------

Nombre maximal de la suie (moyenne) :	BACHARACH 3 ou RINGELMAN 1 (opacité de 20 %) (Un nombre de suie plus élevé n'est acceptable que pendant de très brèves périodes, par exemple pendant la mise en marche)
---------------------------------------	---

Eléments non brûlés dans les cendres résiduelles :	Maximum : 10 % en poids
--	-------------------------

Intervalle de température des gaz à la sortie de la chambre de combustion :	850-1200° C.
---	--------------

APPENDICE V**RENSEIGNEMENTS DEVANT FIGURER DANS LA NOTE
DE LIVRAISON DE SOUTES
(Règle 18 3))**

Nom et numéro OMI du navire destinataire

Port

Date à laquelle la livraison commence

Nom, adresse et numéro de téléphone du fournisseur du fuel-oil pour moteurs marins

Nom(s) du produit

Quantité en tonnes métriques

Densité à 15°C, en kg/m³

Teneur en soufre (% m/m)

Déclaration signée par le représentant du fournisseur du fuel-oil attestant que le fuel-oil livré est conforme à la règle 14 1) ou 14 4) a) et à la règle 18 1) de la présente Annexe.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4339-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2830-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des avertisseurs sonores et des véhicules en ce qui concerne leur signalisation sonore.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 67 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2830-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des avertisseurs sonores et des véhicules en ce qui concerne leur signalisation sonore,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2830-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4341-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2839-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules, émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau route et équipés de lampes à incandescence des catégories R2 et/ou HS1.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 36, 37, 39, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2839-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules, émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence des catégories R2 et/ou HS1,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2839-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux projecteurs de fabrication locale ;

« – aux projecteurs homologués avant le 20 janvier 2011 et « non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 78, 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4342-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2840-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs catadioptriques des véhicules à moteur et leurs remorques.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 55, 56, 57, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2840-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs catadioptriques des véhicules à moteur et leurs remorques,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2840-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux dispositifs catadioptriques de fabrication locale ;

« – aux dispositifs catadioptriques homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4343-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2841-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 49, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2841-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2841-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation « arrière de fabrication locale ;

« – aux dispositifs d'éclairage des plaques d'immatriculation « arrière homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4344-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2842-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs scellés des véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique ou un faisceau-route ou les deux faisceaux.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 36, 37, 39, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2842-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs scellés des véhicules à moteur émettant un faisceau-croisement asymétrique, ou un faisceau-route ou les deux faisceaux,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2842-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux projecteurs de fabrication locale ;

« – aux projecteurs homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4345-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2843-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux indicateurs de direction des véhicules à moteur et leurs remorques.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 50, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2843-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux indicateurs de direction des véhicules à moteur et leurs remorques,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2843-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux feux indicateurs de direction de fabrication locale ;
« – aux feux indicateurs de direction homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4346-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2844-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de position avant et arrière, des feux de stop et des feux d'encombrement des véhicules à moteur et de leurs remorques.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 40, 42, 44, 47, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2844-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de position avant et arrière, des feux de stop et des feux d'encombrement des véhicules à moteur et de leurs remorques,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2844-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux feux de fabrication locale ;

« – aux feux homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4347-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2845-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau route et équipés de lampes à incandescence halogènes.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 36, 37, 39, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2845-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence halogènes,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2845-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux projecteurs de fabrication locale ;

« – aux projecteurs homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4348-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2846-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 26 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2846-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2846-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;
« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4350-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2848-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 73, 75, 76 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2848-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2848-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4351-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2849-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules des catégories M1 et N1 en ce qui concerne le freinage.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 73, 75, 76 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2849-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules des catégories M1 et N1 en ce qui concerne le freinage,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2849-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4353-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2851-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des ceintures de sécurité et des véhicules équipés de ces ceintures.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 85 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2851-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des ceintures de sécurité et des véhicules équipés de ces ceintures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2851-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux ceintures de sécurité et aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux ceintures de sécurité et aux véhicules homologués « avant le 20 janvier 2011 et non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4354-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2852-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-têtes.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2852-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-têtes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2852-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4355-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2853-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 87 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2853-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2853-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4356-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2854-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de brouillard avant des véhicules à moteur.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 45, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2854-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de brouillard avant des véhicules à moteur,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 2854-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« — aux feux de brouillard de fabrication locale ;
« — aux feux de brouillard homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4357-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2855-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (H4).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 36, 37, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2855-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (H4),

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 2855-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« — aux projecteurs de fabrication locale.

« — aux projecteurs homologués avant le 20 janvier 2011 et « non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4358-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2856-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2856-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 2856-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« — aux véhicules de fabrication locale.

« — aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4359-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2857-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers des cyclomoteurs, des motocycles, des tricycles à moteur et des quadricycles à moteur.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-420 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux règles de la circulation routière, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment son article 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2857-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des casques de protection et de leurs écrans pour conducteurs et passagers des cyclomoteurs, des motocycles, des tricycles à moteur et des quadricycles à moteur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2857-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux casques de protection de fabrication locale ;

« – aux casques de protection homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4360-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2858-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de marche arrière des véhicules à moteur et leurs remorques.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 51, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2858-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de marche arrière des véhicules à moteur et leurs remorques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2858-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux feux de marche arrière de fabrication locale ;

« – aux feux de marche arrière homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4362-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2860-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques des véhicules et leurs remorques.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles de 14 à 18 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2860-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques des véhicules et leurs remorques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2860-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux pneumatiques de fabrication locale ;

« – aux pneumatiques homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4363-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2861-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs scellés halogènes des véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route, ou les deux à la fois.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 36, 37, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2861-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs scellés halogènes des véhicules à moteur émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route, ou les deux à la fois,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2861-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux projecteurs de fabrication locale ;

« – aux projecteurs homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4364-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2862-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux des véhicules à moteur et de leurs remorques.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2862-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2862-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux lampes de fabrication locale ;

« – aux lampes homologuées avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4365-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2863-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de brouillard arrière des véhicules à moteur et leurs remorques.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 46, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2863-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de brouillard arrière des véhicules à moteur et leurs remorques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2863-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux feux de brouillard arrière de fabrication locale ;

« – aux feux de brouillard arrière homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4367-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2865-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 28 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2865-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2865-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux vitrages de sécurité et véhicules de fabrication locale ;

« – aux vitrages de sécurité et véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4368-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2866-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 85 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2866-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2866-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux dispositifs de retenue pour enfants de fabrication locale ;

« – aux dispositifs de retenue pour enfants homologués avant le 20 janvier 2011 et non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4369-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2867-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des systèmes de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 31 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2867-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des systèmes de vision indirecte et des véhicules à moteur en ce qui concerne le montage de ces systèmes,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2867-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux systèmes de vision indirecte et aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux systèmes de vision indirecte et aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4370-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2868-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 35, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2868-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2868-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4371-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2869-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de position avant, des feux de position arrière, des feux-stop, des feux indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules de la catégorie L.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 40, 42, 44, 49, 50, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2869-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de position avant, des feux de position arrière, des feux-stop, des feux indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules de la catégorie L,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2869-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux feux de fabrication locale ;

« – aux feux homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4372-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2871-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 35, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2871-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de la catégorie L3 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2871-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4373-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2872-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques des véhicules utilitaires et leurs remorques.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles de 14 à 18 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2872-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2872-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux pneumatiques de fabrication locale ;

« – aux pneumatiques homologués avant le 20 janvier 2011 « et non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4374-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2873-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 77 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2873-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2873-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux pièces mécaniques d'attelage de fabrication locale ;

« – aux pièces mécaniques d'attelage homologuées avant le 20 janvier 2011 et non utilisées avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4375-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2874-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules des catégories L1 et L2 et véhicules assimilés.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 36, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2874-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules des catégories L1 et L2 et véhicules assimilés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2874-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux projecteurs de fabrication locale ;

« – aux projecteurs homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4376-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2875-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs de certains véhicules de la catégorie L et véhicules assimilés.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 36, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2875-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs de certains véhicules de la catégorie L et véhicules assimilés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2875-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux projecteurs de fabrication locale.

« – aux projecteurs homologués avant le 20 janvier 2011 et « non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4377-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2876-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs arrière de protection anti-encastrement, des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué et des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 78 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2876-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs arrière de protection anti-encastrement, des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué et des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2876-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4378-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2877-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 24 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2877-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2877-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux dispositifs silencieux d'échappement de remplacement

« de fabrication locale ;

« – aux dispositifs homologués avant le 20 janvier 2011 et « non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4379-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2878-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules à deux roues en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 32, 34 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2878-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules à deux roues en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2878-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4380-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2879-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2879-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2879-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4381-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2880-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 87 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2880-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2880-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4382-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2881-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 78 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2881-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 2881-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4383-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2882-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des tracteurs agricoles en ce qui concerne le champ de vision du conducteur.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 21 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2882-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des tracteurs agricoles en ce qui concerne le champ de vision du conducteur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 2882-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4384-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2883-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des motocycles émettant un faisceau croisement asymétrique et un faisceau route, et équipés de lampes halogènes à incandescence (HS1).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 36, 37, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2883-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des motocycles émettant un faisceau croisement asymétrique et un faisceau route, et équipés de lampes halogènes à incandescence (HS1),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2883-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux projecteurs de fabrication locale ;

« – aux projecteurs homologués avant le 20 janvier 2011 et « non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4386-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2885-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de la catégorie L1 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 78 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2884-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules utilitaires, des remorques et des semi-remorques en ce qui concerne leur protection latérale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2884-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4386-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2885-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de la catégorie L1 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 35, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2885-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules de la catégorie L1 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2885-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et non « mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4387-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2886-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques des motocycles et cyclomoteurs.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles de 14 à 18 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2886-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques des motocycles et cyclomoteurs,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2886-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

- « – aux pneumatiques de fabrication locale ;
- « – aux pneumatiques homologués avant le 20 janvier 2011 et « non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4388-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2887-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 36, 37, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2887-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2887-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

- « – aux projecteurs de fabrication locale ;
- « – aux projecteurs homologués avant le 20 janvier 2011 et « non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4389-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2888-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de stationnement des véhicules à moteur.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 48, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2888-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de stationnement des véhicules à moteur,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2888-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

- « – aux feux de stationnement de fabrication locale ;
- « – aux feux de stationnement homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4390-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2889-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation de certains véhicules de la catégorie L en ce qui concerne le freinage.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 75 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2889-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation de certains véhicules de la catégorie L en ce qui concerne le freinage,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2889-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4391-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2890-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les organes de direction.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 32, 33 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2890-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les organes de direction,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2890-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4392-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2891-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des sièges de véhicules de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2891-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des sièges de véhicules de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2891-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux sièges et aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux sièges et aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4393-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2892-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 31 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2892-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2892-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4394-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2893-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (HS2) de certains véhicules de la catégorie L.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2893-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (HS2) de certains véhicules de la catégorie L,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2893-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux projecteurs de fabrication locale ;

« – aux projecteurs homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4395-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2894-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des moteurs à combustion interne ou des groupes motopropulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 minutes des groupes motopropulseurs électriques.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 24 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2894-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des moteurs à combustion interne ou des groupes motopropulseurs électriques destinés à la propulsion des véhicules des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de la puissance nette et de la puissance maximale sur 30 minutes des groupes motopropulseurs électriques,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2894-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux moteurs de fabrication locale ;

« – aux moteurs homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4396-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2895-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2895-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2895-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).
AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4398-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2897-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques rétro-réfléchissants des véhicules à deux roues.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles de 14 à 18 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2897-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques rétro-réfléchissants des véhicules à deux roues,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2897-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux pneumatiques rétro-réfléchissants de fabrication locale ;

« – aux pneumatiques rétro-réfléchissants homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4397-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2896-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de circulation diurne des véhicules à moteur.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 41, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2896-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de circulation diurne des véhicules à moteur,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2896-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux feux de fabrication locale ;

« – aux feux homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4399-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2898-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale ou leur fonction de limitation réglable de la vitesse et l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse ou d'un dispositif limiteur réglable de la vitesse de type homologué et à l'homologation de ces dispositifs.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 86 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2898-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale ou leur fonction de limitation réglable de la vitesse et l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse ou d'un dispositif limiteur réglable de la vitesse de type homologué et à l'homologation de ces dispositifs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2898-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux dispositifs de limitation de la vitesse et aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux dispositifs de limitation de la vitesse et aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4401-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2899-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des garnitures de frein assemblées de rechange et des garnitures de frein à tambour de rechange des véhicules à moteur et leurs remorques.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 74 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2899-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des garnitures de frein assemblées de rechange et des garnitures de frein à tambour de rechange des véhicules à moteur et leurs remorques ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2899-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux garnitures de frein de fabrication locale ;

« – aux garnitures de frein homologuées avant le 20 janvier 2011 et non utilisées avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4401-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2900-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de position latéraux des véhicules à moteur et leurs remorques.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 43, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2900-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des feux de position latéraux des véhicules à moteur et leurs remorques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2900-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux feux de position latéraux de fabrication locale ;

« – aux feux de position latéraux homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4402-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2901-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement des motocycles, cyclomoteurs et véhicules à trois roues.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 24 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2901-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement des motocycles, cyclomoteurs et véhicules à trois roues,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 2901-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux dispositifs silencieux d'échappement de remplacement de fabrication locale ;
« – aux dispositifs homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4403-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2902-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs contre l'encastrement à l'avant, des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type homologué et des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 78 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2902-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs contre l'encastrement à l'avant, des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant d'un type homologué et des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 2902-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux dispositifs contre l'encastrement à l'avant et aux véhicules de fabrication locale ;
« – aux dispositifs contre l'encastrement à l'avant et aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4406-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2905-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2905-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 2905-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux projecteurs de fabrication locale ;
« – aux projecteurs homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).
 AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4407-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2906-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des sources lumineuses à décharge des projecteurs homologués des véhicules à moteur.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2906-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des sources lumineuses à décharge des projecteurs homologués des véhicules à moteur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2906-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux sources lumineuses de fabrication locale ;
 « – aux sources lumineuses homologuées avant le 20 janvier 2011 et non utilisées avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4408-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2907-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation d'un dispositif d'attelage court et des véhicules en ce qui concerne l'installation d'un type homologué.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 77 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2907-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation d'un dispositif d'attelage court et des véhicules en ce qui concerne l'installation d'un type homologué,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2907-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux dispositifs d'attelage et aux véhicules de fabrication locale ;
 « – aux dispositifs d'attelage et aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4409-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2908-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2908-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2908-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;
 « – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).
 AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4410-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2909-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques des véhicules agricoles et leurs remorques.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles de 14 à 18 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2909-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques des véhicules agricoles et leurs remorques,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2909-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux pneumatiques de fabrication locale ;
 « – aux pneumatiques homologués avant le 20 janvier 2011
 « et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4411-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2910-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules des catégories M2 et M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de construction.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2910-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules des catégories M2 et M3 en ce qui concerne leurs caractéristiques générales de constructions,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2910-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4412-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2911-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules DEL.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 36, 37, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2911-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules émettant un faisceau de croisement asymétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence et/ou de modules DEL,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2911-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux projecteurs de fabrication locale ;

« – aux projecteurs homologués avant le 20 janvier 2011 et « non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).
 AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4413-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2912-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 36, 37, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2912-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des projecteurs des véhicules émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2912-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux projecteurs de fabrication locale ;

« – aux projecteurs homologués avant le 20 janvier 2011 et « non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4415-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2914-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne le bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles de 14 à 18 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2914-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des pneumatiques en ce qui concerne le bruit de roulement et l'adhérence sur sol mouillé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2914-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux pneumatiques de fabrication locale ;

« – aux pneumatiques homologués avant le 20 janvier 2011 « et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4416-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2915-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation de certains véhicules en ce qui concerne le comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2915-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation de certains véhicules en ce qui concerne le comportement au feu des matériaux utilisés dans l'aménagement intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2915-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du « 1^{er} janvier 2015 :

- « – aux véhicules de fabrication locale ;
- « – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4417-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2916-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne la puissance nette, le couple net et la consommation spécifique.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 24 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2916-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne la puissance nette, le couple net et la consommation spécifique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2916-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de « sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du « 1^{er} janvier 2015 :

- « – aux moteurs de fabrication locale ;
- « – aux moteurs homologués avant le 20 janvier 2011 et « non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.*

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4418-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2917-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 34 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2917-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'emplacement et les moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2917-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de « sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du « 1^{er} janvier 2015 :

- « – aux véhicules de fabrication locale ;
- « – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4419-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2918-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le système de chauffage.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2918-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le système de chauffage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2918-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4420-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2919-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 39, 63 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2919-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2919-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux systèmes d'éclairage adaptatifs de fabrication locale ;

« – aux systèmes d'éclairage adaptatifs homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4422-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2921-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des systèmes de cloisonnement visant à protéger les passagers contre les déplacements de bagages et ne faisant pas partie des équipements d'origine du véhicule.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2921-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des systèmes de cloisonnement visant à protéger les passagers contre les déplacements de bagages et ne faisant pas partie des équipements d'origine du véhicule,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2921-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux systèmes de cloisement de fabrication locale ;

« – aux systèmes de cloisement homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4424-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2923-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les caractéristiques techniques relatives aux dispositifs de remorquage des véhicules.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 77 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2923-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) fixant les caractéristiques techniques relatives aux dispositifs de remorquage des véhicules à moteur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2923-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de « sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du « 1^{er} janvier 2015 :

« – aux dispositifs de remorquage de fabrication locale ;

« – aux dispositifs de remorquage homologués avant le « 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4425-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2924-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation de certains véhicules de la catégorie L en ce qui concerne l'indicateur de vitesse.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 69 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2924-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation de certains véhicules de la catégorie L en ce qui concerne l'indicateur de vitesse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2924-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de « sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du « 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4426-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2925-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers à roues en ce qui concerne les organes de direction.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 32 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2925-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers à roues en ce qui concerne les organes de direction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2925-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de « sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du « 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4427-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2926-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs d'essuie-glace et de lave-glace des véhicules à moteur.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 30 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2926-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des dispositifs d'essuie-glace et de lave-glace des véhicules à moteur,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2926-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de « sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du « 1^{er} janvier 2015 :

« – aux dispositifs d'essuie-glace et de lave glace de « fabrication locale ;

« – aux dispositifs d'essuie-glace et de lave glace homologués « avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le « 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4428-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2927-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des rétroviseurs des tracteurs agricoles ou forestiers à roues.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 31 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2927-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des rétroviseurs des tracteurs agricoles ou forestiers à roues,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2927-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de « sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du « 1^{er} janvier 2015 :

« – aux rétroviseurs de fabrication locale ;

« – aux rétroviseurs homologués avant le 20 janvier 2011 et « non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4429-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2928-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules à moteurs et leurs remorques en ce qui concerne les plaques et inscriptions réglementaires, leur emplacement et les modes de leur apposition.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 82, 84 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2928-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules à moteurs et leurs remorques en ce qui concerne les plaques et inscriptions réglementaires, leur emplacement et les modes de leur apposition,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2928-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de « sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du « 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4430-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2929-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des systèmes anti projections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2929-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des systèmes anti projections de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2929-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

- « – aux systèmes anti-projection de fabrication locale ;
- « – aux systèmes anti-projection homologués avant le 20 janvier 2011 et non utilisés avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 4431-12 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2930-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les plaques et inscriptions réglementaires, leur emplacement et les modes de leur apposition.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 83 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2930-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les plaques et inscriptions réglementaires, leur emplacement et les modes de leur apposition,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2930-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

- « – aux véhicules de fabrication locale ;
- « – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 111-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2709-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route, promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 1 à 5, 7, 8, 10 à 13, 17, 19, 20, 36 à 39, 118 et 309 ;

Vu le décret n° 2-10-311 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives au permis de conduire, notamment ses articles 1 à 11, 13, 21, 24, 38 et 40 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2709-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les permis de conduire, notamment ses articles 1, 11 et 12,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 1, 11 et 12 de l'arrêté n° 2709-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) susvisé sont modifiées comme suit :

« Article premier. – La demande de permis de conduire doit comprendre :

« a) Pour l'examen de permis de conduire,

« 1. – Un imprimé spécial dit « demande de passage d'examen du permis de conduire » défini à l'annexe 1 du présent arrêté, dûment renseigné et signé par le demandeur ;

« 2. – Un justificatif de l'identité du demandeur et du lieu de sa résidence par la présentation :

« – d'une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport marocain, en cours de validité pour les candidats marocains ;

« – d'une copie du certificat d'immatriculation ou du récépissé de dépôt de la.....

« le reste sans changement.

« b) Pour l'échange du permis de conduire étranger :

« – un imprimé spécial dit « demande d'échange d'un permis de conduire étranger » défini à l'annexe 2 du présent arrêté, dûment renseigné et signé par le demandeur ;

« – les pièces énumérées

« le reste sans changement.

« c) Pour l'échange du permis de conduire étranger au profit des membres des missions diplomatiques ou consulaires accrédités au Maroc :

« – l'imprimé spécial dit « demande d'échange d'un permis de conduire étranger » défini à l'annexe 2 du présent arrêté, dûment renseigné et signé par le demandeur ;

« – la pièce énumérée

« le reste sans changement.

« d) pour le renouvellement du support du permis de conduire :

« 1. – En cas de détérioration ou d'expiration de la validité du support :

« – l'imprimé spécial dit « demande de renouvellement ou du duplicata du permis de conduire » défini à l'annexe 3 du présent arrêté, dûment renseigné et signé par le demandeur ;

« – les pièces énumérées

« le reste sans changement.

« 2. – En cas de changement d'identité du titulaire de permis de conduire :

« – l'imprimé spécial dit « demande de renouvellement ou du duplicata du permis de conduire », défini à l'annexe 3 du présent arrêté, dûment renseigné et signé par le demandeur ;

« – les pièces énumérées

« le reste sans changement.

« e) Pour une demande de duplicata :

« 1. – En cas de perte ou de vol de permis de conduire :

« – l'imprimé spécial dit « demande de renouvellement ou du duplicata du permis de conduire » défini à l'annexe 3 du présent arrêté, dûment renseigné et signé par le demandeur ;

« – les pièces énumérées

« le reste sans changement.

« 2. – En cas de perte du permis de conduire étranger obtenu au vu d'un permis de conduire marocain ou de son retrait par les autorités étrangères suite au retour définitif de son titulaire au Maroc :

« – l'imprimé spécial dit « demande de renouvellement ou du duplicata du permis de conduire » défini à l'annexe 3 du présent arrêté, dûment renseigné et signé par le demandeur

« – les pièces énumérées

« le reste sans changement.

« 3. – En cas de perte ou de vol du permis de conduire pour des personnes n'ayant plus de résidence au Maroc :

« – l'imprimé spécial dit « demande de renouvellement ou du duplicata du permis de conduire » défini à l'annexe 3 du présent arrêté, dûment renseigné et signé par le demandeur ;

« – les pièces énumérées

« le reste sans changement.

« Article 11. – En application des dispositions de l'article 309 de la loi n° 52-05 susvisée, les titulaires des permis de conduire établis sur support papier doivent renouveler ces permis, selon l'échéancier suivant :

« – du 1^{er} octobre 2010 au 30 juin 2013, les permis de conduire établis sur support papier délivrés avant le 1^{er} janvier 1980 ;

« – du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013.....

(la suite sans changement.)

« Article 12. – La demande de renouvellement du permis de conduire établie sur support papier comprend :

« – l'imprimé spécial dit « demande de renouvellement ou du duplicata du permis de conduire » défini à l'annexe 3 du présent arrêté, dûment renseigné et signé par le demandeur ;

« – les pièces énumérées aux 2, 3 et 6 du a) de l'article 1.

« – une copie du permis de conduire

« le reste sans changement.

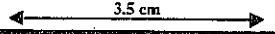
ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1434 (7 janvier 2013).

AZIZ RABBAH.

*
* *

Annexe1

ROYAUME DU MAROC Ministère de l'Équipement et du Transport Direction des Transports Routiers et de la Sécurité Routière	المملكة المغربية وزارة التجهيز و النقل مديرية النقل عبر الطرق و السلامة الطرقية	أربع صور فوتوغرافية للتعريف متباينة بالالوان وأمامية و ذات خلفية بيضاء من حجم 3.5 سنتيمتر x 4.5 سنتيمتر بوجه وأذنين مكشوفة Quatre photographies d'identité récentes de face, en couleur, de format 3.5 cm x 4.5 cm, sur fond blanc, le visage et les oreilles découverts
Demande de passage d'examen du permis de conduire: طلب اجتياز امتحان رخصة السيارة: <input type="checkbox"/> pour la première fois <input type="checkbox"/> لأول مرة <input type="checkbox"/> pour l'extension du permis de conduire <input type="checkbox"/> تتمديد رخصة السيارة		

Informations sur le demandeur		معلومات حول صاحب الطلب
Prénom: الإسم الشخصي :		
Nom: الإسم العائلي :		
Carte d'identité N°: بطاقة التعريف رقم :		
Nationalité : الجنسية :		
Né (e) le à في المزداد (ة) بتاريخ : في		
Résidant à القطلن ب		
Catégorie demandée : <input type="text"/>		الصنف المطلوب :
Informations sur le permis de conduire en cas d'extension معلومات حول رخصة السيارة في حالة التمديد		
Permis de conduire N° : <input type="text"/>		رخصة السيارة عدد:
الصنف Catégorie	مكان التسلیم Lieu de délivrance	تاريخ التسلیم Date de délivrance
<input type="checkbox"/> A1		
<input type="checkbox"/> A		
<input type="checkbox"/> B		
<input type="checkbox"/> C		
<input type="checkbox"/> D		
<input type="checkbox"/> E (B)		
<input type="checkbox"/> E (C)		
<input type="checkbox"/> E (D)		

Signature du demandeur:	توقيع صاحب الطلب:
-------------------------	-------------------

Cadre réservé au paiement des droits de timbres et taxes

إطار خاص باداء واجبات التبرير والرسوم

Annexe2

<p>ROYAUME DU MAROC Ministère de l'Équipement et du Transport Direction des Transports Routiers et de la Sécurité Routière</p>	<p>المملكة المغربية وزارة التجهيز و النقل مديرية النقل عبر الطرق و السلامة الطرقية</p>	<p>أربع صور فوتوغرافية للتعرف مقابلة بالألوان وأحادية وذات خلفية بيضاء من جم 4.5 سنتيمتر x 3.5 سنتيمتر بوجه وأذنين مكشوفة</p>
<p>طلب تبديل رخصة سيارة أجنبية Demande d'échange d'un permis de conduire étranger</p>		<p>4.5 cm ↓ 3.5 cm</p>

معلومات حول صاحب الطلب	
<p>Informations sur le demandeur</p> <p>Prénom:</p> <p>Nom:</p> <p>Carte d'identité N°:</p> <p>Nationalité :</p> <p>Né (e) le à في المزداد (ة) بتاريخ :</p> <p>Résidant à القاطن ب</p>	

معلومات حول رخصة السيارة الأجنبية																																					
<p>Informations sur le permis de conduire étranger</p> <p>Permis de conduire N° :</p>	<p>رخصة السيارة عدد:</p> <p>الدولة التي سلمت رخصة السيارة Pays ayant délivré le permis de conduire</p>																																				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="padding: 2px;">الصنف</th> <th style="padding: 2px;">Catégorie</th> <th style="padding: 2px;">Tarif de l'assurance</th> <th style="padding: 2px;">Date de délivrance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 2px;"><input type="checkbox"/> A1</td> <td style="padding: 2px;"></td> <td style="padding: 2px;"></td> <td style="padding: 2px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;"><input type="checkbox"/> A</td> <td style="padding: 2px;"></td> <td style="padding: 2px;"></td> <td style="padding: 2px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;"><input type="checkbox"/> B</td> <td style="padding: 2px;"></td> <td style="padding: 2px;"></td> <td style="padding: 2px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;"><input type="checkbox"/> C</td> <td style="padding: 2px;"></td> <td style="padding: 2px;"></td> <td style="padding: 2px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;"><input type="checkbox"/> D</td> <td style="padding: 2px;"></td> <td style="padding: 2px;"></td> <td style="padding: 2px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;"><input type="checkbox"/> E (B)</td> <td style="padding: 2px;"></td> <td style="padding: 2px;"></td> <td style="padding: 2px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;"><input type="checkbox"/> E (C)</td> <td style="padding: 2px;"></td> <td style="padding: 2px;"></td> <td style="padding: 2px;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;"><input type="checkbox"/> E (D)</td> <td style="padding: 2px;"></td> <td style="padding: 2px;"></td> <td style="padding: 2px;"></td> </tr> </tbody> </table>	الصنف	Catégorie	Tarif de l'assurance	Date de délivrance	<input type="checkbox"/> A1				<input type="checkbox"/> A				<input type="checkbox"/> B				<input type="checkbox"/> C				<input type="checkbox"/> D				<input type="checkbox"/> E (B)				<input type="checkbox"/> E (C)				<input type="checkbox"/> E (D)				<p>Tarif de l'assurance</p> <p>Date de délivrance</p>
الصنف	Catégorie	Tarif de l'assurance	Date de délivrance																																		
<input type="checkbox"/> A1																																					
<input type="checkbox"/> A																																					
<input type="checkbox"/> B																																					
<input type="checkbox"/> C																																					
<input type="checkbox"/> D																																					
<input type="checkbox"/> E (B)																																					
<input type="checkbox"/> E (C)																																					
<input type="checkbox"/> E (D)																																					

<p>Signature du demandeur:</p>	<p>توقيع صاحب الطلب:</p>
--------------------------------	--------------------------

<p>Cadre réservé au paiement des droits de timbres et taxes</p>	<p>إطار خاص باداء واجبات التبرير و الرسوم</p>
---	---

Annexe3

ROYAUME DU MAROC Ministère de l'Équipement et du Transport <hr/> Direction des Transports Routiers et de la Sécurité Routière	المملكة المغربية وزارة التجهيز و النقل مديرية النقل عبر الطرق و السلامة الطرقية	أربع صور فوتوغرافية للتعريف متشابهة بالألوان وأمامية وذات خلفية بيضاء من حجم 3.5 سنتيمتر x 4.5 سنتيمتر بوجه وأنفين مكشوفة
Demande de : <input type="checkbox"/> Renouvellement du permis de conduire <input type="checkbox"/> تجديد رخصة السياقة <input type="checkbox"/> Duplicata du permis de conduire <input type="checkbox"/> تطوير رخصة السياقة		طلب : 4.5 cm 3.5 cm

Informations sur le demandeur	معلومات حول صاحب الطلب
Prénom:	الإسم الشخصي :
Nom:	الإسم العائلي :
Carte d'identité N°:	بطاقة التعريف رقم :
Nationalité :	الجنسية :
Né (e) le à في	المزداد (ة) بتاريخ :
Résidant à	القطن ب

Informations sur le permis de conduire		معلومات حول رخصة السياقة
Permis de conduire N° :		رخصة السياقة عدد:
الصنف Catégorie	مكان التسلیم Lieu de délivrance	تاریخ التسلیم Date de délivrance
<input type="checkbox"/> A1		
<input type="checkbox"/> A		
<input type="checkbox"/> B		
<input type="checkbox"/> C		
<input type="checkbox"/> D		
<input type="checkbox"/> E (B)		
<input type="checkbox"/> E (C)		
<input type="checkbox"/> E (D)		

Signature du demandeur: توقيع صاحب الطلب:

Cadre réservé au paiement des droits de timbres et taxes	إطار خاص باداء واجبات التبرير والرسوم
--	---------------------------------------

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 132-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2847-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 78 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2847-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2847-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1434 (7 janvier 2013).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 133-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2850-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages des ceintures de sécurité.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 85 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2850-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages des ceintures de sécurité,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2850-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1434 (7 janvier 2013).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 135-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2859-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 79 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2859-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2859-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1434 (7 janvier 2013).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 136-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2864-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 69 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2864-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2864-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

«– aux véhicules de fabrication locale ;

«– aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1434 (7 janvier 2013).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 137-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2903-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 78 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2903-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2903-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

«– aux véhicules de fabrication locale ;

«– aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1434 (7 janvier 2013).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 138-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2904-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection de leurs occupants en cas de collision latérale.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 78 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2904-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection de leurs occupants en cas de collision latérale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2904-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

«– aux véhicules de fabrication locale ;

«– aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1434 (7 janvier 2013).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 139-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2913-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 87 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2913-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2913-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1434 (7 janvier 2013).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 140-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2920-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le champ de vision du conducteur.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 28 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2920-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le champ de vision du conducteur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2920-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1434 (7 janvier 2013).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 141-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2922-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif au recouvrement des roues des véhicules à moteur.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles de 14 à 18 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2922-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif au recouvrement des roues des véhicules à moteur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2922-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1434 (7 janvier 2013).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 142-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) modifiant l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 3281-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le dahir n° 1-10-07 portant promulgation de la loi n° 52-05 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret n° 2-10-421 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant Code de la route, relatives aux véhicules, notamment ses articles 78 et 89 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2730-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules, de leurs éléments et accessoires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 3281-10 du 19 moharrem 1432 (25 décembre 2010) relatif à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 6 de l'arrêté n° 3281-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de « sa publication au *Bulletin officiel*.

« Toutefois, ses dispositions s'appliquent à partir du « 1^{er} janvier 2015 :

« – aux véhicules de fabrication locale ;

« – aux véhicules homologués avant le 20 janvier 2011 et « non mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2015. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 safar 1434 (7 janvier 2013).

AZIZ RABBAH.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 245-13 du 5 rabii I 1434 (17 janvier 2013) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013 promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment ses articles 49 et 50 ;

Vu le décret n° 2-12-590 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article premier,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par les articles 49 et 50 de la loi de finances susvisée, des émissions de bons du Trésor par voie d'adjudication sont ouvertes durant l'année budgétaire 2013.

ART. 2. – Toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente peut soumissionner aux adjudications des bons du Trésor.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale unitaire de 100.000 dirhams sont émis pour :

- des maturités très courtes (entre 7 jours et 45 jours) ;
- des maturités courtes (13, 26, 52 semaines) ; et
- des maturités moyennes et longues (2, 5, 10, 15, 20 et 30 ans).

ART. 4. – Les bons du Trésor sont émis à taux fixe ou à taux révisable ou indexés sur l'inflation.

ART. 5. – Les soumissions sont reçues en taux pour les bons de maturité inférieure ou égale à 26 semaines, et en prix pour les autres maturités.

ART. 6. – Les bons du Trésor sont négociables sur le marché secondaire.

ART. 7. – Les dates d'émission et les caractéristiques des bons du Trésor sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 8. – Les adjudications se déroulent tous les mardis sauf pour les bons à très court terme qui peuvent être émis hors calendrier.

Les soumissions sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de télé-adjudication géré par Bank Al-Maghrib. En cas de panne de ce système, BAM dresse un tableau anonyme des offres et le transmet par fax à la direction du Trésor et des finances extérieures.

La direction du Trésor et des finances extérieures fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication. Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs.

Le règlement des bons souscrits s'effectuera le lundi suivant le jour de l'adjudication pour les bons de maturité supérieure ou égale à 13 semaines et le jour suivant le jour de l'adjudication pour les bons à très court terme.

ART. 9. – Les résultats des adjudications sont portés à la connaissance du public.

ART. 10. – Les bons du Trésor sont inscrits en compte courant de titres auprès du dépositaire central au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

ART. 11. – Les bons du Trésor peuvent être émis avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéance que d'autres émissions auxquelles elles sont rattachées. Dans ce cas, l'émission des bons en cause peut être effectuée au pair, au dessus ou au dessous du pair.

Pour le règlement des bons du Trésor rattachés à des émissions antérieures, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

ART. 12. – Les bons du Trésor sont remboursés au pair à dater du jour de leur échéance. Les intérêts produits par ces bons sont réglés à l'échéance pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement pour les bons d'une durée supérieure à 52 semaines. En ce qui concerne les bons du Trésor rattachés à d'autres lignes antérieures, les intérêts sont réglés aux mêmes dates que leurs lignes de rattachement.

ART. 13. – Les bons du Trésor peuvent faire l'objet d'opérations de rachat ou d'échange sur le marché secondaire avant leur date d'échéance.

Dans ce cas, les bons rachetés ou échangés cessent de porter intérêt à partir du jour de règlement des opérations de rachat ou d'échange.

ART. 14. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certains établissements financiers portant engagement desdits établissements à concourir à l'animation du marché d'adjudication et du marché secondaire des bons du Trésor.

En contrepartie de leur engagement, les établissements susvisés sont autorisés à présenter des offres non compétitives (ONC) que le Trésor s'engage à servir à hauteur de 20% des montants adjugés dont 50% au taux ou au prix moyen pondéré et 50% au taux ou au prix limite.

La répartition entre ces établissements des offres retenues à ce titre est effectuée par Bank Al-Maghrib.

ART. 15. – Le directeur du Trésor et des finances extérieures et le gouverneur de Bank Al-Maghrib sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii I 1434 (17 janvier 2013).

NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 246-13 du 5 rabii I 1434 (17 janvier 2013) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013 promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 50 ;

Vu le décret n° 2-12-590 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article 2,

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure donnée par l'article 50 de la loi de finances susvisée, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des rachats et des échanges des bons du Trésor émis par adjudication.

ART. 2. – Les opérations de rachat consistent à racheter, sur le marché secondaire, des bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération de rachat.

ART. 3. – Les opérations d'échange consistent en la réalisation simultanément, des deux opérations suivantes :

- rachat, sur le marché secondaire, de bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération d'échange, et
- émission au profit du détenteur des bons rachetés, appelé ci-après contrepartie, de nouveaux bons du Trésor en remplacement des bons rachetés.

ART. 4. – Les opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor sont effectuées de gré à gré ou par voie d'appel d'offres.

ART. 5. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les dates et les caractéristiques des bons du Trésor à racheter ou à échanger sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 6. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les soumissions, exprimées en prix, sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de téléadjudication géré par Bank Al-Maghrib. En cas de panne de ce système, BAM dresse un tableau anonyme des offres et le transmet par fax à la direction du Trésor et des finances extérieures.

ART. 7. – Pour les opérations de rachat visées à l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe le prix limite de rachat.

Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite de rachat sont satisfaites.

les soumissions retenues sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 8. – Pour les opérations d'échange mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, la direction du Trésor et des finances extérieures peut fixer soit le prix des bons du Trésor à racheter, soit le prix des bons du Trésor à émettre. Ces prix sont déterminés sur la base des conditions de marché.

ART. 9. – Dans le cas où le prix des bons du Trésor à racheter est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à émettre.

Seules les soumissions faites à un prix supérieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à émettre sont satisfaites.

Dans le cas où le prix des bons du Trésor à émettre est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à racheter.

Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à racheter sont satisfaites.

Les soumissions retenues, dans les deux cas, sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 10. – Les résultats des opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres sont portés à la connaissance du public.

ART. 11. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées de gré à gré, les prix des bons du Trésor à racheter et ceux à émettre sont négociés avec la contrepartie sur la base des conditions de marché.

ART. 12. – le règlement des bons rachetés ou échangés s'effectuera le lundi suivant le jour de l'opération.

ART. 13. – Dans le cas d'une opération de rachat, la contrepartie reçoit le prix des bons du Trésor rachetés, augmenté du montant des intérêts courus calculés entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement des bons rachetés.

ART. 14. – Dans le cas d'une opération d'échange, l'échange s'effectue entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis.

La valeur globale des bons du Trésor rachetés est égale au prix de ces bons augmenté de la valeur des intérêts courus entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

La valeur globale des bons du Trésor émis est égale au prix de ces bons augmenté, dans le cas où ces bons sont rattachés à

des émissions antérieures, de la valeur des coupons courus entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

Si la différence entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis est positive, la contrepartie reçoit le montant de l'écart constaté.

Si cette différence est négative, la contrepartie règle le montant de l'écart constaté.

Si cette différence est nulle, l'opération d'échange ne donne lieu à aucun règlement.

ART. 15. – Les titres rachetés dans le cadre des opérations de rachat et d'échange cessent de porter intérêts à partir du jour de leur règlement.

ART. 16. – Le directeur du Trésor et des finances extérieures et le gouverneur de Bank Al-Maghrib sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 rabii I 1434 (17 janvier 2013).

NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 247-13 du 5 rabii I 1434 (17 janvier 2013) relatif aux emprunts à très court terme.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013 promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment son article 49 ;

Vu le décret n° 2-12-590 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 49 de la loi de finances susvisée, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des emprunts à très court terme auprès des banques durant l'année budgétaire 2013.

ART. 2. – L'emprunt s'effectuera par voie d'appel d'offres ou de gré à gré pour une durée allant de 1 à 7 jours ouvrables.

ART. 3. – Dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres, les dates de l'emprunt et ses caractéristiques sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 4. – Si l'emprunt se fait par voie d'appel d'offres, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe un taux limite pour l'emprunt.

Seules les propositions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite sont satisfaites.

Les propositions retenues sont servies aux taux proposés par les soumissionnaires.

Si l'emprunt se fait de gré à gré, le taux d'intérêt retenu sera le taux négocié par la direction du Trésor et des finances extérieures avec la banque concernée sur la base des conditions de marché.

Le règlement de l'emprunt s'effectue le jour même de l'appel d'offres ou le jour convenu avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré.

ART. 5. – La rémunération de l'emprunt est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Montant emprunté} * \frac{i}{n}$$

360

où i représente le taux proposé dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres ou le taux négocié avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré et n le nombre de jours compris entre la date de règlement de l'emprunt et la date de son échéance.

ART. 6. – Le montant emprunté est remboursé le jour de son échéance. Les intérêts produits par cet emprunt sont réglés à l'échéance.

ART. 7. – Le directeur du Trésor et des finances extérieures et le gouverneur de Bank Al-Maghrib sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Les responsabilités qui incombent à la direction du Trésor et des finances extérieures et à Bank Al-Maghrib dans le cadre de l'exécution des opérations d'emprunt à très court terme sont fixées au niveau de la convention relative aux opérations du Trésor sur le marché monétaire conclue entre les deux institutions.

Rabat, le 5 rabii I 1434 (17 janvier 2013).

NIZAR BARAKA

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 271-13 du 11 rabii I 1434 (23 janvier 2013) fixant le cahier des charges pour l'ouverture et l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 239 ;

Vu le décret n° 2-10-432 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives à l'enseignement de la conduite, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges relatif à l'ouverture et à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, visé à l'article 5 du décret n° 2-10-432 susvisé, est annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions relatives aux superficies minimales de l'espace administratif et de l'espace d'accueil et d'attente prévues aux articles 9 et 10, ainsi que les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 11 du cahier des charges susvisé ne s'appliquent pas aux établissements d'enseignement de la conduite en exercice avant la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges, sauf en cas de transfert du local de ces établissements.

ART. 3. – Le présent cahier des charges prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel » pour l'ensemble des établissements d'enseignements de la conduite à l'exception des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 15 qui sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

ART. 4. –Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rabii I 1434 (23 janvier 2013).

AZIZ RABBAH.

*
* *

**Cahier des charges relatif
à l'ouverture et l'exploitation d'établissement
d'enseignement de la conduite**

En vertu des dispositions de l'article 239 de la loi n° 52-05 portant code de la route, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite est délivrée à toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les clauses du cahier des charges défini par le ministre de l'équipement et du transport.

A cet effet, le présent cahier des charges comporte cinq chapitres répartis comme suit :

Chapitre premier. – Dispositions générales.

Chapitre II. – Capacités financières et techniques dont doit disposer l'établissement d'enseignement de la conduite.

Chapitre III. – Moyens et les modalités d'exploitation de l'établissement.

Chapitre IV. – Compétences requises pour dispenser l'enseignement de la conduite.

Chapitre V. – Méthodes, programmes et outils de l'enseignement de la conduite.

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Au sens du présent cahier des charges, on entend par :

1) « Enseignement de la conduite » : l'activité ayant pour but de dispenser les formations théorique et pratique de la conduite des véhicules prévues à l'article premier du décret n°2-10-432 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route relatives à l'enseignement de la conduite.

2) « Etablissement d'enseignement de la conduite » : toute structure physique d'enseignement de la conduite disposant du matériel de formation théorique et pratique, d'un encadrement administratif et pédagogique placé sous la responsabilité d'une direction unique, et travaillant dans le cadre d'un projet d'enseignement de la conduite conformément aux dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route et des textes pris pour son application.

L'établissement d'enseignement de la conduite peut être au nom d'une personne physique ou morale. Les établissements d'enseignement de la conduite peuvent être regroupés dans le cadre d'une association œuvrant dans le domaine de l'enseignement de la conduite.

3) « Véhicule de l'enseignement de la conduite » : tout véhicule destiné à l'enseignement de la conduite et au passage de l'épreuve pratique pour l'obtention du permis de conduire, répondant aux caractéristiques techniques minimales fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et le présent cahier des charges.

Article 2

Conformément aux articles 6 et 7 du décret n°2-10-432 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010), la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite est déposée, contre récépissé, auprès de la direction régionale ou provinciale de l'équipement et du transport dans le ressort de laquelle est situé l'établissement. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

A. – Pour les personnes physiques :

1 - une copie certifiée conforme à l'original de la pièce d'identité en cours de validité ;

2 - deux photos d'identité récentes ;

3 - un extrait du casier judiciaire n° 3 ainsi qu'une fiche anthropométrique, datés de moins de 3 mois ;

4 - le récépissé d'un cautionnement provisoire d'une somme de 20.000 DH ;

5 - le cahier des charges paraphé à toutes les pages et signé à la dernière page. la signature, qui doit être légalisée, est précédée de la mention « lu et approuvé, je m'engage à respecter les clauses du présent cahier des charges ».

B. – Pour les personnes morales :

1 - les pièces énumérées au 1, 2 et 3 du A ci-dessus concernant la personne proposée à la direction de la personne morale ;

2 - le récépissé du cautionnement provisoire d'une somme de 20.000 Dh ;

3 - le cahier des charges paraphé à toutes les pages par le représentant légal de la personne morale et signé par celui-ci à la dernière page. La signature, qui doit être légalisée, est précédée de la mention « lu et approuvé, je m'engage à respecter les clauses du présent cahier des charges » ;

4 - un exemplaire des statuts dont l'objet principal est en rapport avec l'enseignement de la conduite ;

5 - un extrait du procès verbal comportant la désignation du représentant légal et de la personne proposée à la direction de la personne morale.

Article 3

Les équipements en panne sont considérés comme inexistant.

Article 4

Toute modification de l'un des éléments sur la base desquels l'autorisation initiale d'ouverture et d'exploitation est délivrée, doit être soumise à l'autorisation préalable des services compétents du ministère de l'équipement et du transport.

Article 5

Les tarifs pratiqués par l'établissement ne doivent pas être inférieurs aux tarifs minimaux fixés par le ministre de l'équipement et du transport.

L'établissement doit notifier à l'administration les tarifs appliqués pour l'enseignement ainsi que tout changement intervenant dans ces tarifs avant leur mise en application.

Chapitre II

Capacités financières et techniques dont doit disposer l'établissement d'enseignement de la conduite

Article 6

En application de l'article 239 de la loi n° 52-05 portant code de la route, l'établissement d'enseignement de la conduite doit disposer des ressources financières lui permettant d'assurer les dépenses se rattachant à son activité, notamment :

- garantir les coûts et les dépenses de fonctionnement ainsi que les rémunérations des salariés de l'établissement ;
- souscrire une police d'assurance couvrant ses salariés et les candidats contre les risques et dommages qu'ils pourraient subir au sein de l'établissement ;
- maintenir les équipements utilisés dans l'enseignement de la conduite, y compris les véhicules d'enseignement de la conduite ;
- être propriétaire, d'au moins, d'un véhicule d'enseignement de la conduite, autre que les catégories A et A1.

Article 7

En application de l'article 239 de la loi n° 52-05 portant code de la route, l'établissement d'enseignement de la conduite doit disposer des capacités techniques lui permettant d'enseigner les cours de conduite, notamment :

- un système d'information pour la gestion des affaires de l'établissement ;
- une connexion au système d'information relevant de l'administration relatif à la gestion des permis de conduire ;
- une connexion au réseau internet ;
- les autorisations légales des créateurs ou propriétaires des outils et des supports pédagogiques et didactiques utilisés par l'établissement pour l'enseignement de la conduite ;
- à titre facultatif un simulateur de conduite, pour dispenser la formation pratique.

Chapitre III

Moyens et les modalités d'exploitation de l'établissement Section première. – Local de l'établissement d'enseignement de la conduite

Article 8

Les locaux abritant l'établissement d'enseignement de la conduite doivent répondre aux conditions de fonctionnalités requises pour dispenser l'enseignement de la conduite notamment :

- être conformes aux conditions de propreté, d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- être alimentés d'électricité et d'eau potable ;
- comprendre des blocs sanitaires ;
- être équipés d'extincteurs répondant aux normes en vigueur et d'une boîte à pharmacie pour les premiers secours ;

- comprendre un bloc administratif, un espace d'accueil et d'attente du public et une ou plusieurs salles destinées à l'enseignement théorique de la conduite.

Article 9

Le bloc administratif est composé de :

- un bureau du directeur d'une superficie utile couverte minimale de 4 m² et équipé d'au moins :
 - un bureau, un ordinateur, une imprimante et une armoire pour le directeur ;
 - un téléphone et un fax opérationnels reliés au réseau de télécommunications ;
 - un scanner ;
 - deux chaises pour visiteurs.
- un espace d'archivage d'une superficie utile couverte minimale de 2 m².

Article 10

L'espace d'accueil et d'attente doit être d'une superficie utile couverte minimale de 6 m² et équipé d'au moins :

- 5 chaises et une table pour les visiteurs ;
- un tableau d'affichage ordinaire ou électronique contenant en permanence :
 - une copie de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite ;
 - une copie certifiée conforme à l'original du procès verbal de la constatation pour l'ouverture de l'établissement au public ;
 - le modèle du contrat de formation entre le candidat et l'établissement ;
 - les tarifs pratiqués pour la formation selon les catégories de permis de conduire ;
 - les rendez-vous des épreuves théorique et pratique des candidats en formation ;
 - copie de l'état des taux de réussite à l'examen du permis de conduire des candidats inscrits à l'établissement au titre des trois derniers mois selon les catégories de permis de conduire.

Article 11

La salle destinée à l'enseignement théorique de la conduite doit disposer d'une superficie utile pédagogique couverte minimale de vingt (20) m² dont 5 m² pour le moniteur, la largeur de la salle ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres et sa hauteur à 2,5 m.

La superficie pédagogique minimale réservée à chaque candidat ne doit pas être inférieure à 1,5 m².

La salle doit être équipée d'une isolation phonique par des cloisons fixes ou amovibles et doit être, en tout temps, aérée naturellement et suffisamment éclairée.

Article 12

Chaque salle de cours ne peut accueillir plus de 15 candidats dans une même séance de formation théorique.

Article 13

La salle destinée à l'enseignement théorique de la conduite doit être équipée de :

- une chaise et une table pour le moniteur ;
- une chaise avec tablette d'écriture ou une table avec une chaise pour chaque candidat ;
- un ordinateur et une imprimante ;
- un vidéoprojecteur et un écran de projection ou un téléviseur et un lecteur numérique ou un tableau électronique ;
- un tableau ordinaire ou électronique pour l'écriture collective ;
- un tableau ordinaire ou électronique comportant les panneaux de signalisation à mettre à jour chaque fois qu'il est nécessaire ;
- une maquette d'un moteur d'un véhicule.

Section 2. – véhicules destinés à l'enseignement de la conduite

Article 14

Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite doivent :

- être des véhicules homologués pour l'activité de l'enseignement de la conduite ;
- répondant aux conditions prévues par les articles 15 et 17 ci-dessous ;
- être immatriculés dans la série normale ;
- disposer d'un certificat d'immatriculation comportant la mention « auto-école » ;
- appartenir à l'établissement ou pris en location pour une durée minimale d'un (01) mois auprès d'une agence de location de véhicules automobiles sans chauffeur, autorisée par le ministère de l'équipement et du transport ;
- être couverts par une police d'assurance couvrant les risques et incidents que pourraient subir les candidats, les examinateurs, les moniteurs ainsi que les autres personnes et les biens à l'occasion de l'enseignement pratique ou du passage de l'épreuve pratique.

Les véhicules d'enseignement de la conduite ne doivent porter aucune indication publicitaire à l'exception du nom commercial de l'établissement de la conduite.

Article 15

L'âge des véhicules introduits, par l'établissement, pour la première fois dans l'enseignement de la conduite ne doit pas dépasser :

- deux (02) ans pour les motocycles des catégories "A1" et "A" ;
- deux (02) ans pour les véhicules des catégories "B" et "E (B)" ;
- cinq (05) ans pour les véhicules des catégories "C", "D", "E(C)" et "E(D)".

Les véhicules de l'enseignement de la conduite doivent être retirés définitivement de l'activité de l'enseignement de la conduite lorsqu'ils atteignent l'âge de :

- dix (10) ans pour les motocycles des catégories "A1" et "A" ;
- dix (10) ans pour les véhicules des catégories "B" et "E (B)" ;
- vingt (20) ans pour les véhicules des catégories "C", "D", "E(C)" et "E(D)".

L'âge du véhicule est calculé à compter de la date de sa première mise en circulation.

Article 16

Toute introduction ou retrait d'un véhicule doit faire l'objet d'une déclaration déposée par l'établissement de l'enseignement de la conduite auprès de la direction régionale ou provinciale de l'équipement et du transport dans le ressort de laquelle l'établissement est domicilié.

La déclaration pour l'introduction d'un véhicule doit être accompagnée d'une copie du certificat d'immatriculation du véhicule portant la mention "auto-école" et d'une copie certifiée conforme du contrat de location, le cas échéant.

Article 17

Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement de la conduite doivent répondre aux conditions ci-après :

1 - Avoir les spécifications suivantes selon les catégories :

- catégorie "A1" : Motocycle pourvu d'un moteur d'une cylindrée comprise entre 95 cm³ et 125 cm³ ;
- catégorie "A" : Motocycle pourvu d'un moteur d'une cylindrée égale ou supérieure à 249 cm³ ;
- catégorie "B" : Véhicule automobile affecté au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur huit places assises au maximum et d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3500 kilogrammes ;
- catégorie "C" : Véhicules automobiles affecté au transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 14 tonnes ;
- catégorie "D" : autocar affecté au transport de voyageurs, comportant, outre le siège du conducteur, 39 places au minimum ;
- catégorie "E(B)" : véhicules relevant de la catégorie "B" attelés d'une remorque dont le poids total en charge excède 750 kg ;
- catégorie "E(C)": Ensemble de véhicules articulé dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie C attelé d'une semi remorque dont le poids total roulant autorisé (tracteur + semi remorque) est égal ou supérieur à 21 tonnes ;
- catégorie "E(D)": ensemble de véhicules couplé dont le véhicule tracteur entre dans la catégorie D attelé d'une remorque dont le poids total en charge excède 750 kilogrammes.

2 - Comporter :

A. – Pour les véhicules de catégories "B", "C", "D", "E(B)", "E(C)" et "E(D)" :

- un dispositif de double commande, de débrayage et de frein ;
- un dispositif de double commande d'accélération neutralisable lors de l'examen du permis de conduire ;

Le véhicule peut être équipé d'un deuxième volant au moment de l'enseignement de la conduite sous réserve de l'enlever à l'occasion du passage de l'examen du permis de conduire.

B. – Pour les véhicules de la catégorie "B" , deux rétroviseurs intérieurs et deux rétroviseurs latéraux utilisés par le candidat et le moniteur ;

C. – pour les véhicules des catégories, "C", "D" , "E(B)", "E(C)" et "E(D)" : deux rétroviseurs latéraux utilisés par le candidat et deux autres rétroviseurs latéraux utilisés par le moniteur.

Article 18

Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite doivent porter un panneau ou plus visibles de l'avant et de l'arrière, portant la mention : « auto-école », placé soit à l'avant ou à l'arrière, soit sur le toit des véhicules.

Si le panneau est placé sur le toit, il doit être perpendiculaire à l'axe longitudinal de symétrie du véhicule et ses dimensions ne doivent pas être inférieures à 40 x 12 centimètres, ni excéder 50 x 15 centimètres.

Pour les véhicules de catégories "C", "D", "E(C)" et "E(D)" , les panneaux sont placés à l'avant et à l'arrière des véhicules, leur dimension est portée à 100 x 30 centimètres.

Pour les motocycles de catégorie "A1" et "A", la mention « auto-école » doit apparaître nettement visible de l'avant et de l'arrière, soit sur deux panneaux placés sur le véhicule, soit sur un dossard porté par le conducteur.

Article 19

Les véhicules des catégories "A1", "A" et "B", aménagés pour les personnes atteintes d'une incapacité physique compatible avec la conduite doivent être dotés, outre les conditions indiquées aux articles 15 et 17 susvisés, des aménagements mentionnés sur le certificat médical délivré par un médecin agréé conformément à la législation en vigueur.

Section 3. – Modalités d'exploitation de l'établissement

Article 20

L'établissement d'enseignement de la conduite doit faire mention sur toutes ses correspondances, documents et imprimés :

- du numéro et de la date de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement ;
- du numéro d'inscription de l'établissement au registre national des établissements d'enseignement de la conduite ;
- du nom commercial et de l'adresse de l'établissement.

Article 21

L'établissement doit mettre en place un système d'information permettant de :

- assurer la gestion administrative des dossiers des candidats inscrits à l'établissement ;
- conserver les informations relatives à la formation des candidats, y compris les résultats de l'examen pour l'obtention du permis de conduire ;
- éditer les attestations de fin de formation.

L'établissement doit permettre aux services de la direction des transports routiers et de la sécurité routière relevant du ministère de l'équipement et du transport d'accéder aux données de son système d'information.

De même, l'établissement doit prendre à sa charge et sous sa responsabilité toutes les dispositions nécessaires pour permettre la connexion de l'établissement au système d'information de la direction des transports routiers et de la sécurité routière lorsqu'il est invité à cet effet par cette direction. L'établissement s'engage à utiliser ledit système et l'ensemble de ses fonctionnalités notamment pour la demande d'affectation du numéro d'inscription des candidats, la saisie des données des dossiers des candidats, la prise des rendez-vous à l'examen ainsi que toutes les données relatives à l'établissement que demande ladite direction.

Article 22

Le directeur de l'établissement doit tenir les registres suivants :

- 1 – un registre de candidats inscrits indiquant pour chaque candidat :

- nom et prénom ;
- date et lieu de naissance ;
- numéro de la carte nationale d'identité ;
- numéro d'inscription affecté par le service chargé de la délivrance des permis de conduire ;
- références du contrat de formation (numéro et date) ;
- le nombre d'heures de formation fixé pour la formation ;
- dates de début et de fin de la formation ;
- catégorie de permis de conduire objet de la formation ;
- numéro du permis de conduire en cas d'extension à une autre catégorie.

- 2 – un registre des attestations de formation théorique et pratique comportant pour chaque candidat les données suivantes :

- numéro et date de l'attestation de formation théorique ;
- numéro et date de l'attestation de formation pratique ;
- prénom et nom ;
- numéro de la carte nationale d'identité ;
- numéro d'inscription affecté au candidat par le service chargé de la délivrance des permis de conduire ;
- date de début et de fin de la formation théorique ;
- date de début et de fin de la formation pratique ;
- catégorie de permis de conduire objet de la formation ;
- la langue choisie par le candidat pour l'épreuve théorique ;
- les prénoms et nom et le numéro de l'autorisation du ou des moniteur (s) ayant assuré la formation du candidat ;
- nombre d'heures de la formation théorique ;
- nombre d'heures de la formation pratique ;
- numéro d'immatriculation du ou des véhicule(s) utilisé (s) pour la formation pratique du candidat.

Article 23

Le directeur de l'établissement doit tenir :

- 1 – un dossier pour chaque candidat comportant :

- une copie du contrat de formation visé à l'article 30 ci-dessous ;
- le livret de suivi et d'évaluation visé à l'article 31 ci-dessous ;
- une copie de la carte nationale d'identité ;

- une photo d'identité ;
 - une copie du permis de conduire en cas d'extension à une autre catégorie.
- 2 – un dossier pour le directeur comportant :
- une copie de la carte nationale d'identité ;
 - une photo d'identité ;
 - une copie de l'attestation de réussite visée à l'article 13 du décret n° 2-10-432 susvisé ;
 - une copie du contrat du travail visé à l'article 25 ci-dessous.
- 3 – un dossier pour chaque moniteur comportant :
- une copie de la carte nationale d'identité ;
 - une photo d'identité ;
 - une copie de l'autorisation de moniteur en cours de validité ;
 - une copie du contrat du travail visé à l'article 26 ci-dessous ;
 - une copie du permis de conduire en cours de validité.
- 4 – un dossier pour chaque véhicule d'enseignement de la conduite comportant :
- une copie du certificat d'immatriculation (carte grise) ;
 - une copie de l'attestation d'assurance en cours de validité ;
 - une copie du certificat du contrôle technique en cours de validité ;
 - une copie de l'attestation du paiement de l'impôt annuel sur les véhicules ;
 - une copie du contrat de location du véhicule si le véhicule est pris en location ;
 - une copie de la déclaration d'introduction du véhicule pour l'enseignement de la conduite et de la déclaration de son retrait le cas échéant.
- 5 – un dossier administratif comportant toutes les correspondances échangées entre l'établissement et les services compétents du ministère de l'équipement et du transport.

L'établissement doit conserver ces dossiers pendant une durée de cinq (05) ans à partir de la date de leur création.

Article 24

Le directeur de l'établissement doit transmettre, avant la fin du mois de janvier de chaque année, à la direction régionale ou provinciale du ministère de l'équipement et du transport dans le ressort de laquelle l'établissement est domicilié, un rapport d'activité au titre de l'année écoulée. Ce rapport comprend les données administratives et pédagogiques relatives à la formation, notamment :

- la liste des moniteurs chargés de l'enseignement théorique et pratique de la conduite comportant pour chaque moniteur les prénoms et nom, le numéro de l'autorisation de moniteur ;
- la liste des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite appartenant à l'établissement comportant pour chaque véhicule le numéro d'immatriculation, la date de son introduction dans l'enseignement de la conduite et la date de son retrait le cas échéant ;

- la liste des véhicules destinés à l'enseignement de la conduite pris en location comportant, pour chaque véhicule, le numéro d'immatriculation, le nom de l'agence de location concernée, le numéro et la date du contrat de location ainsi que les dates de début et de fin de la location.
- les intitulés des outils et supports pédagogiques et didactiques utilisés par l'établissement ;
- les tarifs pratiqués par l'établissement par catégorie de permis de conduire ;
- le nombre de candidats présentés aux épreuves théorique et pratique par catégorie de permis de conduire ;
- le nombre de candidats déclarés aptes aux examens théorique et pratique par catégorie de permis de conduire.

Chapitre IV

Compétences requises pour dispenser l'enseignement de la conduite

Article 25

L'établissement d'enseignement de la conduite doit confier la gestion de l'établissement à un directeur remplissant les conditions fixées à l'article 241 de la loi n° 52-05 portant code de la route et aux textes pris pour son application. Le directeur exerce son activité pour le compte de l'établissement dans le cadre d'un contrat de travail conclu conformément à la législation en vigueur.

Ce contrat doit comporter une clause au terme de laquelle le directeur s'engage à se consacrer entièrement à l'exercice de sa fonction, et à veiller personnellement au bon fonctionnement administratif et pédagogique de l'établissement.

Le propriétaire de l'établissement doit communiquer à la direction régionale ou provinciale de l'équipement et du transport dans le ressort de laquelle l'établissement est domicilié, une copie de ce contrat, et ce avant l'exercice par le directeur de sa fonction au sein de l'établissement. Il doit également informer cette direction de tout changement du directeur ou de cessation d'activité par ce dernier.

Au cas où la gestion de l'établissement est assurée par le propriétaire lui-même conformément aux conditions prévues à l'article 241 de la loi n° 52-05 portant code de la route, celui-ci doit produire, avant l'exercice de cette fonction, auprès de la direction régionale ou provinciale dans le ressort de laquelle l'établissement est domicilié, une déclaration sur l'honneur légalisée au terme de laquelle il s'engage à se consacrer entièrement à l'exercice de ladite fonction.

Article 26

Conformément aux dispositions de l'article 245 de la loi n° 52-05 portant code de la route, le propriétaire de l'établissement doit confier la mission de la formation des candidats à des moniteurs autorisés par le ministère de l'équipement et du transport dans le cadre d'un contrat de travail établi conformément à la législation en vigueur.

Le propriétaire de l'établissement doit communiquer à la direction régionale ou provinciale de l'équipement et du transport dans le ressort de laquelle l'établissement est domicilié une copie de ce contrat, et ce avant l'exercice par le moniteur de sa fonction au sein de l'établissement. Il doit également informer cette direction de tout changement de moniteur ou cessation d'activité par ce dernier.

Chapitre V*Méthodes, programmes et outils de l'enseignement de la conduite***Article 27**

L'enseignement de la conduite dispensé par l'établissement doit être conforme au programme national de formation à la conduite prévu à l'alinéa 1 de l'article 243 de la loi n° 52-05 portant code de la route, ainsi qu'au programme des épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour l'obtention du permis de conduire prévu à l'annexe 3 de l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2709-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010).

Article 28

Les référentiels pédagogiques ainsi que les outils et supports pédagogiques et didactiques utilisés dans l'enseignement de la conduite doivent être agréés par la direction des transports routiers et de la sécurité routière relevant du ministère de l'équipement et du transport.

Article 29

L'établissement doit, avant la conclusion du contrat de formation avec le candidat, demander auprès du service chargé de la délivrance des permis de conduire dans le ressort duquel est domicilié l'établissement, l'affectation du numéro d'inscription dudit candidat. Ce numéro doit être porté sur l'original du contrat de formation et sur les documents de la formation.

Article 30

La formation du candidat ne peut commencer qu'après signature du contrat de formation entre l'établissement et le candidat selon le modèle fixé par arrêté du ministre de l'équipement et du transport et l'affectation du numéro d'inscription du candidat par l'administration.

L'établissement doit mettre à la disposition des candidats des brochures expliquant les objectifs de la formation et les conditions d'évaluation des candidats, ainsi que des supports pédagogiques et didactiques d'enseignement de la conduite.

Article 31

L'établissement tient pour chaque candidat un livret de suivi et d'évaluation (livret d'apprentissage) conformément au modèle fixé par le ministère de l'équipement et du transport.

Article 32

Le nombre minimum d'heures de formation est fixé comme suit :

1 - Pour la formation théorique :

- Vingt (20) heures pour toutes les catégories de permis de conduire.

La durée d'une séance de formation théorique ne peut être inférieure à trente (30) minutes.

2 - Pour la formation pratique :

- Vingt (20) heures pour les catégories, "A1", "A", "B" et "E (B)" ;
- trente (30) heures pour les catégories "C", "E(C)", "D" et "E (D)".

La durée d'une séance de formation pratique ne peut être inférieure pour chaque candidat à trente (30) minutes.

L'établissement d'enseignement de la conduite qui dispose d'un simulateur de conduite peut dispenser une partie de la formation pratique relative à la catégorie "B" sur le simulateur dans la limite de six (6) heures au maximum, Le reste de la formation pratique doit être dispensé obligatoirement sur véhicule.

Article 33

Le dépôt du dossier de candidature à l'épreuve théorique pour l'obtention du permis de conduire auprès du service chargé de la délivrance des permis de conduire ne peut avoir lieu qu'après un délai minimum de vingt (20) jours à compter de la date d'affectation du numéro d'inscription du candidat prévu à l'article 29 ci-dessus.

Le dossier de candidature doit comprendre une attestation de fin de formation justifiant que le candidat a bénéficié du nombre minimum d'heures de formation théorique et pratique prévu à l'article 32 ci-dessus.

Article 34

Les établissements d'enseignement de la conduite doivent se soumettre au nombre de rendez-vous réservés à ses candidats, par l'administration pour le passage de l'examen théorique et pratique en vue de l'obtention du permis de conduire, fixé compte tenu du nombre de moniteurs, de véhicules et de la capacité de la salle ou des salles de formation théorique dont disposent ces établissements.

Article 35

Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges soumet l'établissement aux sanctions prévues par la loi n° 52-05 portant code de la route notamment ses articles 255 à 265.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6126 du 3 rabii II 1434 (14 février 2013).

Décision du Chef du gouvernement n° 3-001-13 du 27 rabii I 1434

(8 février 2013) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun arrêtée par la décision du Premier ministre n° 3-70-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 3, paragraphe 6 ;

Vu la décision du Premier ministre n° 3-70-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) arrêtant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun ;

Après avis de la commission des marchés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun arrêtée par la décision susvisée n° 3-70-07 est complétée comme suit :

« – prestations effectuées entre services de l'Etat gérés de manière autonome et administrations publiques ;

« –
« – assurance des véhicules du parc automobile des « administrations publiques ;
« – assurances des fonctionnaires ou personnalités autorisés « à emprunter la voie aérienne à l'occasion de missions « officielles ;
« – hôtellerie, hébergement, accueil et restauration ;
« –

(La suite sans modification.)

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii I 1434 (8 février 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-12-794 du 17 rabii I 1434 (29 janvier 2013) autorisant l'OCP S.A à créer une société à responsabilité limitée dénommée « South Atlantic Fertilizers Trading Company BV » (SAFTCO BV), filiale de la société « OCP International Coopérative U.A ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,
EXPOSE DES MOTIFS :

L'OCP S.A demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de créer une société filiale à responsabilité limitée dénommée « South Atlantic Fertilizers Trading Company BV », filiale de la société « OCP International Coopérative U.A ».

Dans le cadre de la politique de l'OCP S.A en matière de développement des marchés extérieurs des engrains et des produits phosphatiers, l'OCP S.A a décidé de créer une filiale de la société « OCP International Coopérative U.A » oeuvrant dans le domaine de la commercialisation des dérivés phosphatiers et des matières premières relatives à ceux-ci sur les marchés de la région de l'Atlantique sud y compris le Brésil.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie commerciale de l'OCP S.A visant principalement à l'exploitation des opportunités offertes par des marchés porteurs à fort potentiel de développement notamment le Brésil. Dans ce sens, la société qui sera créée assurera le développement du commerce des ressources de phosphate dans la région de l'Atlantique sud et l'appui de l'effort commercial de l'OCP dans ladite région.

La société contribuera également à l'amélioration de la rapidité de réponse aux demandes et au renforcement de la coordination entre les groupes de travail chargés des activités commerciales. Elle aidera en outre à l'amélioration de la structure juridique et fiscale des projets de distribution des produits de l'OCP S.A dans ladite région. De même, la société précitée mettra en place également des bureaux de représentation dans les principaux pays accueillant son activité et ce dans le but de collecter des informations actualisées à propos des marchés concernés et de maintenir ses rapports avec les clients et les partenaires de l'OCP S.A.

Le capital mobilisé pour cette filiale, dont le lancement d'activité est prévu pour le 1^{er} trimestre de 2013, est de l'ordre de 1 million de dollars US, soit près de 8,62 millions de dirhams détenu à hauteur de 100 % par « OCP International Coopérative U.A ».

Les prévisions financières de ladite société au titre de la période 2013-2022 montrent que son chiffre d'affaires moyen atteindrait une valeur annuelle de 800 mille dollars US.

Eu égard aux objectifs assignés au présent projet, à savoir notamment le développement et le maintien des parts de marché de l'OCP S.A dans la région de l'Atlantique sud.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'OCP S.A est autorisée à créer une société filiale à responsabilité limitée dénommée « South Atlantic Fertilizers Trading Company BV » (SAFTCO BV) filiale de la société « OCP International Coopérative U.A ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rabii I 1434 (29 janvier 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6127 du 7 rabii II 1434 (18 février 2013).

Décret n° 2-12-795 du 17 rabii I 1434 (29 janvier 2013) autorisant l'OCP S.A à créer une société filiale à responsabilité limitée dénommée « South Atlantic Fertilizers Trading Company do Brasil Ltda » (SAFTCO DO BRASIL) filiale de la société qui sera créée sous la dénomination « South Atlantic Fertilizers Trading Company BV » (SAFTCO BV).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,
EXPOSE DES MOTIFS :

L'OCP S.A demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de créer une société filiale à responsabilité limitée dénommée « South Atlantic Fertilizers Trading Company do Brasil Ltda » (SAFTCO DO BRASIL) filiale de la société qui sera créée sous la dénomination « South Atlantic Fertilizers Trading Company BV » (SAFTCO BV).

Dans le cadre de la politique menée par l'OCP S.A en matière de développement des marchés extérieurs des engrains et des produits phosphatiers, l'OCP S.A a décidé de créer une filiale de la société qui sera créée sous la dénomination « South Atlantic Fertilizers Trading Company BV » (SAFTCO BV) et qui jouera le rôle d'intermédiaire commercial au niveau local en représentant la société mère et en assurant l'exploitation des opportunités de commercialisation ainsi que le développement et le maintien de ses rapports commerciaux avec ses clients et partenaires.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie commerciale de l'OCP S.A visant principalement l'exploitation des opportunités offertes par des marchés porteurs à fort potentiel de développement notamment le Brésil. Dans ce sens, la société créée réalisera les opérations de prospection, d'étude marketing et stratégique du marché brésilien comme elle participera dans le cycle d'affaires commerciales de la société mère.

Le capital mobilisé pour cette filiale, dont le lancement d'activité est prévu pour le 1^{er} trimestre de 2013, est de l'ordre de 1 million de réals brésiliens soit près de 4,3 millions de dirhams détenus à hauteur de 100% par « South Atlantic Fertilizers Trading Company BV » moins une seule action qui demeurerait propriété de la société « Lejonc et Cie SAS », filiale de l'OCP S.A.

Les prévisions financières de ladite société au titre de la période 2013-2022 montrent que son chiffre d'affaires moyen atteindrait une valeur d'environ 840 mille dollars US.

S'agissant du résultat moyen d'exploitation, il serait de 110 mille dollars US, tandis que le résultat moyen net de la société atteindrait durant la même période une valeur de 72 mille dollars US.

Eu égard aux objectifs assignés au présent projet, notamment contribuer au développement durable de la part du marché brésilien de l'OCP.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'OCP S.A est autorisée à créer une société filiale à responsabilité limitée dénommée « South Atlantic Fertilizers Trading Company do Brasil Ltda » (SAFTCO DO BRASIL), filiale de la société qui sera créée sous la dénomination « South Atlantic Fertilizers Trading Company BV » (SAFTCO BV).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rabii I 1434 (29 janvier 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6127 du 7 rabii II 1434 (18 février 2013).

Décret n° 2-12-796 du 17 rabii I 1434 (29 janvier 2013) autorisant l'OCP S.A à créer une société à responsabilité limitée dénommée « OCP Fertilizantes Ltda », filiale de la société « OCP International Coöperative U.A ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

L'OCP S.A demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de créer une société filiale à responsabilité limitée dénommée « OCP Fertilizantes Ltda », filiale de la société « OCP International Coöperative U.A ».

Dans le cadre de la politique menée par l'OCP S.A en matière de développement des marchés extérieurs des engrains et des produits phosphatiers, l'OCP S.A a décidé de créer une filiale de la société « OCP International Coöperative U.A » oeuvrant dans le domaine du commerce direct des produits phosphatiers de l'OCP dans le marché local du Brésil.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie commerciale de l'OCP S.A visant principalement l'exploitation des opportunités offertes par des marchés porteurs à fort potentiel de développement. Ainsi, la société créée aidera au développement des capacités de stockage et à la mise en place de solutions logistiques dans les principales régions brésiliennes ainsi qu'à la fourniture et l'offre des produits aux clients qui ne désirent pas ou qui ne sont pas en mesure d'importer directement des produits de l'étranger, ce qui garantira par conséquent la rapidité de leur approvisionnement et l'amélioration de la gestion de leurs stocks tout en diminuant les risques qui y sont liés.

L'investissement mobilisé pour cette filiale est chiffré à 41 millions de réals brésiliens, soit près de 170 millions de dirhams détenus à hauteur de 100% par « OCP International Coöperative U.A » moins une seule action détenue par la filiale de l'OCP S.A dénommée « Lejonc et Cie SAS ». Le lancement d'activité de ladite filiale est prévu durant le 1^{er} trimestre de l'année 2013.

Les prévisions financières de ladite société au titre de la période 2013-2022 montrent que son chiffre d'affaires moyen passerait de 206 millions de dollars US en 2013 à plus de 1117 millions de dollars US en 2022, soit une croissance moyenne annuelle de 20%.

Quant au résultat d'exploitation, il passerait de moins de 1 million de dollars US en 2013 pour atteindre les 9 millions de dollars US en 2022, soit une progression annuelle moyenne d'environ 29%.

S'agissant du résultat net, il passerait de moins de 600 mille dollars US en 2013 à près de 6 millions de dollars US en 2022, réalisant ainsi une croissance annuelle moyenne de plus de 29%.

Eu égard aux objectifs assignés au présent projet, à savoir notamment la réalisation d'un développement durable des ventes à travers une présence locale puissante et stratégique dans les régions des flux des engrains et des produits phosphatiers.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'OCP S.A est autorisée à créer une société filiale à responsabilité limitée dénommée « OCP Fertilizantes Ltda », filiale de la société « OCP International Coöperative U.A ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rabii I 1434 (29 janvier 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 6127 du 7 rabii II 1434 (18 février 2013).

Décret n° 2-12-797 du 17 rabii I 1434 (29 janvier 2013) autorisant la Société d'aménagement Zenata à créer une filiale dénommée « Zenata Commercial Project ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Société d'aménagement Zenata demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale dénommée « Zenata Commercial Project ».

A rappeler que la Société d'aménagement Zenata a été créée en vertu du décret n° 2-06-413 du 18 août 2006. Il s'agit d'une succursale de « CDG Développement » qui a fait l'objet d'une convention conclue entre l'Etat, les communes locales intéressées et la CDG. Cette convention vise le développement et l'équipement de « la ville nouvelle de Zenata », située au Nord du périphérique de Casablanca, zone d'Aïn Harouda.

Le projet vise à créer un nouveau centre urbain qui répond aux exigences de la population à revenu moyen. Il contribuera ainsi à développer les services à forte valeur ajoutée dans la zone concernée, en assurant un équilibre entre les différentes composantes sociales et les espaces disponibles en permanence.

Ce projet vise également à développer une ville nouvelle intégrée disposant de services et d'infrastructures qui répondent aux normes du développement durable, ainsi que de mettre en place des centres urbanistiques qui répondent aux besoins d'une population estimée à près de 400.000 personnes, outre la création de 130.000 postes de travail.

Le projet susmentionné s'articule autour de cinq activités à forte valeur ajoutée, à savoir le pôle d'expositions, le pôle de services logistiques, le pôle de la santé, le pôle d'éducation et un pôle commercial, qui constitue un pilier important pour le développement du projet urbanistique de Zenata.

La création d'une unité responsable du projet commercial constitue une condition sine-qua-non pour la réussite du projet de la ville nouvelle de Zenata, qui sera réalisé en partenariat avec un opérateur spécialisé, choisi dans le cadre d'un appel d'offres international. Cette unité prendra la forme d'une société anonyme filiale de la Société d'aménagement Zenata, dénommée « Zenata commercial Project » avec un capital initial de 300.000 Dhs. Son principal objet consiste à créer, à exploiter et à gérer les centres commerciaux, ainsi qu'assurer toutes les opérations connexes.

Le coût de ce projet commercial correspond à un investissement global de l'ordre de 1.2 milliards de dirhams, qui sera financé par des fonds propres à hauteur de 40%, et par des dettes à hauteur de 60%.

Le plan d'affaires de cette société au cours de la période 2012-2030 montre que son chiffre d'affaires atteindra 400 millions Dhs en 2016 et qu'il passera à 340 millions Dhs en 2030.

Le résultat net de la société sera positif en 2018, avec 14 millions Dhs et s'établira à 148 millions Dhs en 2030, soit un taux annuel de croissance de près de 22%.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société d'aménagement Zenata est autorisée à créer une filiale dénommée « Zenata Commercial Project », avec un capital initial de 300.000 Dhs.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rabii I 1434 (29 janvier 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 6127 du 7 rabii II 1434 (18 février 2013).

Décret n° 2-12-798 du 17 rabii I 1434 (29 janvier 2013) autorisant la société « Foncière Chellah » à créer une filiale dénommée « Foncière Chellah Industries ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société « Foncière Chellah » filiale de la Caisse de dépôt et de gestion demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une société filiale dénommée « Foncière Chellah Industries » dans la zone franche de Kénitra.

La création de cette filiale entre dans le cadre du projet d'acquisition d'une usine prête à l'emploi, située dans la plateforme industrielle intégrée de Kénitra appelée « P2I Kénitra », par la société dénommée « Atlantic Free Zone Investment » (AFZI), filiale de Med Z.

Il convient de souligner que la mise en place de l'unité industrielle précitée s'inscrit dans le cadre du pacte national pour l'émergence industrielle (Plan Emergence) qui favorise notamment l'essor du secteur automobile, considéré comme l'un des piliers de la stratégie industrielle au Maroc. La réalisation de ce projet s'effectuera en coopération avec la société AFZI, celle-ci sera chargée de la création de l'unité industrielle suite à la demande de la compagnie américaine multinationale dénommée « LEAR », sous contrat de location sur une durée de 8 ans renouvelable chaque trois ans en vertu d'une convention conclue à cet effet.

Il convient de rappeler que directement après la constitution de la société « Foncière Chellah Industries », celle-ci remplacera la société AFZI dans les mêmes conditions du contrat de location conclu avec la compagnie LEAR et dans les mêmes circonstances, et deviendra ainsi propriétaire de l'usine.

la société à créer dénommée « Foncière Chellah Industries » prendra la forme d'une société anonyme avec un capital de 100.000 euros, soit l'équivalent de 1.120.000 dirhams outre la participation dans le compte des actionnaires. Le capital appartiendra à 100% à la société « Foncière Chellah ». L'objet de la société à créer consiste à promouvoir l'immobilier pour location, réaliser des opérations immobilières relatives aux terrains vacants ou des terrains avec bâtiments et réaliser tous projets immobiliers pour son propre compte ou pour le compte des tiers. La création de cette société vise à promouvoir et développer les zones franches de commerce, à encourager l'investissement et à créer des emplois.

Sur le plan local, la zone franche de Kénitra jouira d'une renommée internationale grâce à ce projet, qui a pour objectif de créer 700 postes de travail direct à son lancement pour atteindre 3500 postes à l'horizon de l'an 2015. Sur le plan national, il est prévu que ce projet ait un impact positif sur les exportations marocaines, l'attrait des devises et le développement de l'expertise technologique en matière de câblage automobile.

Ce projet sera réalisé sur un lot de terrain d'une superficie de 45.000 m² dont 27.600 m² est un terrain couvert. Il mobilisera un investissement de 20 millions d'euros (227 millions de dirhams) et sera exploité par la compagnie américaine LEAR précitée.

La durée totale de la réalisation dudit projet est d'environ 11 mois et demi étalée sur trois étapes. Ainsi l'exploitation des locaux spécifiques sera lancée vers la fin de la première étape dont la réalisation demandera 7 mois et demi. Après l'achèvement de la première étape du projet, les bâtiments seront mis en location selon la superficie réalisée sachant que la durée de 8 ans ne débutera qu'après la livraison de l'usine en entier.

Conformément à la stratégie de la société « Foncière Chellah », le projet sera financé à hauteur de 50 % par des fonds propres tandis que le reste sera financé par la dette.

L'étude des prévisions financières préliminaires de ce projet, au titre de la période 2013-2024, indique que les recettes d'exploitation passeront de 9 millions de dirhams en 2013 à plus de 33 millions de dirhams en 2024, réalisant ainsi un taux de croissance annuelle de 13 %.

En ce qui concerne le résultat d'exploitation et le résultat net, il deviendront positifs à partir de 2014, soit environ 14 et 7 millions de dirhams successivement, pour atteindre 15 et 9 millions de dirhams en 2024, enregistrant ainsi des taux de croissance annuelle de 1 % et 2,3 % successivement.

Il est prévu que la société « Foncière Chellah Industries » réalise une rentabilité immobilière d'environ 12 % et un taux de rentabilité interne estimé à 13 % environ.

Compte tenu de ce qui précède et vu notamment l'impact positif prévu de ce projet sur les exportations marocaines, l'attrait des devises et le développement de l'expertise technologique dans le domaine du câblage automobile en l'occurrence ainsi que son impact positif au niveau local sur la création des emplois,

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La société « Foncière Chellah » est autorisée à créer une filiale dénommée « Foncière Chellah Industries » dans la zone franche de Kénitra.

ART. 2. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rabii I 1434 (29 janvier 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigning :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
NIZAR BARAKA.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6127 du 7 rabii II 1434 (18 février 2013).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4142-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) portant agrément des « DOMAINES AGRICOLES » pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jounada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les « DOMAINES AGRICOLES » dont le siège social sis Km 5, route d’Azemmour, Casablanca, sont agréés pour commercialiser des semences et des plants certifiés d’agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l’expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l’article 2 de l’arrêté susvisé n° 2098-03, les « DOMAINES AGRICOLES » sont tenus de déclarer à l’Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires en janvier et juillet de chaque année ses stocks, leurs achats et leurs ventes desdits semences et plants.

ART. 4. – L’agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d’infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l’arrêté du ministre de l’agriculture et de la pêche maritime n° 2539-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) portant agrément des « DOMAINES AGRICOLES » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d’agrumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1434 (19 décembre 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l’édition générale du « Bulletin officiel » n° 6126 du 3 rabii II 1434 (14 février 2013).

Arrêté du ministre de l’agriculture et de la pêche maritime n° 4143-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) portant agrément de la société « BERANA » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L’AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jounada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu’il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l’Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l’arrêté du ministre de l’agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l’arrêté du ministre de l’agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l’arrêté du ministre de l’agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l’arrêté du ministre de l’agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l’arrêté du ministre de l’agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l’arrêté du ministre de l’agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d’importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu’il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « BERANA », dont le siège social sis 46, rue de Lille, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l’expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l’article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « BERANA » est tenue de déclarer mensuellement à l’Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L’agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d’infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l’arrêté du ministre de l’agriculture et de la pêche maritime n° 2535-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009), portant agrément de la société « BERANA » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1434 (19 décembre 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l’édition générale du « Bulletin officiel » n° 6126 du 3 rabii II 1434 (14 février 2013).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4144-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) portant agrément de la pépinière « SABER » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jounada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « SABER », dont le siège social sis Aït Yahya, Sebaa Ayounes, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2110-05, la pépinière « SABER » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2541-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) portant agrément de la pépinière « SABER » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1434 (19 décembre 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6126 du 3 rabii II 1434 (14 février 2013).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4145-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) portant agrément de la société « PROMAGRI » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jounada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PROMAGRI », dont le siège social sis route de Bouskoura, Sidi Maârouf, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 857-75 et 971-75, la société « PROMAGRI » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1434 (19 décembre 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6126 du 3 rabii II 1434 (14 février 2013).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4146-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) portant agrément de la société « COGEPRA » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jounada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « COGEPRA », dont le siège social sis 118, rue Lieutenant Mahroud Mohamed, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de la validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 971-75 et 622-11, la société « COGEPRA » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, mensuellement ses achats et ses ventes en semences pour le maïs, les légumineuses alimentaires, les légumineuses fourragères, les oléagineuses et les semences standard de légumes et semestriellement ses achats, ses ventes et ses stocks en plants pour la pomme de terre.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2533-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) portant agrément de la société « COGEPRA » pour commercialiser des semences certifiées de céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1434 (19 décembre 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6126 du 3 rabii II 1434 (14 février 2013).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4147-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) portant agrément de la société « SEMENCES MAROCAINES PROFESSIONNELLES » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jounada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « SEMENCES MAROCAINES PROFESSIONNELLES » dont le siège social sis 118, Riad Salam, Agadir, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 971-75, la société « SEMENCES MAROCAINES PROFESSIONNELLES », est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1268-09 du 23 jounada I 1430 (19 mai 2009), portant agrément de la société « SEMENCES MAROCAINES PROFESSIONNELLES » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1434 (19 décembre 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6126 du 3 rabii II 1434 (14 février 2013).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4148-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) portant agrément de la société « AMAROC » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jounada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, poischiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AMAROC », dont le siège social sis 152, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « AMAROC » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2534-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009), portant agrément de la société « AMAROC » pour commercialiser des semences certifiées des céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1434 (19 décembre 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6126 du 3 rabii II 1434 (14 février 2013).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4149-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) portant agrément de la société « AFLA FLOR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHÉ MARITIME,
Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jounada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AFLA FLOR » dont le siège social sis Mazarii Sebra, bloc 135, secteur 10, Ouled Settout, Zaio, Nador, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et d'agrumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 2110-05, 2099-03 et 2098-03 la société « AFLA FLOR » est tenue de déclarer à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année ses achats et ses ventes en plants pour l'olivier et ses achats, ses ventes et ses stocks en semences et plants pour rosacées à noyau et en janvier et juillet de chaque année ses stocks, ses achats et ses ventes en semences et plants pour les agrumes.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2532-09 du 15 chaoual 1430 (5 octobre 2009) portant agrément de la société « AFLA FLOR » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes et l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 864-10 du 21 rabii I 1431 (8 mars 2010) portant agrément de la société « AFLA FLOR » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1434 (19 décembre 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6126 du 3 rabii II 1434 (14 février 2013).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4150-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) portant agrément de la société « FELLAH ATLAS » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHÉ MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jounada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « FELLAH ATLAS », dont le siège social sis 167, Boulevard Abdelmoumen, résidence Al Yamama (A), 1^{er} étage, n° 2, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 859-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société « FELLAH ATLAS » est tenue de déclarer mensuellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1632-09 du 6 rejab 1430 (29 juin 2009), portant agrément de la société « FELLAH ATLAS » pour commercialiser des semences certifiées de maïs des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1434 (19 décembre 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4151-12 du 5 safar 1434 (19 décembre 2012) portant agrément de la société « APHYSEM » pour commercialiser des semences certifiées des céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jounada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel que modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « APHYSEM », dont le siège social sis 17, rue Al Hoceima Atlas, Fès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre ;

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 860-75, 859-75, 862-75, 857-75, 858-75, 431-77, 971-75 et 622-11, la société « APHYSEM » est tenue de déclarer semestriellement à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses achats, ses ventes et ses stocks en plants pour la pomme de terre et mensuellement ses achats et ses ventes en semences pour les autres espèces.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, et de la pêche maritime n° 1278-09 du 23 jounada I 1430 (19 mai 2009), portant agrément de la société « APHYSEM » pour commercialiser des semences certifiées des céréales d'automne, de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1434 (19 décembre 2012).

AZIZ AKHANNOUCH.

Décision conjointe du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la politique de la ville et du secrétaire général du gouvernement n° 371-13 du 27 rabii I 1434 (8 février 2013) fixant le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des architectes.

LE MINISTRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, promulguée par le décret n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment ses articles 39 et 57 ;

Vu le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 susvisée, notamment son article 16 ;

Vu le recensement objet de la lettre du président du conseil national de l'Ordre national des architectes en date du 29 janvier 2013,

DÉCIDENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du conseil national de l'Ordre national des architectes est fixé ainsi qu'il suit :

- 10 sièges pour les architectes exerçant, dans le secteur privé, sous forme indépendante ou en qualité d'associés ou exerçant dans le secteur privé en qualité de salariés (représentant 2513 architectes) ;
- 4 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics (représentant 899 architectes) ;
- 1 siège pour les architectes enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture (représentant 25 architectes).

ART. 2. – Le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein des conseils régionaux est fixé ainsi qu'il suit :

- Conseil régional des régions d'Oued Ed-Dahab-Lagouira, de Laâyoune - Boujdour-Sakia El-Hamra, de Guelmim-Es-Semara et de Souss-Massa-Draâ dans le ressort duquel exercent 179 architectes (137 dans le secteur privé et 42 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) ;
- 15 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
- 4 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

- Conseil régional de la région du Gharb-Chrarda-Beni-Hssen dans le ressort duquel exercent 97 architectes (67 dans le secteur privé et 30 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :
 - 9 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
 - 4 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;
- Conseil régional de la région de Marrakech-Tensift-Al Houz dans le ressort duquel exercent 230 architectes (185 dans le secteur privé et 45 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :
 - 20 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
 - 5 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;
- Conseil régional des régions du Grand-Casablanca, de Chaouia-Ouardigha et de Tadla-Azilal dans le ressort duquel exercent 1035 architectes (850 dans le secteur privé et 185 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :
 - 21 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
 - 4 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;
- Conseil régional de la région de Doukkala-Abda dans le ressort duquel exercent 75 architectes (52 dans le secteur privé et 23 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :
 - 9 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
 - 4 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;
- Conseil régional de la région de Rabat-Salé-Zemmour-Zaër dans le ressort duquel exercent 1045 architectes (686 dans le secteur privé et 359 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :
 - 16 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
 - 9 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;
- Conseil régional de la région de Meknès-Tafilalet dans le ressort duquel exercent 137 architectes (94 dans le secteur privé et 43 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :
 - 13 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
 - 6 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;
- Conseil régional de la région de Fès-Boulemane et les provinces de Taza et de Taounate dans le ressort duquel exercent 216 architectes (145 dans le secteur privé et 71 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :
 - 17 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
 - 8 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;
- Conseil régional de la région de l'Oriental dans le ressort duquel exercent 106 architectes (70 dans le secteur privé et 36 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :
 - 9 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
 - 4 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;
- Conseil régional des provinces de Nador et d'Al Hoceima dans le ressort duquel exercent 58 architectes (42 dans le secteur privé et 16 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :
 - 9 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
 - 4 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;

- Conseil régional de la préfecture de Tanger-Assilah et les provinces de Fahs-Anjra, de Larache et de Chefchaouen dans le ressort duquel exercent 184 architectes (134 dans le secteur privé et 50 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :
 - 18 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;
 - 7 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture ;
- Conseil régional de Tétouan dans le ressort duquel exercent 75 architectes (51 dans le secteur privé et 24 à titre de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent des collectivités locales ou des établissements publics ou d'enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture) :
 - 9 sièges pour les architectes exerçant dans le secteur privé ;

- 4 sièges pour les architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur d'architecture.

ART. 3. – Est abrogée la décision conjointe du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace et du secrétaire général du gouvernement n° 2354-07 du 27 safar 1429 (6 mars 2008) fixant le nombre de sièges réservés à chaque catégorie d'architectes au sein du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre national des architectes, telle qu'elle a été modifiée.

Rabat, le 27 rabii I 1434 (8 février 2013).

*Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme et de la politique
de la ville,*

MOHAMMED NABIL BENABDALLAH.

*Le secrétaire général du
gouvernement,*

DRISS DAHAK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6125 du 30 rabii I 1434 (11 février 2013).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)